PANORAMA EUROPEEN
SUR L'HARMONISATION DES PRATIQUES
ET DE L'INFORMATION AUTOUR DE LA COLLECTE SEPARATIVE

European Overview about the harmonisation of practices and the information dealing with separate collection

Rapport détaillé par pays et par filière (Volume 2)

Avril 2011

Etude réalisée pour le compte de l'ADEME par AJI-EUROPE – Christian DELAVELLE
(contrat n°1002C0102)

Coordination technique : Marie HERVIER – Service Filières REP et Recyclage – ADEME

L'ADEME en bref :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.
Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

www.ademe.fr.

About ADEME :

The French Environment and Energy Management Agency (ADEME) is a public agency under the joint authority of the Ministry for Ecology, Sustainable Development, Transport and Housing, the Ministry for Higher Education and Research, and the Ministry for Economy, Finance and Industry. The agency is active in the implementation of public policy in the areas of the environment, energy and sustainable development.
ADEME provides expertise and advisory services to businesses, local authorities and communities, government bodies and the public at large, to enable them to establish and consolidate their environmental action. As part of this work the agency helps finance projects, from research to implementation, in the areas of waste management, soil conservation, energy efficiency and renewable energy, air quality and noise abatement.

www.ademe.fr

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par la caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Any representation or reproduction of the contents herein, in whole or in part, without the consent of the author(s) or their assignees or successors, is illicit under the French Intellectual Property Code (article L 122-4) and constitutes an infringement of copyright subject to penal sanctions. Authorised copying (article 122-5) is restricted to copies or reproductions for private use by the copier alone, excluding collective or group use, and to short citations and analyses integrated into works of a critical, pedagogical or informational nature, subject to compliance with the stipulations of articles L 122-10 – L 122-12 incl. of the Intellectual Property Code as regards reproduction by reprographic means.

Nous tenons à remercier l'ensemble des éco-organismes, organisations professionnelles, responsables de l'administration, agences de l'environnement et opérateurs privés qui nous ont permis de mener à bien cette étude. Le groupe de travail "harmonisation" qui a piloté l'étude est constitué des membres suivants :

Oberle	Sylviane	**AMF**
Garnier	Nicolas	**AMORCE**
Bastides	Adrien	**AMORCE**
Roberdel	Lydie	**AMORCE**
Diercxsens	Philippe	**ANIA**
Panier	Estelle	**ANIA**
Bohain	Bertrand	**CNR**
Lepeintre	Jeanne	**Corepile**
Moreau Defarge	Thierry	**Cyclamed**
Nierat	Bénédicte	**Cyclamed**
Robin	Daniel	**Cyclamed**
Le Moux	Jan	**Eco-Emballages**
Legay	Sophie	**Eco-Emballages**
d'Assigny	Jérome	**EcoFolio**
Robert	Jean-François	**EcoFolio**
Martin	Mickaël	**EcoFolio (suppléant)**
Poivert	Géraldine	**EcoFolio (suppléant)**
Henriet	Valérie	**EcoLogic**
René-Louis	Perrier	**EcoLogic**
Poirier	Véronique	**Eco-systèmes**
Vianey	Mathieu	**ERP**
Kaniewski	Natacha	**ERP**
Basclet	Giulia	**FCD**
Bilimoff	Igor	**FEDEREC**
Chauchat	Emmanuel	**FNADE**
Burgess	Dominique	**FNADE**
Leblan	Vincent	**FNADE**
Le Miere	Sixtine	**FNADE (suppléant)**

Rolin	Catherine	**FNE**
Gillier	Sophie	**Perifem**
d'Audeville	Murielle	**Recylum**
David	Jacques	**Screlec**
Bas	Françoise	**UNAF**
Koesten	Julien	**DGPR / MEDDTL**
Prebay	Yannick	**DGPR / MEDDTL**
Geldron	Alain	**ADEME**
Hervier	Marie	**ADEME**
Heyberger	Agnes	**ADEME**
Thion	Johann	**ADEME**

RESUME

Dans le cadre de l'engagement 255 du Grenelle de l'Environnement et de l'article 199 de la Loi Grenelle 2, les pouvoirs publics français et les principaux acteurs des filières concernées ont besoin de disposer d'un panorama cohérent de ce qui se fait en Europe en matière de pratiques de collecte séparative et d'information autour de la collecte séparative des déchets ménagers.

L'étude porte sur l'ensemble des produits ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique lorsqu'ils sont hors d'usage : Emballages ménagers, Papiers, Equipements électriques et électroniques (DEEE), Déchets dangereux des ménages, Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI), Médicaments non utilisés (MNU), Piles et accumulateurs, Textiles (vêtements et chaussures).

Cette étude est structurée selon deux axes. D'une part, elle décrit les pratiques majoritaires en matière de collecte séparative des déchets ménagers, montrant à la fois les grandes tendances et la diversité des situations au sein des huit pays sélectionnés (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Portugal et Suède). D'autre part, elle recense et caractérise les principales démarches d'harmonisation nationale dans chacun de ces pays, tant au niveau des pratiques de collecte que de l'information du citoyen autour de la collecte.

Les livrables sont constitués de trois volumes : Analyses croisées (Volume 1) ; Fiches détaillées par pays et par filière (Volume 2) ; Banque d'images sur la signalétique autour de la collecte séparative (Volume 3).

L'étude met en évidence de fortes disparités entre les pays étudiés, tant au niveau des catégories à trier qu'au niveau des modalités de collecte, à l'exception des DEEE et des piles et accumulateurs, ces deux catégories de produits étant réglementées par une REP au niveau communautaire.

On observe globalement un bon niveau d'harmonisation des catégories à trier au sein de chaque pays étudié, à l'exception des filières emballages et papiers.

A contrario, le degré d'harmonisation des modalités de collecte au sein de chaque pays est globalement faible, à l'exception des MNU et des piles et accumulateurs.

Le degré d'harmonisation de la signalétique au sein de chaque pays est très disparate.

La communication autour de la collecte séparative s'appuie, à des degrés divers selon les pays, sur deux types d'outils : des outils de communication nationale développés par les pouvoirs publics et/ou par les éco-organismes et des outils harmonisés (sous la forme de « briques » de communication) mis à la disposition des collectivités locales et le cas échéant des détaillants pour leur communication locale. Même si ces briques de communication existent dans de nombreux pays, la communication n'est pas toujours pour autant harmonisée.

MOTS CLES

Déchets, Collecte séparative, Collecte sélective, Harmonisation, Emballages ménagers, Papiers, EEE, Déchets dangereux des ménages, DASRI, MNU, Piles et accumulateurs, Textiles.

ABSTRACT

In the current context of the « Pledge 255 of the Grenelle conference » and the article 199 of the Law « Grenelle 2 », the french public authorities and the main players of the various waste management routes need to get an coherent overview of the main practices prevailing in Europe in terms of household waste separate collection and citizen information/communication about separate collection.

This study deals with all types of household waste being subject to separate collection : Household packaging, Paper, Electrical and Electronic Equipment (EEE), Dangerous waste from households, Healthcare waste sharps used in self-treatment, Unused medicinal products, Batteries and accumulators and Textiles (clothes and shoes).

The study is split in two main parts: The first part describes the most frequent household waste separate collection practices, showing both the main trends and the diversity of situations in eight selected countries: Germany, Austria, Belgium, Spain, The United-Kingdom, Italy, Portugal and Sweden. The second part identifies and describes the main domestic initiatives taken in these countries in terms of separate collection practices and citizen information/communication about separate collection.

Deliverables are organised in three separate reports: « Transversal analysis » (« Analyses croisées ») (Volume 1); « Detailed descriptive sheets by country and by type of waste » (« Fiches détaillées par pays et par filière") (Volume 2) ; "Image base about separate collection" ("Banque d'images sur la collecte séparative") (Volume 3) ».

The study highlights significant disparities between countries concerning both the types of waste to be sorted and the waste sorting instructions (number of different waste flows) for a given waste category, with the exception of WEEE and batteries/accumulators, these two types of waste being subject to an E.U regulation imposing the Extended Producer Responsibility.

As far as lists of waste to be sorted are concerned, there is a good level of harmonisation inside each country, except in the case of packaging and paper waste.

Conversely, the degree of harmonisation of waste sorting instructions inside each country is generally weak, except for Unused Medicines and Batteries/Accumulators.

As well, the harmonisation of signaletics (colors of bags and containers, pictograms, logos...) is highly diversified in each country, for all types of waste.

In all countries, communication about separate collection is organised around two kinds of tools : communication campaigns at national level developed by public authorities or by waste management systems and harmonised « bricks » of information made available to local authorities and /or retailers in order to organise their own communication. Even when such "bricks" are available, the harmonisation is not always a reality.

KEYWORDS

Waste, Separate Collection, Harmonisation, Household Packaging, Paper Waste, WEEE, Dangerous Waste from Households, Healthcare waste sharps used in self-treatment, Unused medicinal products, Batteries and Accumulators, Textiles.

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'étude 9
2. Champ de l'étude 9
3. Structure du rapport 10
4. Sources d'information 10
5. Glossaire 11

6. Déchets d'emballages ménagers et de papier 13
- Allemagne 14
- Autriche 19
- Belgique 24
- Espagne 29
- Grande-Bretagne 34
- Italie 45
- Portugal 50
- Suède 54

7. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) 59
- Allemagne 60
- Autriche 63
- Belgique 67
- Espagne 72
- Grande-Bretagne 76
- Italie 81
- Portugal 85
- Suède 88

8. Déchets dangereux des ménages (dont les DASRI) 92
- Allemagne 93
- Autriche 96
- Belgique 99
- Espagne 105
- Grande-Bretagne 109
- Italie 113
- Portugal 116

Suède 119

9. Médicaments Non Utilisés (MNU) 122
Allemagne 123
Autriche 126
Belgique 129
Espagne 132
Grande-Bretagne 136
Italie 138
Portugal 141
Suède 144

10. Piles et accumulateurs usagés 147
Allemagne 148
Autriche 151
Belgique 154
Espagne 158
Grande-Bretagne 161
Italie 165
Portugal 168
Suède 172

11. Textiles usagés (vêtements et chaussures) 175

1. Contexte et objectifs de l'étude

Dans le cadre de l'engagement 255 du Grenelle de l'Environnement[1] et de l'article 199 de la Loi Grenelle 2 [2], les pouvoirs publics français et les principaux acteurs des filières concernées ont besoin de disposer d'un panorama cohérent de ce qui se fait en Europe en matière de pratiques de collecte séparative et d'information autour de la collecte séparative des déchets ménagers. Huit pays ont été étudiés, afin d'avoir une photographie des pays les comparables à la France.

Cette mise en perspective vise à nourrir les réflexions et à conforter (ou infléchir) les préconisations de mesures d'harmonisation des pratiques envisagées au niveau français (cf. Synthèse du groupe de travail – Engagement 255 du Grenelle – Version finale, 22 mars 2010).

L'étude comporte deux volets complémentaires :

- Le premier volet vise à décrire les pratiques majoritaires en matière de collecte séparative des déchets ménagers. Il s'agit de montrer à la fois les grandes tendances et la diversité des situations au sein de chaque pays et à l'échelle européenne.

- Le second volet vise à recenser et à caractériser les principales démarches d'harmonisation nationale, tant au niveau des pratiques de collecte que de l'information du citoyen autour de la collecte. Au delà de l'aspect descriptif, il s'agit d'identifier les pays « en pointe » en matière d'harmonisation, de comprendre les conditions de mise en œuvre des règles intra ou inter-filières, d'identifier le cas échéant les obstacles surmontés et d'en déduire comment ces règles ont pu conduire à rendre plus efficace le tri sélectif, en particulier grâce à une communication optimisée.

2. Champ de l'étude

L'étude porte sur l'ensemble des produits ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique lorsqu'ils sont hors d'usage. Les catégories suivantes ont été étudiées :

- Emballages
- Papiers[3]
- Equipements électriques et électroniques (EEE)
- Déchets dangereux des ménages
- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)[4]
- Médicaments non utilisés (MNU)

---

1 Engagement 255 : « Harmoniser au niveau national la signalétique et les catégories à trier par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages »

2 Article 199 de la Loi Grenelle 2 (extrait) :
« - Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.
- Au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. »

3 Dans plusieurs pays, la collecte séparative des déchets papier est gérée en commun avec celle des déchets d'emballages ménagers. Dans ce cas, les deux filières font l'objet d'une seule fiche.

- Piles et accumulateurs
- Textiles

Pour chacune de ces catégories, huit pays sont analysés :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Espagne
- Grande-Bretagne
- Italie
- Portugal
- Suède

Bien que la France ne fasse pas partie du champ de l'étude, il a semblé utile de l'inclure dans les tableaux de ce rapport.

La signalétique sur les produits est exclue du champ de l'analyse[5].

3. Structure du rapport

L'étude est constituée des trois volumes suivants :

- Analyses croisées (Volume 1)
- Fiches détaillées par pays et par filière (Volume 2)
- Banque d'images sur la collecte séparative (Volume 3).

Le présent rapport est composé de 50 fiches « Pays-filière ». Chaque fiche est structurée selon les sept thèmes suivants :

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative
2- Organisation générale de la collecte séparative
3- Catégories à trier
4- Modalités de collecte
5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national
6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national
7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

4. Sources d'information

Pour chaque pays, les sources d'information suivantes ont été analysées et comparées :

- Textes réglementaires
- Sites internet :
  - ✓ des principaux éco-organismes dans chaque pays et chaque filière

[5] Cet aspect a été analysé récemment au niveau français dans l'étude intitulée « Analyse de l'information et de la signalétique pour la collecte sélective des produits en fin de vie » datée de mars 2010, réalisée pour le compte de l'ADEME par « Service Public 2000 » et « Sous Tous Les Angles ». Les objectifs de cette étude étaient, dans un premier temps, d'identifier et d'analyser les visuels, messages et catégories à trier utilisés dans les différents supports d'information et de signalétique mis en place dans le cadre de la collecte sélective des produits en fin de vie, puis dans un deuxième temps, de mettre en lumière les éventuelles incohérences et proposer des évolutions pour renforcer la lisibilité globale par le citoyen. L'étude porte sur les produits en fin de vie suivants : Emballages, imprimés, EEE, Piles et accumulateurs, MNU, Textiles, chaussures et linge de maison, DASRI.

  - ✓ des associations professionnelles
  - ✓ des administrations en charge de la transposition et de la mise en œuvre (ministère de l'environnement,…)
- Etudes nationales et multi pays les plus récentes
- Contacts (entretiens directs ou questionnaires) avec des responsables d'éco-organismes (ou équivalents), des pouvoirs publics et de grands opérateurs de collecte.

5. Glossaire

Collecte par apport volontaire : collecte des déchets apportés par le détenteur en un lieu prévu pour une collecte centralisée.

Collecte sélective (ou collecte séparative) : collecte de certains flux de déchets, préalablement séparés par les détenteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Communication autour de la collecte séparative : campagnes d'information (au niveau national ou local), guides de tri, banques d'images partagées...

« Compliance scheme » : Entité (généralement de statut privé) regroupant des acteurs économiques (le plus souvent des producteurs) et visant à permettre à ces derniers de remplir leurs obligations en matière d'enregistrement, ainsi qu'en terme de financement des coûts de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

Consigne de tri : ensemble des catégories à trier et des modalités de collecte.

Catégorie à trier : liste des produits faisant l'objet d'une collecte séparative. Information donnée aux habitants sur la nature des déchets à trier séparément.

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux.

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

DDM : Déchets dangereux des ménages : Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Détenteur de déchet: producteur des déchets ou personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Eco-organisme : pour les filières soumises au principe de la REP, les fabricants et importateurs peuvent s'organiser autour de structures assumant la responsabilité financière et /ou organisationnelle de la gestion des produits en fin de vie.

ELA : Emballage liquide alimentaire.

GEM : Gros électroménager.

Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation et élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture.

JRM : Journaux / Revues / Magazines.

MNU : Médicaments Non Utilisés.

Modalité de collecte : nombre et nature des flux séparés de déchets faisant l'objet d'une collecte séparative, pour une catégorie de déchets donnée.

PAM : Petits Appareils en Mélange.

PAP : Porte à Porte.

REP : Responsabilité Elargie des Producteurs : obligation incombant aux producteurs d'un produit de prendre en charge (physiquement ou financièrement) la fin de vie de ce produit, afin d'en assurer la valorisation (réutilisation, recyclage ou récupération d'énergie) ou l'élimination dans les meilleures conditions possibles du point de vue environnemental.

Signalétique autour de la collecte séparative : ensemble des éléments qui permettent aux détenteurs de disposer de moyens d'information clairs pour pouvoir trier des produits hors d'usage (couleurs, logos, pictogrammes…).

PAV : Point d'apport volontaire : point de collecte auquel le détenteur apporte ses déchets préalablement triés.

Tri à la source : tri effectué au point de production des déchets.

6. Déchets d'emballages ménagers et de papier

Allemagne

Pays: Allemagne
Filière : Emballages ménagers et papier

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages ménagers
Filière REP d'origine volontaire	Papiers graphiques (JRM, livres)

Emballages ménagers
- "Ordonnance sur les emballages" (Verpackungsverordnung) en vigueur depuis le 12 juin 1991.
- 5ème amendement à l'Ordonnance sur les emballages" ("5. Verordnung zur Änderung der Verpackungsverordnung") du 1er avril 2009. Cet amendement instaure la mise en place d'une REP.
- L'article 29 de la Loi sur le Recyclage en boucle fermée stipule que la mise en place des plans de gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité de chaque Land.

Papier
La gestion des papiers graphiques est encadrée en Allemagne par un accord volontaire signé par les producteurs en 1994. L'association signataire (AGRAPA - Arbeitsgemeinschaft Graphische Papiere) regroupe les producteurs et plusieurs associations professionnelles et réalise le suivi de cet accord. Toutefois, chaque producteur applique individuellement l'accord signé. Agrapa s'engage sur des objectifs et rapporte annuellement au Ministère de l'Environnement.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Emballages ménagers
9 entreprises ont été agréées pour la collecte des déchets d'emballages ménagers. Elles sont en concurrence ouverte.

Papier
La collecte séparative est généralement réalisée par les services municipaux en PAV ou en PAP. Le recyclage des déchets collectés est assuré par AGRAPA dans le cadre de l'accord volontaire.

Principaux acteurs

Organismes	Périmètre	Commentaires
DSD (Der Gruene Punkt – Duales System Deutschland GmbH) ISD Interseroh (Alba Group) Landbell AG Eko-Punkt GmbH (Remondis Group) VfW GmbH Belland Vision GmbH Redual GmbH Duales System Zentek GmbH & Co. KG Veolia Umweltservice Dual GmbH	National	Ces sociétés de gestion agréées ont un statut privé

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Selon les instructions publiées par le Ministère de l'environnement, les déchets suivants doivent faire l'objet d'un tri à la source: **Papier-carton**

	Inclus: Tous emballages en papier et carton Journaux, magazines Papier graphique Papier d'écriture Brochures Livres Papier d'emballage cadeaux Exclus Papiers-peints Papiers laqués, glacés, chromo Colles contenant du papier. **Verre** Inclus: Tous les emballages en verre Exclus Verre à vitre Accessoires de vaisselle Lampes Verre haute température Ecrans et moniteurs. **Plastique** Tous les emballages en plastique **Métal** Tous les emballages métalliques.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Emballages : On observe quelques écarts mais une catégorie à trier est nettement majoritaire. Papier La catégorie à trier varie légèrement selon la zone considérée (pour les papiers graphiques, les assiettes en carton…).

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Il n'y a pas d'obligation règlementaire autre que le respect du principe de la REP.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	« Emballages légers » composés de : - tous les emballages plastiques (bouteilles, films, thermoformés…) - tous les emballages métalliques - ELA Les emballages en verre et en papier sont exclus.	Sac jaune ou poubelle jaune (PAP) PAV
	Bouteilles PET consignées (non	PAV

	réutilisables) et canettes de bière en aluminium	
	Emballages en verre	PAV, avec en général 3 conteneurs séparés: - Verre incolore - Verre vert (le verre bleu est mis avec le verre vert) - Verre brun.
	Emballages en papier et carton Papiers (JRM,…)	Poubelle bleue (PAP) Conteneurs bleus.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	En Allemagne du sud un système de PAV spécifique a été mis en place ("Wertstoffinseln") pour tous les déchets d'emballages. Il y a 1200 points de collecte dans la seule ville de Munich. Les flux sont généralement triés à la source en : verre (3 couleurs séparées), métal, emballages légers. Système du « Yellow bin^{plus} » : Depuis environ 5 ans, un nombre croissant de municipalités a étendu le contenu du "sac jaune" aux déchets plastiques non emballages (jouets…), métalliques non emballages, en particulier les PAM. Cette pratique représente une part très inférieure à 25%.	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Aucune règlementation n'oblige les municipalités à respecter une modalité de collecte spécifique au niveau national. Les modalités sont définies contractuellement entre la municipalité et la société de gestion.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non. Toutefois les collectivités locales essayent en général de respecter la signalétique préconisée par DSD : - Sacs jaunes / poubelles jaunes pour les emballages hors verre et papier. Une affiche téléchargeable sur la catégorie à trier du sac jaune est disponible auprès de DSD en langues allemande, polonaise, russe et turque. - Conteneurs bleus pour le papier emballages + non emballages. Cette couleur n'est pas toujours respectée. - Les conteneurs à verre ont des formes et des couleurs variées mais on note une bonne homogénéité au niveau des ouvertures (couleurs et/ou étiquettes). Proportion croissante de conteneurs enterrés. DSD préconise l'apposition d'un « sticker » sur les conteneurs à verre (téléchargeable sur le site DSD). Une affiche sur la catégorie à trier du verre est également téléchargeable. Dans le cas des PAV multi-matériaux, le cas le plus fréquent est l'utilisation de conteneurs identiques en forme et taille, qui se différencient par l'étiquette sur l'ouverture.

	Pas de logos harmonisés.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non, chaque collectivité locale décide elle-même des outils de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Très peu développée. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** La « Packaging Ordinance" ne décrit pas d'obligations précises en matière d'information aux détenteurs de déchets. Le système de collecte étant bien « rodé » (DSD a fortement communiqué sur le sujet dans les années 90) les campagnes de sensibilisation à grande échelle ne sont pas nécessaires. Chaque société de collecte fournit les informations appropriées aux détenteurs. **Outils de communication utilisables par les collectivités locales pour leur propre communication :** Il y a peu d'outils d'harmonisation de la communication locale. Le principal outil de communication / information est constitué des « hot lines » mises en place par la plupart des municipalités. <u>Emballages</u> DSD met à disposition des affiches, stickers… téléchargeables. <u>Papier</u> L'association des industriels du papier (VDP) finance des kits d'information (écoles, expositions itinérantes) sous la forme de posters et un camion de démonstration sur la fabrication du papier recyclé.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ? Quels sont les problèmes rencontrés ?	<u>Catégories à trier</u> : oui <u>Modalités de collecte</u> : - Le sac jaune est souvent critiqué pour sa fragilité. Conteneurs bleus pour le papier emballages + non emballages. Cette couleur n'est pas toujours respectée. - On dénote une proportion plutôt faible d'erreurs de tri : Environ 20% des déchets papiers collectés séparément sont des emballages papier. Réciproquement, le sac jaune contient environ 10% de déchets papier. - Certains opérateurs privés cherchent à introduire le système

	de poubelle multi-produits (Wertstofftonnen), par lequel les déchets d'emballages, les PAM, jouets, pots de fleurs etc. sont collectés en mélange. Le système « Yellow Bin Plus » mentionné précédemment en est un exemple. Ces initiatives donnent lieu régulièrement à des actions en justice intentées par les collectivités locales, qui cherchent à s'y opposer. De leur coté, quelques rares collectivités locales essaient de développer ce type de collecte et se heurtent à une vive concurrence de la part des collecteurs privés.
Perspectives et orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation. Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Les responsables de l'administration interrogés ne voient pas la nécessité de pousser plus loin l'harmonisation par rapport à la situation actuelle. Ils constatent que les citoyens sont suffisamment éduqués et sensibilisés (sac jaune, conteneur bleu…).

Autriche

Pays: Autriche
Filière: Emballages ménagers + papier

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages
Filière REP d'origine volontaire	Papier non emballage

Ordonnance emballages (Verpackungsverordnung) 648/1996 + dernière modification 364/2006 stipulant que tous les producteurs/importateurs qui participent au système doivent financer la collecte et le traitement des déchets d'emballages.

L'industrie du papier autrichienne s'est engagée volontairement en 1990 à reprendre tous les papiers usagés qui peuvent être recyclés.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Emballages
Les producteurs et les importateurs sont responsables de la mise en œuvre de la collecte séparative, de la communication et des objectifs de collecte/recyclage. Une municipalité peut organiser une collecte séparative si l'éco-organisme décide de travailler en relation avec elle.

Papier
Les municipalités ont la responsabilité de mettre en place un système pour la collecte des déchets y compris des papiers. L'entreprise ARA travaille en relation avec chaque commune autrichienne pour collecter les déchets de papier des ménages. Environ 12% du papier collecté en conteneur séparé est estimé être de l'emballage.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ARA (Altstoff Recycling Austria)	Emballages plastiques Emballages métalliques Emballages papier/carton	Entreprises à but non lucratif agréées par le Ministère Autrichien de l'Agriculture, de la Sylviculture, de l'Environnement et de l'Eau pour mettre en œuvre la collecte des déchets d'emballages ménagers.
AGR (Austria Glas Recycling GmbH)	Emballages en verre	
Öko-Box Sammel GmbH	Emballages liquides alimentaires	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	**Collecte gérée par AGR** A trier Bouteilles, bocaux… Ne pas trier Carreaux de fenêtres, miroirs, vaisselle et tout ce qui n'est pas en verre.

	Collecte gérée par ARA A trier - Emballages légers : tous les emballages plastiques y compris les bouteilles en PET, emballages en PSE, ampoules, films plastique, assiettes en plastique, boîtes en bois, emballages biodégradables etc. - cannettes en métal, couvercles en métal, plateaux en métal Ne pas trier Emballages avec leur contenu Jouets Déchets électroniques, débris ferraille (avec des exceptions dans certaines régions, cf. voir ci-dessous), outils. **Collecte gérée par Öko-Box** ELA (« briques »). Les fermetures peuvent être inclues. **Collecte gérée par les municipalités** Déchets tous papiers
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Pour les déchets de papier, la catégorie à trier peut varier légèrement selon la municipalité. Certaines municipalités ont étendu le contenu du "sac jaune" aux déchets plastiques et métalliques non emballages, en particulier les PAM, les jouets…
Au plan national :	On observe quelques écarts mais une catégorie à trier est nettement majoritaire.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Les éco-organismes fixent la catégorie à trier, dans le cadre d'accords individuels avec les municipalités.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Emballages légers incluant principalement les emballages plastiques et les ELA.	ARA collecte des : - conteneurs jaunes (10%), - sacs jaunes (40%) - points de collecte (environ 50% y compris à Vienne où il y a un manque d'espace pour stocker les sacs ou conteneurs). Les conteneurs sont principalement introduits dans les villes (environ 230 000) et leur part augmente. Les sacs jaunes sont utilisés par environ 1,4 million de ménages. En Autriche environ 1100 points d'apport volontaire sont mis en place. Dans certaines municipalités, les points d'apport volontaire sont les seuls endroits où on peut déposer les déchets d'emballages légers.

	Emballages en métal	Collectés dans environ 50 000 conteneurs bleus. Dans certaines régions, les autres petits débris, type ferrailles… peuvent être inclus ainsi que les objets en fer. Dans quelques municipalités les emballages métalliques sont collectés avec les emballages légers.
	Papier (emballage + non emballage)	A Vienne et en Basse Autriche le système est dominé par la collecte en porte-à-porte. Au Tyrol, dans le Vorarlberg, en Haute Autriche les points d'apport volontaire prédominent.
	Emballages liquides alimentaires	Sacs jaunes : 57% Boîtes fournies aux ménages (pouvant contenir environ 20 bricks) : environ 36%. Ces boites sont collectées en PAP toutes les 2 – 4 semaines dans la plupart des régions ou peuvent être retournées par voie postale ou données aux points d'apport volontaire.
	Emballage en verre de couleur Emballage en verre transparent	Environ 80 000 conteneurs ont été mis en place à une distance moyenne de 300 m des domiciles. Les verres colorés et transparents sont collectés séparément. 41% des points ont des conteneurs associant les verres de couleur et transparent (deux types de conteneurs).
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Emballage A Vienne, en Basse Autriche, à Salzburg et en Carinthie, environ 3 millions d'habitants collectent les bouteilles en plastique et les emballages en métal dans les mêmes conteneurs. Les autres emballages vont dans le conteneur gris (en vrac). Système de reprise pour les cannettes/boissons en aluminium.	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte ?	On observe une certaine dispersion des modalités de collecte selon les municipalités.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Chaque collectivité locale définit les modalités de collecte en fonction du contexte local.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Oui, sur une base volontaire, dans le cadre de la coordination entre les éco-organismes.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non, il n'y a pas d'obligation. Toutefois, elles utilisent largement les règles de signalétique préconisées par les éco-organismes (en particulier la couleur des contenants).
Quel est le contenu de cette règle ?	Couleur des bacs : - Jaune (sacs/conteneurs) pour les déchets

	d'emballages légers - Bleu (conteneurs) pour les emballages en métal - Rouge (conteneurs) pour le papier. En pratique, dans le cas des conteneurs, ces couleurs sont utilisées surtout pour les couvercles, le reste de chaque conteneur étant fréquemment de couleur verte. Pour les conteneurs en verre, seulement l'ouverture est de couleur blanche ou verte (pour le verre de couleur). Le conteneur est principalement blanc. Pas de logo.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	La communication est gérée par les municipalités. Les éléments de communication préparés par les éco-organismes et pouvant être utilisés par les collectivités locales sont peu nombreux.
Quel est le contenu de cette règle ?	Les citoyens sont habitués au système depuis le début des années 90 et il n'est plus nécessaire de communiquer de façon intensive. **Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Très peu. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Le système Öko-Box est en place depuis 15 ans et aucune campagne n'est plus organisée. Un spot avec une mélodie musicale très populaire peut être téléchargé sur le site internet YouTube (« Karton wird aus Holz gemacht ») AGR a lancé un jeu sur ordinateur « Recycling Heroes » et organisé des événements en relation avec ce jeu : http://www.agr.at/services/recycling-heroes-das-handy-game.html ARA a lancé des spots à la télévision, des émissions itinérantes et principalement des supports (financiers également) avec des conseils destinés à l'ensemble de la population et aussi aux écoles. De plus, ARA a dépensé 3/1000 de son chiffre d'affaires spécifiquement pour les déchets évitant des activités et réalise un rapport de ces activités au Ministère. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Site internet AGR : vidéos dans http://www.agr.at/service-presse/fuer-paedagoginnen.html Site internet ARA : vidéos dans http://www.ara-system.at/service-kommunikation/werbung/werbespots.html) Affiches et autocollants disponibles dans les mairies sur les catégories à trier.

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Modalités de collecte : La collecte de sacs jaunes est effectuée seulement toutes les 4-8 semaines, causant des nuisances importantes aux ménages (odeurs et nuisances visuelles). Signalétique : En pratique, on observe une grande diversité de couleurs. Dans plus de 50% des municipalités, seules les ouvertures ou les couvercles des conteneurs sont de la couleur requise, le reste étant vert ou blanc. Les conteneurs à verre sont souvent très vieux et le corps des conteneurs de couleurs variables.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Pas de remarque particulière de la part des autorités.

Belgique

Pays: Belgique
Filière: Emballages ménagers + papiers (non emballage)

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages ménagers Papiers non-emballages
Filière REP d'origine volontaire	

- Transposition de la Directive 94/62/EC sous la forme d'un Accord de Coopération entre les trois régions belges (mise en vigueur le 05/03/1997) portant sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

- Directive révisée 2004/12/EC transposée le 04/11/2008 et mise en vigueur le 01/01/2009.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise pour 12 catégories de déchets, dont les déchets de papier.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les communes et intercommunales sont responsables de la gestion des déchets ménagers sur leur territoire. Fost Plus collabore avec elles afin d'organiser la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur le terrain. Fost Plus conclut des contrats avec les intercommunales. Ces contrats reprennent les fractions à collecter, la manière dont la collecte doit se faire, ce que Fost Plus finance et à quelles conditions. Ces contrats indiquent aussi les obligations administratives des deux parties et la façon dont ces obligations sont suivies.

La collecte sélective des papiers (journaux, papiers graphiques) est gérée simultanément avec celle des emballages.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Intercommunales	Emballages ménagers	Organisent la collecte sélective et le tri.
Fost Plus		Coordonne l'ensemble et soutient financièrement la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Quelle est la catégorie à trier majoritaire ?	Voir les tableaux ci-dessous
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Caractéristiques des catégories à trier

Emballages ménagers

Matériau	Trier	Ne pas trier
Papier-carton	Sacs en papier et boîtes en carton Journaux, revues, dépliants Livres Papier à lettre et pour machine	Papier souillé ou gras Papier cellophane Papier peint
Plastiques	Bouteilles et flacons en plastique contenant par exemple : - Limonade, eau, lait - Jus de fruits et légumes - Yaourt à boire - Produits de bain et de douche - Produits de lessive et adoucissants - Produits de vaisselle et d'entretien liquides - Eau distillée	Tous les autres emballages et objets en plastique, par exemple : Pots (yaourt), barquettes (beurre, margarine, glace) Sacs et sachets en plastique et films en plastique
Métaux	Emballages métalliques tels que : Canettes Boîtes de conserve Couvercles et capsules de bocaux et bouteilles Boîtes et bidons Plats, raviers et barquettes en aluminium Aérosols cosmétiques et alimentaires	Papier aluminium
Emballages liquides alimentaires	Cartons à boissons comme : Jus de fruits Soupe Lait	
Verre	Bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (y compris les étiquettes).	Couvercles et bouchons Verre résistant aux hautes températures (ex: plats allant au four, plaques vitrocéramiques) Porcelaine et céramique Récipients en terre cuite Opaline et cristal Verre plat tel que vitres et miroirs Ampoules et tubes néon Flacons ayant contenu des médicaments (doivent être déposés dans les pharmacies). Couvercles et bouchons
Tous matériaux		Emballages ayant contenu des substances toxiques ou corrosives comme la peinture et les insecticides Seringues, baxters et autres déchets de soins Frigolite Huiles pour moteurs

Papiers usagés

Matériau	Trier	Ne pas trier
Papier	Journaux	Papiers gras ou souillés. Papiers plastifiés. Papiers carbone ou autocopiants. Autocollants. Frigolite. Papiers peints.
	Magazines (sans leur film plastique).	
	Dépliants publicitaires (sans leur film plastique).	
	Livres, cahiers	
	Enveloppes.	
	Annuaires téléphoniques.	
Carton	Boîtes et emballages en cartons (plat ou ondulé).	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les règles de tri négociées entre FostPlus et chaque intercommunale sont reprises dans les règlements de polices dans chaque commune. Il y a une harmonisation

	effective sur l'ensemble de la Belgique. Organisme de contrôle: IVCIE (Commission interrégionale de l'emballage). Joue un rôle d'arbitrage si négociation difficile entre FostPlus et une intercommunale
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Rarement.

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Fraction « PMC » (plastique/métal/carton) incluant : - Bouteilles et flacons en plastique - Emballages métalliques - ELA	Sacs plastiques transparents bleus. Collecte PAP deux fois par mois
	Emballages papier-carton + papiers graphiques	Collecte PAP mensuelle, en mélange
	Verre d'emballage blanc	Bulles (souvent blanches) 99% PAV (bulles à verre ou parcs à conteneurs) (Pas de séparation par couleur pour le verre porte à porte)
	Verre d'emballage coloré (vert ou brun)	Bulles vert / brun (appelée bulle « couleur ») 80 à 90% PAV (bulles à verre ou parcs à conteneurs) 10 à 20% de PAP
	Toutes les fractions mentionnées ci-dessus ainsi que les films plastique peuvent également être déposées aux parcs à conteneurs (déchèteries)	
Autres modalités fréquentes (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Les règles relatives aux trois flux d'emballages ménagers coordonnés par Fost Plus sont identiques pour toutes les communes de Belgique. Quelques communes ont essayé de mettre en place la collecte séparée des plastiques souples mais cela reste des cas isolés. Les communes de l'intercommunale IDELUX (province du Luxembourg) n'ont pas de collectes en PAP. Les collectes ont lieu sur les parcs à conteneurs.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	La modalité de collecte séparative des déchets d'emballages et des papiers est harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Les collectivités locales demandent parfois l'adaptation des modalités au niveau des fréquences de collecte ou des modes de collecte (porte à porte, parcs à conteneurs, bulles à verre). Mais les fractions collectées restent identiques partout en Belgique.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Pour les trois fractions de Fost Plus, les modalités de collecte sont réglées contractuellement avec chaque intercommunale.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Possible

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Les communes sont libres du choix des couleurs, sauf pour le PMC qui doit être collecté dans un sac transparent bleu. Des conteneurs bleus sont utilisés dans certains immeubles. Pour les flux autres que les PMC, la couleur du sac ou du conteneur est aux choix de l'intercommunale ou de la commune. En pratique, on observe une assez grande diversité dans les couleurs. Pour les OMR, les sacs blancs sont utilisés uniquement sur Bruxelles. Pour les emballages papier-carton et les papiers le conditionnement est au choix dans un contenant papier ou une caisse carton, ou encore ficelés. L'usage du sac jaune est une exception bruxelloise.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Oui, pour les sacs bleus (obligation contractuelle) En tant que financeur du système, FostPlus dispose d'un droit de regard, sur ce que font les intercommunales en matière de signalétique. En pratique, les pictogrammes et logos préconisés par Fost Plus sont utilisés partout. Dans certains cas, l'obligation est inscrite dans les contrats.
Quel est le contenu de cette règle ?	Voir ci-dessus.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non. Toutefois, Fost Plus met à la disposition des communes et des intercommunalités de nombreux supports de communication (information, sensibilisation).
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Non, chaque collectivité locale décide elle-même du type de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics** : Très peu développée. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** La communication est gérée au niveau de chaque intercommunale. Pour connaître les règles applicables dans chaque commune, voir la section « Le tri dans votre commune ». Voir le lien : http://www.fostplus.be/sorti_correctly/Pages/Sorting_in_your_area.aspx Le calendrier et les modalités des collectes sélectives dans les différentes communes et intercommunalités sont accessibles sur le site de Fost Plus : http://www.fostplus.be/sorti_correctly/Pages/Sorting_in_your_area.aspx Lien vers des clips de communication sur le recyclage : http://www.fostplus.be/about_Fost_Plus/Pages/Campaigns.aspx **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Fost Plus : Guide de tri **«** Tout ce qu'il faut savoir pour bien trier » (voir fichier joint) Fost Plus : « L'ABC du tri » **-** Le tri de A à Z (voir fichier joint)

	Fost Plus : Médiathèque, comprenant des spots TV, des logos et des pictogrammes. http://www.fostplus.be/Documentation/Pages/MediaPage.aspx#
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Oui Modalités de collecte : Oui Signalétique : Oui, toutefois le taux de résidu de PMC (proportion de non PMC retrouvé dans le sac bleu ; ce résidu ne sera pas trié) reste à un niveau élevé de 16% en moyenne.
Perspectives et orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Compte tenu du niveau d'harmonisation déjà élevé atteint par le pays, les autorités n'envisagent pas et ne voient pas la nécessité d'une harmonisation plus poussée des couleurs des sacs et conteneurs.

Espagne

Pays: Espagne
Filière: Emballages ménagers + papiers

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages ménagers
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	Papiers

Loi 7 de 1985, article 25, définissant les compétences et obligations des municipalités, très complète (inclut une liste des déchets concernés).

Loi de 1997, article 9, définissant le cadre des accords entre les municipalités et les organismes de gestion des déchets pour la collecte sélective.

Loi 11/97 du 24 avril 1997 : Transposition de la Directive européenne sur les emballages.

Loi de 1998 sur les déchets, article 20, paragraphe 3, précisant les obligations des collectivités locales et des administrations publiques en matière de collecte des emballages usagés.

Loi n° 10/1998 du 21 avril 1998, apportant des modifications au cadre général de la gestion des déchets, en particulier au niveau des obligations des producteurs.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective
Système à responsabilité partagée entre les municipalités et les producteurs/importateurs

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Ecoembes	Emballages plastique, métal, ELA, papier-carton	Couvrent l'ensemble de la gestion des déchets d'emballages ménagers.
Ecovidrio	Emballages verre	
Ecoacero	Emballage en acier, métal	

Il n'y a ni éco-organisme, ni système de REP pour les déchets papier, dont les coûts de collecte sont entièrement à la charge des collectivités locales.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	La catégorie à trier est décrite dans les tableaux ci-dessous. Les déchets de papier graphique entrent également dans la catégorie à trier. Toutefois, ni Ecoembes, ni Ecovidrio ne participent au financement de la collecte de ces déchets, qui reste à la charge des municipalités.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Le conteneur « Jaune » contient :	Le conteneur "bleu" contient :
Tous types d'emballages plastique (bouteilles, flacons, barquettes, pots de yaourt, films, tubes dentifrice) Tous types d'emballages métalliques (boîtes de conserve, bouchons et couvercles, emballages en aluminium y compris papier d'aluminium) Emballages liquides alimentaires (ELA) Céramique (verre pour la crème catalane) Liège Cageots et caisses en bois (pour fruits)	Tous types d'emballages papier (emballage pour riz, sucre, sac en papier) Tous types d'emballages carton (chaussures, packs de yaourts…) Tous types de papiers (papeterie, revues, journaux, feuilles, cahiers) Tous types de cartons (étiquettes, rouleaux de papier hygiénique, de cuisine, articles jetables tels que plateaux, assiettes, verres, barquettes pour gâteaux, supports pour tartes…).

Pour le verre :

DOIT ALLER DANS LE CONTENEUR VERT	NE DOIT PAS ALLER DANS LE CONTENEUR VERT
Bouteilles en verre : jus de fruits, vins, cidre, liqueurs...	Emballages de médicaments (circuit de collecte différent).
Pots et flacons en verre (boissons, autres aliments, parfums).	Objets et morceaux en verre tels que vases, morceaux de verre, ainsi que la vaisselle (circuit de collecte différent). Céramiques, porcelaines, briques et pierres Bouchons et capsules de bouteilles.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier ?	Non ; En pratique, il y a toutefois une harmonisation de fait car la grande majorité des municipalités s'aligne sur les catégories à trier recommandées par Ecoembes et Ecovidrio.
Les collectivités locales ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Emballages plastiques Emballages métal ELA (corps creux + corps plats)	Points d'apport volontaire
	Emballages papier-carton Papiers graphiques	Points d'apport volontaire
	Verre	Points d'apport volontaire
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non. Chaque collectivité locale décide de la modalité de collecte. Toutefois, en pratique, la grande majorité d'entre elles s'alignent sur les recommandations d'Ecoembes et Ecovidrio.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique ?	Non, mais en pratique il y a une harmonisation de fait.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle ?	Les couleurs des conteneurs de collecte sont définies au niveau national par Ecovidrio et Ecoembes, mais aucune règle obligatoire n'existe (couleurs, formes…). En pratique, la grande majorité des collectivités locales utilise les mêmes couleurs et les mêmes pictogrammes sur les conteneurs, en accord avec Ecovidrio et Ecoembes : - Emballages plastique + métal + ELA (mélange corps creux + corps plats) : Conteneurs jaunes type « igloo » (plus de 97% de la population). - Emballages papier-carton + papiers graphiques : Conteneurs bleus type « igloo » (presque 100% de la population). - Verre : Conteneurs verts type « igloo » (presque 100% de la population).
Quel est le contenu de cette règle ?	La couleur des conteneurs par matière et par type de collecte est uniformisée au niveau national (décrit précédemment au point 3 ci-dessus).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication ?	Non. Toutefois les éco-organismes ont l'obligation de communiquer sur la collecte séparative. Cela se fait en coordination avec les collectivités locales, ces dernières utilisant largement les supports développés par les éco-organismes.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle ?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Très peu développée. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Ecoembes réalise des campagnes nationales. Exemple : « Une bonne action est récompensée par une autre » (« Una Buena Obra se Premia con Otra ») pour sensibiliser les habitants sur la nécessité de séparer correctement dans le conteneur jaune.

	Outils d'harmonisation de la communication locale : Les éco-organismes mettent à disposition des collectivités locales des banques d'images partagées, jeux, activités, dessins et contes pour permettre aux enfants d'apprendre tout en se divertissant, « blogs » pour les professeurs et éducateurs, à utiliser en classe et sensibiliser les élèves, affiches publicitaires, documents, pages de presse et pièces d'extérieur, vidéos… **Exemples concrets d'outils de communication utilisés par les municipalités ou les Communautés Autonomes** : - Spots TV et messages radio : - « *Tres en raya* » : « Trois en ligne » où l'on voit des enfants jouant et montrant comment séparer et trier les déchets d'emballages. A la radio, slogan « trier c'est facile comme un jeu d'enfant ». - « *Parón* » : « Pause » où l'on voit un homme qui ne trie pas ses déchets. Le système de recyclage s'arrête car il ne peut plus fonctionner ; puis à nouveau on le voit qui trie bien ses déchets dans la cuisine. - « *Boing* » où l'on voit un couple en train de séparer ses déchets dans la cuisine. A la radio, ils parlent de tri des déchets… - « *Reencarnación* » : « réincarnation » où l'on voit les emballages parler et dire où ils veulent aller parce qu'ils ne sont pas constitués de la même matière. Ils veulent donc se séparer pour vivre à nouveau sous une autre forme. A la radio, ils parlent de tri des déchets à la Rioja. - « *Vida en el parque* » : « Vie dans le parc » où l'on voit des emballages qui s'imaginent recyclés dans d'autres types d'emballages comme un vélo pour les métaux, un arrosoir pour le plastique et un livre pour le papier/carton. - « *Nuestro sueño* » : « Notre Rêve » où une famille montre ce qui peut être recyclé. Il s'agit bien de campagnes de communication nationales, car même si les municipalités sont indépendantes et donc communiquent différemment, elles diffusent les mêmes images, spots publicitaires fournis par Ecoembes. - Autres spots visuels : - *« ¿Qué pasa con los envases ? »* : « Que se passe-t-il avec les emballages ? Explique que le circuit de collecte/recyclage des emballages usagés. - *« Aprovechamiento de los materiales »* : « Utilisation des matériaux » : des personnes trient leurs déchets et expliquent qu'on peut les recycler et réduire l'impact sur l'environnement. - *« Evitar errores al reciclar »* : « Eviter les erreurs lors du recyclage » explique les catégories à trier. - *« Gracias-Resultados »* : « Grâce aux résultats ». Explique qu'ils ont commencé à recycler en 1998 et insistent sur la participation de tous les citoyens au tri des déchets. - *« Los colores del reciclaje »* : « Les couleurs du recyclage », montre les 3 couleurs dans un foyer familial.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : Sans objet (pas de règles) Signalétique : oui Communication : Sans objet (pas de règles).
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	L'harmonisation au niveau des modalités de collecte et de la signalétique a d'ores et déjà atteint un très bon niveau (97 à 100%). Les pouvoirs publics ne voient donc pas la nécessité de mener des actions supplémentaires destinées à promouvoir l'harmonisation.

Grande-Bretagne

Pays: Grande-Bretagne
Filière: Emballages ménagers

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

En 1967, les Actes relatifs aux équipements collectifs municipaux (« Civic Amenities Acts ») requièrent l'élimination de chaque déchet afin de fournir au moins un site où le public peut se débarrasser de ses déchets gratuitement.

En Janvier 1998, le gouvernement britannique a mis en œuvre la réglementation concernant la REP pour les emballages. La loi s'applique également à l'Irlande du Nord depuis octobre 1999.

Plus récemment, la législation a évolué, favorisant le développement de la collecte en porte à porte dans de nombreuses municipalités.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Tous les participants de la chaîne partagent la responsabilité réglementaire. 19 sociétés indépendantes sont chargées de l'application de la REP pour le compte des producteurs d'emballages.

Proportion des ménages ayant recours à la collecte en porte à porte (2008)
Papier : 95,7%
Verre : 73,9%
Métal : 78,0%
Plastique : 71,3%.

Principaux acteurs

Organismes	Périmètre	Commentaires
Principaux éco-organismes (par ordre décroissant en nombre de membres) : Valpak Wastepack Biffpack Onyxpak Paperpak Difpak	Le système anglais ne fait pas de distinction entre les emballages ménagers, commerciaux et industriels. Tous les éco-organismes s'occupent de tous les types d'emballages mais certains ont été constitués pour satisfaire des industries spécifiques telles que l'industrie laitière (Difpak) ou l'industrie du papier (Paperpak).	Sur les 19 sociétés indépendantes chargées de l'application de la REP pour le compte des producteurs d'emballages, trois d'entre elles ont été fondées par des producteurs (Difpak, Paperpak et Valpak). Les autres sont des émanations de sociétés privées de gestion des déchets.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Il n'y a pas de catégorie à trier "officielle" au niveau national. Chaque municipalité est libre de décider des matériaux qu'elle collecte.

	Cependant, le Waste & Resources Action Programme (WRAP, organisme à but non lucratif financé par des fonds publics, en charge des actions de communication pour la promotion de la réduction de la quantité de déchets et du recyclage) décrit en détail les types de déchets à trier. Voir le lien : http://www.recyclenow.com/what_can_i_do_today/can_it_be_recycled/index.html Cette liste (voir tableau ci-dessous) est destinée à fournir des instructions générales aux Compliance Schemes, aux municipalités et aux détenteurs de déchets.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Oui, les catégories à trier sont définies au cas par cas, au niveau local.
Au plan national :	On observe une forte dispersion des catégories à trier selon les municipalités.

Métal			
	A trier	**A ne pas trier**	**Commentaires**
Aérosols	**X**		75% des autorités locales acceptent les aérosols par le biais de collecte en porte à porte ou de points d'apport volontaire (2000 au Royaume-Uni)
Aluminium Papier d'aluminium Bouchons de bouteilles de lait Barbecue et bacs à glace Papier à cigarette et tabac Couvercles ou bouchons vissant de bouteilles de vin	**X**		Le papier d'aluminium est collecté en points d'apport volontaire et parfois en porte à porte. Les paquets de chips métallisés et les films plastiques ne doivent pas être inclus dans le recyclables.
Cannettes pour boissons	**X**		Collecte en porte à porte ou points d'apport volontaire. Bien rincer les cannettes avant collecte Utiliser un broyeur de cannette si vous en avez un
Boites de conserve	**X**		Collecte en points d'apport volontaire et parfois en porte à porte. Nettoyer rapidement les cannettes pour enlever les restes de nourriture. A moins que votre Conseil Municipal vous ait conseillé autrement, les étiquettes n'ont pas besoin d'être retirées
Barquettes d'aluminium	**X**		Collecte en points d'apport volontaire et parfois en porte à porte.

Verre			
	A trier	**A ne pas trier**	**Commentaires**
Bouteilles, bouteilles de vin	**X**		Plusieurs types de verre peuvent être collectés, soit en porte à porte soit en apport volontaire. Les bouteilles en verre doivent être nettoyées et tous bouchons ou couvercles enlevés avant la collecte. **Vous ne pouvez pas recycler:** carreaux de fenêtres, ampoules électriques, plats allant au four en verre ou équipement électrique. S'en débarrasser soigneusement avec les déchets ménagers normaux. Pour les bouteilles consignées, il est préférable de les réutiliser plutôt que de les recycler. Par exemple, si votre bouteille de lait vient du laitier qui livre le lait à domicile, assurez-vous qu'il la reprenne.
Bouteilles de lait		**X**	Si votre lait est livré en bouteilles en verre, vous devez toujours les rendre au laitier. Ne mettez pas vos bouteilles de lait avec les autres bouteilles en verre à recycler. Rincez-les et rendez-les au laitier. Si vous achetez du lait dans des bouteilles en plastique, vous pouvez les recycler avec les autres plastiques.

Papier et carton			
	A trier	**A ne pas trier**	**Commentaires**
ELA	**X**		Oui! 86% des surfaces d'autorités locales anglaises ont 5 ou plus de points de collecte pour le carton et 26% collectent à votre porte.

Plastique			
	A trier	**Ne pas trier**	Commentaires
Sacs de sortie de caisse		**X**	
Sacs cabas	**X**		Quelques supermarchés (Sainsburys, Tesco, Somerfield) proposent en magasin des points de collecte pour les sacs cabas.
Bouteilles de nettoyage ménager (détergents, shampoings....)	**X**		De plus en plus d'autorités locales pratiquent la collecte en porte à porte et les points d'apport volontaire. Les bouteilles en plastique doivent être nettoyées et leurs bouchons enlevées avant d'être recyclées. Elles sont broyées à plat.
Pots de yaourt		**X**	Vous devez vérifier avec les autorités locales les déchets qui peuvent être inclus en collecte porte à porte.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Non

Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Chaque municipalité décide de la catégorie à trier à utiliser, en accord avec le Compliance Scheme.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Bouteilles en verre.	PAP PAV (centres de collecte locaux) (tri par couleur dans certaines municipalités)
	Toutes les autres matières recyclables ensemble	Un seul flux mélangé en porte à porte (boîte, poubelle ou sac). Les matières sont collectées dans un seul compartiment où ces matières seront triées au service de récupération.
Autre modalité observée dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Papier (non emballage) Plastique, verre et cannettes métal	Habituellement les déchets de papier non emballage sont collectés ensemble avec au moins deux autres catégories de déchets. Deux flux mélangés en porte à porte : sont fournis aux résidents (boîte, poubelle ou sac). Ces matières sont collectées en deux flux
	Autres emballages	
Autre modalité observée dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Tri des recyclables à des degrés divers.	Apport en déchèteries. On observe une très grande diversité en matière de flux triés, même au sein d'une même municipalité
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte ?	On observe une forte dispersion des modalités de collecte selon les municipalités	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte ?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Chaque collectivité locale décide de la modalité de collecte à utiliser. Les choix sont effectués en fonction du contexte local.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Non, chaque collectivité locale décide elle-même de la signalétique à utiliser, en accord avec le Compliance Scheme. On rencontre à peu près toutes les couleurs possibles en matière de contenants selon le lieu et le matériau trié. Il semble toutefois que les pictogrammes préconisés par le WRAP sont de

	plus en plus largement utilisés par les opérateurs.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Les distributeurs d'emballages ont une obligation réglementaire d'information auprès des consommateurs concernant la collecte des déchets d'emballage. Toutefois, le contenu de cette information n'est pas harmonisé du tout. Valpak propose par exemple aux distributeurs un service payant leur permettant de remplir leurs obligations, en leur fournissant les outils de communication nécessaires concernant les systèmes de collecte, le rôle des consommateurs (réutilisation, recyclage des emballages, marquage…..).
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	Chaque collectivité locale décide des outils de communication à utiliser. Cependant, le DEFRA et le WRAP ont mis en place un système centralisé d'information national permettant aux acteurs de la filière d'obtenir des informations au sujet de la collecte séparée, détaillant les caractéristiques de la collecte dans chaque municipalité.

Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics** : Le site internet du WRAP www.wrap.org.uk/local_authorities/index.html contient des informations utiles, incluant des boîtes à outils et un guide de bonnes pratiques. WRAP dirige « Rotate », un service de conseil sur des programmes de collecte et communications locales. WRAP dirige également la campagne *Recycle Now* (Recyclons maintenant), en coopération avec les conseils municipaux, les détaillants et les autres organisations www.recyclenow.com/ Le site internet des partenaires de "Recycle Now" www.recyclenowpartners.org.uk/index.html propose plusieurs outils de communication pour les autorités locales, par exemple concernant des campagnes de communication afin de développer le recyclage. DEFRA : Information centralisée détaillée disponible en ligne concernant les caractéristiques de la collecte séparative des déchets d'emballages dans chaque municipalité, à travers différents liens : http://www.direct.gov.uk/en/Environmentandgreenerliving/Wasteandrecycling/DG_064366 - « A à Z des Conseils Municipaux s » - « Recycling services your council provides » w : Service de collecte fournit par les Conseils- « Recycling collections and recycling banks in your area » : w Collecte de recyclables et banque de collecte / recyclage dans votre zone http ://local.direct.gov.uk/LDGRedirect/index.jsp ?LGSL=851&LGIL=8&ServiceName=Find%20out%20about%20recycling Liste des Autorités locales http ://www.direct.gov.uk/en/HomeAndCommunity/WhereYouLive/Streetcleaninglitterandillegaldumping/DG_10026161 "Find out when your bins and waste are collected" Savoir où sont collectés vos déchets et poubelles (détails d'où vous habitez et site internet du Conseil Municipal où vous pouvez en apprendre plus). **Eléments de communication pouvant être utilisés par les acteurs locaux :** Le WRAP diffuse des « briques » de communication pour les autorités locales qui souhaitent sensibiliser les citoyens.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Sans objet.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	En matière de signalétique, les pouvoirs publics commencent à réaliser que les problèmes de confusion engendrés par la diversité des couleurs et des sigles ont un impact très négatif sur l'efficacité du tri à la source.

	Des initiatives ont été prises en central (DEFRA, WRAP) et dans de nombreuses municipalités pour essayer d'y remédier, mais la liberté accordée aux collectivités locales pour organiser leur collecte constitue un frein majeur. Un nombre croissant de collectivités locales voisines les une des autres essaient de se coordonner pour « standardiser » les couleurs et les sigles.

Pays: Grande-Bretagne
Filière: Déchets papier (non emballage)

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	-
Filière REP d'origine volontaire	- Journaux (2000) - Publicité par mail et matériel de promotion (2003) - Magazines/revues (2005)
Pas de REP	Autres papiers (cartes de vœux, livres, feuille de papier, papier millimétré…)

- Journaux: en Avril 2000, accord entre le gouvernement et l'Association des Editeurs de Journaux (NPA)

- Publicité par mail et matériel de promotion: en juillet 2003, accord entre le gouvernement et l'Association de Marketing Direct (DMA) qui travaille en relation avec les Autorités Locales pour promouvoir la collecte du papier en porte-à-porte et pour s'assurer que les moyens utilisés permettent d'atteindre les objectifs de recyclage.

- Magazines/revues: en novembre 2005, accord entre le gouvernement et l'Association des Editeurs de périodiques (PPA, 90% du chiffre d'affaires de tous les éditeurs de magazines au Royaume-Uni) pour élever les niveaux de collecte des déchets de magazines (voir modalités de cet accord au point 6 ci-après).

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les 3 associations professionnelles - NPA, DMA et PPA (voir ci-dessous) - travaillent en coopération avec les collectivités locales.

La gestion de la collecte séparative est réalisée par les municipalités, au moyen de systèmes de collecte qui sont souvent les mêmes que pour la collecte des déchets d'emballages.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Newspaper Publishers Association (NPA) (Association des éditeurs de journaux)	Journaux	
Direct Marketing Association (DMA) (Association de marketing direct)	Publicité par mail et matériel de promotion	
Periodical Publishers Association (PPA) (Association des éditeurs de Périodiques)	Magazines/revues	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Aucune. Il n'y a pas de liste officielle de déchets à collecter séparément au niveau national. Cependant, le WRAP décrit en détail les types de déchets papier qui

	peuvent être collectés. Cette liste est destinée à fournir des lignes directrices aux éco-organismes, aux municipalités et aux détenteurs de déchets. Voir le lien suivant : http://www.recyclenow.com/what_can_i_do_today/can_it_be_recycled/index.html Ces consignes sont résumées dans le tableau ci-dessous.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Oui, nombreuses.
Au plan national	On observe une forte dispersion des catégories à trier selon les municipalités

Liste des papiers qui peuvent être collectés (source: WRAP)			
	A trier	**Ne pas trier**	**Commentaires**
Livres		**X**	Les livres ne peuvent pas être collectés avec les autres papiers à cause de la colle qui est utilisée pour les relier
Boîtes en carton	**X**		Certaines autorités locales collectent en porte-à-porte les cartons, sinon il y a des points d'apport volontaire.
Cartes de voeux	**X**		Certaines autorités locales collectent en porte-à-porte les cartes de vœux, sinon il y a des points d'apport volontaire.
Magazines/revues/ publications	**X**		Les magazines sont collectés avec les autres articles de papier, en porte-à-porte ou points d'apport volontaire. - magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels ou uniques - autocollants - brochures et circulaires - publications du personnel visant seulement les employés d'organisations - publications annuelles ou spéciales comme des catalogues, brochures événementielles ou annuaires - revues académiques
Feuilles de papier	**X**		Dans de nombreux cas, certaines autorités locales acceptent les feuilles de papier en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire. D'autres autorités locales demandent de collecter les feuilles de papier seulement dans les points d'apport volontaire pour cartons. Quand les autorités locales n'acceptent pas les feuilles de papier, il ne faut pas les déchirer mais les donner à une entreprise privée (par exemple).
Timbres	**X**		S'ils sont encore attachés aux enveloppes, les timbres peuvent être collectés avec le reste des papiers.
Papier d'emballage	**X**		Dans de nombreux cas, certaines autorités locales acceptent les papiers d'emballage en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire.
Pages Jaunes	**X**		99% des autorités locales les acceptent. Elles peuvent être déposées aux points d'apport volontaire pour papier ou en porte-à-porte.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Chaque municipalité décide du type de déchets papier à trier, selon le contexte local.

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Quelle est la modalité de collecte majoritaire ?	Mono-flux, avec les autres emballages autres que le verre.	Au cours des dernières années, les collectivités locales ont fortement développé la collecte des papiers en porte-à-porte afin de remplir leurs objectifs de collecte. Selon « The Open University » plus de 95% des ménages étaient collectés en porte-à-porte pour le papier en 2007. La période 2000-2008 montre un déclin au niveau de l'utilisation des PAV pour collecter les déchets de papier non emballage. Alors qu'environ 35% des déchets de papier non emballage étaient déposés dans des « Civic Amenities » ou dans d'autres PAV pour leur collecte en 2000, la proportion est descendue à moins de 10% en 2008.
Autre modalité observée dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Bi- flux : - Papier - conteneurs d'emballages (cannettes, bouteilles en plastique et bouteilles en verre et bocaux)	
Autre modalité observée dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	"Multi-flux": Le papier est l'une des fractions collectées, parmi d'autres matériaux à trier.	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	On observe une forte dispersion des modalités de collecte selon les municipalités.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non, chaque Compliance Scheme décide du type de modalité de collecte, selon le contexte local.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non. Chaque éco-organisme décide du type de signalétique, selon le contexte local.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui, mais à un faible degré, à travers l'usage de pictogrammes.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non.

Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet. Pour information, il existe un accord entre le DEFRA et PPA sur la collecte des déchets de magazines et revues. L'association PPA a mis en place le projet de responsabilité volontaire du producteur pour ses membres qui comprend: • l'inclusion du logo "Recycle Now 》du WRAP dans les magazines • la promotion de la collecte par le biais d'éditoriaux et de dons d'espaces publicitaires à intervalles réguliers • une coopération avec les collectivités locales pour augmenter de manière significative le niveau de participation du public dans les programmes de collecte établis par les collectivités locales • la promotion active de l'utilisation dans les magazines de matières qui ne perturbent pas le processus de collecte de ces déchets.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Sans objet
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Un nombre croissant de collectivités locales voisines les une des autres essaient de se coordonner pour « standardiser » les pictogrammes.

Italie

Pays: Italie
Filière: Emballages ménagers + papier

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages (depuis 1997)
Filière REP d'origine volontaire	-
Pas de REP	Papier

Emballages
Décret « Ronchi » du 05/02/1997
Loi de finance 2007 (27 décembre 2006) fixe aux municipalités des objectifs quantitatifs de collecte séparative des déchets d'emballages.

Papiers non-emballages
Il n'y a pas de démarche REP. Les papetiers sont absents du processus de collecte séparative. Les municipalités sont tenues d'organiser le tri sélectif des papiers graphiques et des JRM. Dans ce cadre, elles passent des accords avec CONAI (consortium agréé) pour que ces déchets puissent être collectés avec les emballages papier/carton

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

CONAI et ses 6 consortiums ont signé des partenariats avec l'UPI (Union des Provinces Italiennes) et l'ANCI (Association Nationale des Communes Italiennes) et dans certains cas séparément avec les communes, pour organiser la mise en place de la collecte séparative.

Les municipalités sont responsables de la mise en place de la collecte. COMIECO accepte les déchets de papier graphique dans le flux des emballages papier/carton.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
CONAI	Emballages (en général)	
COMIECO	Emballages papier/carton	Sous la responsabilité de CONAI
COREVE	Emballages verre	
COREPLA	Emballages plastique	
CNA	Emballages acier	
CiAl	Emballages aluminium	
Rilegno	Emballages bois	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

		A trier	A ne pas trier
Catégorie à trier majoritaire	Papier/carton	Tous les emballages en papier/carton Papiers graphiques Autres déchets (non emballage) en papier ou carton.	Papiers sales (mouchoirs utilisés, papiers imbibés d'huile, ou salis avec d'autres déchets organiques…
	Plastiques	Tous les emballages plastiques (y compris les films, sacs, blisters…).	

	Acier	Tous les emballages en acier (boites de conserve, aérosols, couvercles et capsules, boites en acier et pots de peintures ou produits chimiques)	
	Aluminium	Tous les emballages en aluminium (conserves, tubes de dentifrice, canettes,…) + film alu alimentaire	
	Verre	Tous les emballages en verre	Bouchons Cristal Miroirs, vitrages Pyrex
	Bois	Tous les emballages en bois Tout objet en bois	
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)		La seule exception est celle des briques alimentaires. La majorité des municipalités demande de ne pas trier les ELA à la source. Certaines communes (dispersées sur l'ensemble du territoire) demandent toutefois que les briques alimentaires soient triées avec le papier-carton. Elles représentent une faible proportion des flux mais leur nombre augmente rapidement.	
Au plan national		On observe quelques écarts mais une catégorie à trier est nettement majoritaire.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales ont-elles l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales n'ont pas d'obligation mais elles bénéficient d'une incitation financière si elles respectent la règle définie au plan national. Le décret Ronchi (article 41) définit le principe d'incitations financières aux municipalités, versées en fonction de la quantité et de la qualité des déchets collectés. Les consignes fournies par CONAI en matière de catégorie à trier sont indicatives. CONAI ne fournit pas d'instructions concernant les ELA. En théorie, une commune peut décider de catégories à trier plus restrictives. En pratique cela ne se produit pas du fait de l'application du principe dit de la « responsabilité partagée », qui fait que chaque commune est tenue de trier un certain pourcentage de ses déchets (cf. loi de finance 2007) et a donc intérêt à s'aligner sur la catégorie à trier CONAI pour atteindre ses objectifs.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Les briques alimentaires ne bénéficient de la collecte séparative que dans certaines villes (COMIECO spécifie qu'en fonction de la ville ou l'on habite, la catégorie à trier concernant les briques alimentaires n'est pas la même).

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Papier/carton	Blanc / PAV majoritaire
	Plastique et métaux	Jaune / PAP majoritaire
	Verre	Cloche verte / PAV majoritaire
Autre modalité observée dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Papier/carton	Blanc / PAV
	Plastiques	Jaune / PAP
	Verre et Métaux	Cloche en PAV Vert
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Assez forte dispersion des modalités de collecte selon les municipalités. On observe de nombreuses différences au niveau régional parmi lesquelles : - verre en bi-flux (transparent et coloré) - conteneurs multi matériaux (papier/carton, plastique, métaux) - points de collecte destinés aux seuls emballages métalliques	

	- … Chacune de ces modalités représente toutefois une part minoritaire dans la collecte au niveau national. Le PAP et les PAV sont tous deux largement utilisés. Le ratio varie entre 60/40 et 55/45 selon les lieux et les matériaux.

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide des modalités de collecte à utiliser.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Non
Les collectivités locales ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Non, les municipalités choisissent librement la signalétique. Seule une minorité d'entre elles s'aligne sur la signalétique préconisée par les éco-organismes.
Quel est le contenu de cette règle ?	- Blanc (papier/carton) - Jaune (plastique ou plastique/métal) - Vert (verre ou verre/métal).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Des campagnes de communication à l'échelle nationale sont réalisées soit directement par CONAI, soit séparément par chaque consortium. Les 6 consortiums mettent gratuitement, à la disposition des collectivités locales des supports variés, à charge pour les communes de les utiliser à leurs frais.

Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** - « Grand Tour CONAI « : autobus équipé spécialement pour informer les citoyens sur les comportements corrects en matière de collecte séparative des emballages. Dans le cadre de la campagne, le bus a fait le tour de l'Italie en 24 étapes. - « Raccolta 10 più » (collecte 10 plus - référence au système scolaire : en Italie les notes que les élèves se voient attribuer vont de 1 à 10, parfois le chiffre pouvant être accompagné d'un – ou d'un + pour rendre la note plus précise, 10 plus étant donc la note maximale) : des animations son organisées dans les places de 20 villes italiennes pour sensibiliser aux 10 gestes qui permettent au citoyen de réaliser un tri sélectif « de qualité ». Parallèlement, CONAI a offert à chacune des 20 villes ou l'événement a été organisé, 6 bancs résolument design réalisés à partir des 6 matériaux provenant du recyclage des emballages. - « Acciaio Amico » : opération réalisé par l'éco-organisme CNA. Il s'agit d'une opération qui vise essentiellement un public jeune (écoles primaires et collèges) et dont le but est à la fois de sensibiliser au tri sélectif des emballages en acier, et d'informer sur la catégorie à trier. Depuis 2002, chaque année Acciaio Amico (acier ami) est organisé dans une ville différente (y compris sa province). Dans le cadre de cette initiative, le consortium acier collabore avec des écoles primaires et des collèges (voire avec des professeurs qui souhaitent organiser individuellement un projet sur le sujet) en leur fournissant gratuitement la documentation et le matériel nécessaires. Un site internet est dédié à l'opération : http://www.acciaio-amico.org/ - Campagne publicitaire télévisée sur 5 ans. CONAI a mis en ligne de nombreuses vidéos (parmi lesquelles des sketches réalisés par des humoristes) destinées à la fois à sensibiliser la population à la nécessité du recyclage et à mettre en lumière les résultats obtenus au niveau national en matière de recyclage. Voir par exemple les liens suivants : http://eventi.conai.org/evento_13_Vernia_Backstage.asp http://www.youtube.com/watch?v=kg9HOhwOys0 **Outils d'harmonisation de la communication locale :** -« Riciclando si Impara » (« En recyclant on apprend ») : campagne visant à informer et à sensibiliser des élèves du secondaire, à travers des séminaires aux professeurs (suggestions d'idées pour les aider à mettre en place de séquences pédagogiques dédiées à la collecte séparative, à l'aide du matériel didactique offert par CONAI). - « Coreplaterritorio » : COREPLA met gratuitement, à la disposition des collectivités locales une base de données contenant des supports variés (dépliants, affiches murales, autocollants pour les bidons,…). De plus COREPLA propose de les personnaliser (par exemple avec des logos, ou des instructions particulières,…). A charge ensuite de la commune, de faire préparer les supports à ses frais. Cette documentation est réservée aux collectivités territoriales. Elle n'est pas accessible.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : Dans les provinces du sud

	certaines communes sont récalcitrantes à l'idée de mettre en place un système de collecte séparative. Il s'agit là de problèmes d'ordre politique. Signalétique : Sans objet Communication : Sans objet
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	La délégation italienne au CEN (Comité technique 183 WG1) a proposé récemment un projet visant à développer un standard européen en matière de signalétique harmonisée.

Portugal

Pays: Portugal
Filière: Emballages ménagers + papier

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages
Filière REP d'origine volontaire	Papier (non emballage)

La directive a été transposée dans la loi portugaise par le décret-loi du 25 Mai 92/2006 modifiant le décret-loi du 20 décembre 366-A/97, précédemment modifié par le décret-loi 162/2000.

L'article 5.2 du Décret-loi 366-A/97 et l'article 7.1 de l'ordre ministériel 29-B/98 instituent la REP pour les emballages ménagers et décident la création de l'éco-organisme Sociedade Ponto Verde S.A.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Sociedade Ponto Verde a mis en place des partenariats avec les municipalités.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Sociedade Ponto Verde	Emballages plastique, métal, ELA, papier, carton, verre et bois.	Créée en novembre 1996.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Voir tableaux ci-dessous.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

PLASTIQUE

A TRIER	A NE PAS TRIER
- Bouteilles d'eau, jus de fruits, huile, vinaigre, bouteilles d'eau de javel, huile de moteur, shampoing, détergent - Barquettes de beurre et margarine, tubes de ketchup, moutarde, pot de yaourt liquide et solide, paquets de chips - Sac en plastique, tasses et couvercles en plastique - Polystyrène - Pot à fleurs - Film plastique - Sachets en raffia pour pommes de terre et oignon	- Bidons de carburant - Seaux - Cassettes vidéo, CD, DVD - Stylos - Couverts en plastique - Bouchons de liège

METAL	
A TRIER	A NE PAS TRIER
- Canettes de soda, lait en poudre, lait concentré, jus de fruit - Tubes de dentifrice - Boîtes de conserve - Capsules de vin pétillant - Plateaux en aluminium - Bombes aérosols vides	- Appareils ménagers - Batteries/piles - Pots et moules - Outils - Couverts en métal

EMBALLAGES LIQUIDES ALIMENTAIRES (ELA)	
A TRIER	A NE PAS TRIER
- Emballages en carton pour le lait, le vin et autres boissons - Crème et coulis de tomate	

VERRE	
A TRIER	A NE PAS TRIER
- Bouteilles d'eau et jus de fruits, vin, bière, huile d'olive, bouteilles de 5 litres - Pot de confiture - Bocaux (sans couvercle) de marinade et olives	- Assiettes, tasses, vases - Flacons de parfum - Matériaux de construction - Vitres ou carreaux de fenêtres ou miroirs - Verre d'ampoules électriques - Cristal - Verres de lunettes

PAPIER / CARTON	
A TRIER	A NE PAS TRIER
-Boîtes de céréales, boîtes à biscuits, pack de bouteilles, boîtes à œufs, boîtes à pizza sans graisse -Papier à lettres, papier d'impression, lettres et cartes, enveloppes avec ou sans fenêtre - Papier d'emballage - sac à pain en papier, sac de nourriture pour animaux domestiques - Annuaires téléphoniques	- Papier adhésif - Sac de ciment - Toile plastifiée - Lingettes et couches pour nourrisson - Papier d'aluminium - Tissus sales - Emballages cartons gras - papier cuisine (essuie-tout) sale et serviettes de table - Emballage de produit chimique

BOIS	
A TRIER	A NE PAS TRIER
- Plateaux de fruits et légumes - Boîtes de vin - Palettes en bois - Boîtes à fromage	- Emballage contenant du ciment, bitume ou goudron - Conteneurs en bois recouverts de matériaux difficiles à supprimer

MATERIAUX NON CONSIDERES COMME DES EMBALLAGES (A METTRE DANS LA POUBELLE POUR DECHETS ORGANIQUES)
-Nourriture -Couches sales de nourrisson - CD et DVD - Cartons et papiers sales

- pots, moules et couverts - assiettes, verres et tasses - Cassettes - Carreaux et vitres de fenêtres et miroirs - cintres - papier cuisine et serviettes de table sale Retirer tous les bouchons ou couvercles s'ils sont d'une matière différente de celui de l'emballage.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales passent des accords avec Ponto Verde, par lesquels elles s'engagent à respecter la catégorie à trier.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Emballages plastiques (y compris films et produits thermoformés) Emballages métal ELA	Conteneur Jaune
	Emballages papier et carton Papiers (non emballage)	Conteneur bleu
	Verre	Conteneur vert
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non. Règle identique dans tout le pays.	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Une seule modalité de collecte est appliquée.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales s'engagent à respecter les modalités de collecte préconisées par Ponto Verde.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales s'engagent volontairement à respecter une signalétique harmonisée au niveau national.

	Un code couleur a été attribué pour chaque conteneur : - Jaune : Plastique, métal et ELA - Bleu: Emballage papier/carton + papier non emballage. - Vert : Verre. Les pictogrammes à apposer sur les conteneurs sont également harmonisés.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales s'engagent volontairement à respecter une signalétique harmonisée au niveau national.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Ponto Verde réalise de nombreuses publicités et publications dans la presse, la TV et au cinéma afin de sensibiliser les citoyens quant à l'importance du tri des déchets : « SPV aide à nettoyer le Portugal". **Communication au niveau local :** Le projet « Limpar Portugal » (Nettoyer le Portugal) est un mouvement initié par les municipalités, qui compte plus de 40 000 inscriptions, certaines d'entre elles provenant d'entreprises et d'organisations professionnelles. Dans ce cadre, SPV, a fourni 16 000 sacs de couleur (bleu, vert et jaune) pour la collecte séparative.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Les pouvoirs publics souhaitent continuer à mettre en œuvre les mesures en cours.

Suède

Pays: Suède
Filière: Emballages ménagers + papier

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Emballages JRM (1994)
Filière REP d'origine volontaire	Papiers de bureaux (1996)

Les emballages et les JRM et autres papiers ont été les deux premiers types de déchets à faire l'objet d'une REP règlementaire en Suède. Les producteurs d'emballages et de JRM ont créé 5 éco-organismes sous l'égide de FTI (Förpacknings- och Tidningsinsamlingen).

Emballages
- Canettes de bière en aluminium : l'ordonnance 1983:847 sur le recyclage des canettes de bière en aluminium rend le système de la consigne obligatoire pour ces emballages.

- Bouteilles en PET : l'ordonnance 1991:338 exige que les conditionneurs et importateurs mettent en place un système de réutilisation ou de recyclage. Cette loi reprend les exigences de la loi 1982/83 appliquée aux canettes en aluminium.

- Emballages (en général) : Ordonnances de 1994, 1997 et 2004 sur « la responsabilité des producteurs ».

- Canettes métal et bouteilles plastique : Ordonnance 2005:220 sur « les systèmes de consigne pour les bouteilles plastiques et les canettes en métal ». Crée l'obligation pour tous les emballages de boissons en plastique et les canettes d'adhérer à un système type consigne. Les lois de 1982/83 et 1991 sont étendues aux canettes en métal en général et bouteilles en plastique en 2005.

Papiers
- Ordonnance « JRM » de 1994, révisée en 2004

- Accord volontaire « Papier de bureaux » en1996 entre les pouvoirs publics et les sociétés de gestion de déchets.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La collecte séparative est gérée par les 4 organisations dépendant de REPA/FTI

Les ménages sont responsables du tri à la source des papiers et emballages selon les instructions fournies par leur collectivité locale en charge de la gestion des déchets.

Dans 75% des municipalités, la collecte séparative des déchets en porte à porte est réalisée par des sociétés privées de gestion des déchets, au moyen de contrats directs avec les propriétaires/gestionnaires d'habitations collectives ou avec les municipalités. FTI rachète les flux de déchets collectés à ces sociétés privées et leur verse une indemnité correspondant aux économies réalisées sur la collecte par apport volontaire.

Les besoins importants de l'industrie suédoise du papier expliquent pourquoi la collecte des vieux papiers et JRM s'est organisée très tôt en Suède. Dès 1983, le taux de récupération au niveau national atteignait 52% (200.000 tonnes) et environ 230-240 municipalités participaient à cette collecte, couvrant environ 90% de la population du pays. En 2008, le taux de recyclage des JRM atteignait 89% et celui des papiers graphiques environ 68,1%.

Principaux acteurs		
Organisme	**Périmètre**	**Commentaires**
Returpack	Emballages consignés : canettes boissons en aluminium (bière) et bouteilles PET. Les emballages boissons et produits laitiers continuent à être gérés dans le cadre du système REPA.	Principalement dans les supermarchés.
FTI (Förpacknings- och Tidningsinsamlingen (Packaging and Newspaper Collection) couvre quatre organisations : - Returkartong AB - Metallkresten AB - Plastkretsen AB - Svensk GlasÅtervinning.	Emballages ménagers	Chacune de 4 composantes "matériaux" de FTI organise la collecte PAV au plan national, en coordination avec les collectivités locales. La réglementation oblige chacune des 4 organisations à se réunir au moins une fois par an avec chaque municipalité afin de se coordonner.
Returkartong A	Composante « emballages papier / carton ondulé » de FTI.	
Metallkresten AB	Composante « métaux » de FTI.	
Plastkretsen AB	Composante « plastiques » de FTI.	
Svensk GlasÅtervinning.	Composante « verre (consigné + non consigné) » de FTI.	
Pressretur	JRM	Actionnaires: Holmen, Stora Enso et SCA. Accords de coopération avec les éditeurs de JRM, les imprimeurs, IKEA, Metro et M-Real. Pressretur détient 20 % du capital de FTI et lui achète des prestations telles que la gestion des contacts avec les collectivités locales et la gestion des points de collecte pour les JRM (signalétique, entretien, dégagement de la neige, permis d'exploitation…)

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	**Emballages** A trier : Tous les emballages ménagers au sens large (y compris par exemple les couverts jetables et les verres en plastique et en carton) A ne pas trier : - Sacs et conteneurs d'une capacité supérieure à 1000 litres (il existe un système séparé de collecte / réemploi) - Emballages marqués d'une tête de mort ou de l'indicateur R50/53 - Emballages pour produits médicaux de type cytostatique, immunosuppresseur ou immunostimulant, ainsi que pour corticoïdes - Emballages de produits dangereux

	- Produits qui, en général, ne sont pas considérés comme des emballages : petites enveloppes, fils, bandes, fibres, étiquettes, clips, cintres, pots de fleurs, boites pour CD-Rom, boites à bijoux, film d'ensilage, sacs poubelle, cassettes de toner etc. **Papier** Catégorie à trier définie par REPA/FTI. Tous les déchets en papier doivent être triés (tous papiers graphiques, y compris annuaires…)
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Quelques écarts sont observés, mais une catégorie à trier est nettement majoritaire.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Emballages consignés: oui Emballages non consignés Non, chaque collectivité locale décide de la catégorie à trier à utiliser.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte			
	Type de déchet	**Flux séparés**	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Emballages consignés	Collecte tri-flux: - Canettes aluminium (conteneurs jaunes) - Bouteilles PET (conteneurs bleus) - Bouteilles en verre (conteneurs verts)	PAV dans tout le pays (supermarchés…) fournis par FTI.
	Emballages non consignés	Collecte en 7 flux : - Verre coloré - Verre blanc - Emballages papier-carton - JRM - Emballages métal - Emballages plastique (y compris films et barquettes).	1,2 M ménages sont concernés (PAP ou PAV) L'apport volontaire est effectué dans plus de 6000 stations de collecte non gardées dans tout le pays. FTI gère la collecte, en accord avec les municipalités, et fournit les conteneurs. On compte en outre environ 1000 PAV « Verre + JRM ». Le PAP est en augmentation dans les zones d'habitat collectif, en particulier pour les papiers.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Emballages non consignés	Collecte mono-flux	PAP : 1,8 M ménages sont concernés
		Collecte bi-flux : - Organiques - autres	PAP : 1,0 M ménages sont concernés
		Dans un nombre restreint (décroissant) de localités, les films et barquettes plastique	

		sont exclus de la collecte.	
		- Organiques - JRM - Verre coloré - Verre blanc - Papier carton d'emballages - ELA - Emballages métal - Emballages plastique - Ampoules électriques - Piles -Déchets dangereux et médicaments non utilisés - « Crude » waste materials - Déchets combustibles.	De nombreuses autres modalités de collecte sont observées/ Par exemple, à Hagaby , les OM sont triées en 13 fractions.
Degré de diversité des modalités de collecte	Forte dispersion des modalités de collecte selon les municipalités		

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Emballages consignés: oui Emballages non consignés: non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide de la modalité de collecte à utiliser.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Oui, sur une base volontaire.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	FTI et Returpack ont mis en place une signalétique harmonisée au niveau national, sous forme de pictogrammes.
Quel est le contenu de cette règle ?	FTI fournit les conteneurs, via les distributeurs en charge de la reprise des emballages consignés. Les poubelles sont majoritairement de couleur verte. Des pictogrammes permettent de différencier les matériaux. Les ménages et les sociétés privées de gestion de déchets peuvent se procurer auprès de FTI des exemplaires de pictogrammes et de stickers à apposer sur les conteneurs et d'autres supports d'information sur les modalités de collecte sélective à travers le lien suivant : http://www.ftiab.se:80/bestallmaterial/dekaler.4.22cd422511c4fb77f068000342.html
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non

Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Les collectivités locales organisent elles-mêmes leur communication.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Peu d'initiatives **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Peu d'initiatives. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** De nombreuses photos et pictogrammes sont disponibles auprès de FTI.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Sans objet Modalités de collecte : Sans objet Signalétique : oui, l'harmonisation est réalisée au niveau des pictogrammes. Communication : Sans objet.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	En 2009, étant donnée la situation peu satisfaisante au niveau national en matière de communication, FTI et les municipalités ont conclu un accord destiné, entre autre, à améliorer la qualité de l'information fournie aux ménages. Les modalités de cet accord sont en cours d'élaboration.

7. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Allemagne

Pays: Allemagne
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

Loi du 16 mars 2005, publiée le 23 mars 2005, relative à la mise sur le marché, la reprise et l'élimination écologique des DEEE (loi « ElektroG »)

Arrêté du 6 juillet 2005 relatif aux redevances pour la gestion des EEE (« ElektroGKostV »), amendé le 19 décembre 2006 et le 5 décembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les collectivités locales ont l'obligation (au titre de la loi ElektroG) de mettre en place gratuitement la collecte sélective, soit à travers des points de collecte par apport volontaire des DEEE ménagers dans les différents quartiers, soit au moyen de systèmes de collecte en porte à porte.

Les distributeurs n'ont pas d'obligation de reprise 1:1. Toutefois ils peuvent, sur une base volontaire, assurer la reprise gratuite des DEEE ménagers.

Les producteurs ont à charge de fournir gratuitement aux collectivités les conteneurs nécessaires à la collecte sélective des DEEE.

Principaux acteurs

Consortiums de producteurs d'EEE (liste partielle) :
- ProReturn (Loewe, Philips et Sharp)
- EcologyNet Europe (ENE) (Panasonic, Thompson et JVC)
- ERP (European recycling Platform) (Braun, Electrolux, HP et Sony)
- Lightcycle Retourlogistik und Service GmbH en relation avec:
- LARS (Lampen Recycling und service GmbH) (Philips, Aura, BLV, GE, GLE, Heraeus, Narva et SLI)
- OLAV (Osram Lampen Verwertung) (OSRAM et Radium)
- …

Ces consortiums coexistent avec de nombreux systèmes individuels

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Les 10 catégories correspondant à l'annexe 1A de la directive DEEE [Réf. Art. 2 de la Loi du 16 mars 2005] Une liste non exhaustive d'équipements concernés est en annexe à la Loi du 16 mars 2005, reprenant intégralement l'annexe 1B de la directive DEEE. La réglementation ne s'applique pas aux EEE qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité du pays, les armes, les munitions et le matériel de guerre (sous réserve que ces équipements soient destinés à des fins spécifiquement militaires).
Autres catégories à trier	Non

observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales et les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation « ElectroG » oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national. Le Ministère de l'Environnement (UBA) contrôle la bonne application de la loi.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	La collecte est effectuée en 5 groupes, selon les instructions de la loi « ElektroG » : - GEM froid - Autres GEM, distributeurs automatiques - Equipements informatiques et de télécommunications, équipements électriques de loisirs (y compris les écrans) - Lampes à décharge - Petits équipements ménagers, luminaires, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de sport et de loisirs, appareils médicaux	Conteneurs (déchèteries)
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	Porte à porte
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte ?	Une modalité de collecte unique est appliquée.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte ?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle ?	La réglementation « ElectroG » oblige à respecter une règle harmonisée en matière de modalité de collecte au niveau national. L'UBA contrôle la bonne application de la loi.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle ?	Chaque collectivité locale décide de la signalétique à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication ?	Non. Les campagnes de communication sont réalisées par les municipalités, les éco-organismes et les distributeurs chacun de son coté. Toutefois, depuis deux ans, l'UBA sous-traite des actions de communication à une entreprise privée.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Très peu de communication **Outils d'harmonisation de la communication locale** : Très peu de communication La communication est réalisée individuellement par les communes et par les sociétés de collecte.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : Des cas de DEEE orientés dans un flux inapproprié sont souvent recensés. Signalétique : Sans objet Communication : Sans objet
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Autriche

Pays: Autriche
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

- Directive européenne 2002/96/CE transposée par le Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux le 29 avril 2005 (mise en vigueur le 30 avril 2005). Suivi de la mise en oeuvre par l'UBA (Umweltbundesamt – Agence fédérale de l'environnement).

– Décret ministériel 121/2005 publié le 29 avril 2005 (en vigueur depuis le 30 avril 2005) transposant partiellement la directive DEEE 2002/96/CE, relatif au « champ d'application et aux modalités détaillées du système » (« EAG-Verordnung »), amendé le 1er mars 2007.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La collecte séparative auprès des ménages est effectuée :

- ✓ soit par les **collectivités locales**, qui doivent organiser la collecte gratuite. Elles n'ont pas d'obligation en matière de financement de la collecte sélective des DEEE. Elles peuvent facturer la mise en place de l'infrastructure de collecte à l'organisme coordonnateur qui le répercutera aux producteurs.
- ✓ soit à travers les points de collecte mis en place par les producteurs ou les éco-organismes. Les **producteurs** d'EEE sont tenus de prendre en charge financièrement la mise en place de l'infrastructure nécessaire à la collecte sélective. Les producteurs ayant adhéré à un éco-organisme doivent financer une infrastructure de collecte sélective comportant au minimum deux points de collecte dans chacun des 99 districts et villes à statut, permettant la reprise gratuite des DEEE provenant des distributeurs. Chaque producteur doit conclure un accord avec l'organisme de coordination, concernant la mise en place des infrastructures de collecte et l'information au public.

Les **distributeurs** sont tenus d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (obligation 1:1) sous réserve qu'il s'agisse d'un appareil du même type et remplissant la même fonction. Le distributeur est exempté de cette obligation si sa surface de vente est inférieure à 150 m2.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
UFH (Umweltforum Haushalt)	Types de DEEE : - UFH Altlampen Systembetreiber GmbH pour les lampes à décharge - UFH Elektroaltgeräte System Betreiber GmbH pour les autres catégories d'EEE	Agréé le 07 août 2005 1800 points de collecte sur l'ensemble du territoire
ERA (Elektro Recycling Austria GmbH)	Toutes catégories de DEEE	Actionnaires : ARA (25%), ARGEV (25%) et ERA Verein (50%) Agréé par le Ministère de l'Environnement depuis le 2 août 2005

EVA (Erfassen & Verwerten von Altstoffen GmbH)	Toutes catégories de DEEE	Groupe Interseroh. Accrédité par le ministère de l'environnement le 5 août 2005.
ERP Austria (European Recycling Platform)	Toutes catégories de DEEE, ménagers seulement.	Créé le 15 août 2005

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Les 10 catégories listées dans l'ordonnance 121/2005 (annexe 1A de la directive). Le ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux a publié sur son site internet une liste de questions-réponses et d'exemples (en allemand) permettant de déterminer si un DEEE est concerné par l'ordonnance. umwelt.lebensministerium.at/article/articleview/41002/1/11253
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales et les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national ?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Gros appareils (> 50 cm), produits blancs (cat 1)	-collecte gratuite par les collectivités locales - retour au magasin, reprise à la livraison par les distributeurs - au moins deux points de collecte dans chacun des 99 districts par les producteurs ou éco-organismes.
	Appareils de production de froid (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)	
	Ecrans d'affichage des équipements : Equipements informatiques et de télécommunication (cat 3) et matériel grand public (cat 4)	
	Petits appareils électriques (cat 6) et petits appareils ménagers (cat 2), jouets, équipements de loisirs et de sport (cat 7)	
	Lampes à décharge – matériel d'éclairage (cat 5)	
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire	

de collecte ?	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Les 3 éco-organismes imposent la même modalité de collecte en 5 catégories. La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de modalité de collecte au niveau national. Texte réglementaire de référence : « WEEE-Ordinance: 5 collection and treatment catégories ».
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique ?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle ?	Les collectivités locales et les sociétés de gestion s'efforcent d'utiliser les pictogrammes harmonisés préconisés par EAK (organisme de coordination) et par le Ministère Fédéral de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Environnement et de la gestion des Eaux.
Quel est le contenu de cette règle ?	Pictogrammes.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication ?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle ?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de communication au niveau national. Texte réglementaire de référence : **«** Waste management act obliges the EAK to harmonise the information campaigns. »
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics** : - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Campagnes nationales TV, radio, journaux. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Le Ministère Fédéral de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Environnement et de la gestion des Eaux n'envisage pas d'actions nouvelles pour promouvoir l'harmonisation, le choix des couleurs des bacs étant du ressort des éco-organismes.

Belgique

Pays: Belgique
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

La directive DEEE/RoHS est transposée, en vigueur et applicable. Elle a été transposée au niveau de chacune des 3 régions :
- Flandres : Ministère des travaux publics, de l'énergie, de l'environnement et de la nature
- Wallonie : Direction générale des Ressources naturelles et de l' Environnement
- Bruxelles : Ministère des travaux publics, de l'énergie, de l'environnement et de la nature

Organismes nationaux de contrôle et d'application :
- Flandres : Office Flamand des Déchets (OVAM)
- Wallonie : Office Wallon des Déchets (OWD)
- Bruxelles : Institut Bruxellois pour le Gestion des Déchets (IBGE).

Afin de rendre possible la mise en œuvre d'un seul système de reprise pour les DEEE au niveau national, un accord est signé périodiquement entre les autorités régionales et l'industrie. Ces accords sont appelés "Conventions environnementales" et ont trait à l'obligation de reprise des DEEE.

Une nouvelle convention a été signée cette année en Région wallonne le 11 mai 2010. Elle est au stade de l'enquête publique dans la Région de Bruxelles et est en vigueur en Flandre depuis plusieurs années

Flandres
Décret du Gouvernement flamand du 14 juillet 2004 transposant la directive DEEE et amendant le décret du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 (VLAREA II) sur la « prévention et la gestion des déchets », publié au Moniteur belge du 8 octobre 2004.

Wallonie
Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant « une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion », publié au Moniteur Belge du 18 juin 2002, amendé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005, publié au Moniteur Belge du 18 avril 2005.

Bruxelles
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2004 modifiant, en ce qui concerne les DEEE, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant « une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination », publié au Moniteur Belge du 28 juillet 2004 (transposition partielle de la Directive DEEE).

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2004 relatif « aux gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques », publié au Moniteur Belge du 3 juin 2005.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La collecte auprès des ménages s'effectue principalement soit par les collectivités locales qui ont mis en place la collecte sélective (déchèteries, collecte de proximité), soit par les distributeurs (retour magasin, reprise à la livraison).

Les producteurs d'EEE sont tenus de prendre en charge financièrement l'enlèvement, à partir des points de collecte, et le traitement des DEEE au prorata de leur part de marché pour les déchets historiques et en fonction des équipements qu'ils ont mis sur le marché pour les déchets non historiques.

Les détaillants sont tenus à l'obligation de reprise 1:1. De plus, en région flamande, les lampes sont récupérées sur une base 1:0 et le matériel d'éclairage sur une base 1:1.

Les collectivités locales doivent organiser la collecte sélective des DEEE dans les parcs à conteneurs.

Principaux acteurs		
Organisme	**Périmètre**	**Commentaires**
RECUPEL	Tous DEEE ménagers et professionnels Recupel organise la collecte, le tri et le traitement des DEEE pour les sept organisations sectorielles suivantes : ✓ **BW Rec** pour les gros appareils ménagers ✓ **Recupel AV** pour les appareils audio-visuels ✓ **Recupel ICT** pour les équipements informatiques et de télécommunication ✓ **Recupel SDA** pour les petits appareils ménagers ✓ **Recupel ET&G** pour l'outillage électrique et le matériel électrique de jardin ✓ **LightRec** pour le matériel d'éclairage et les lampes à décharge ✓ **MeLaRec** pour les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire	Le système fonctionne depuis le 1er juillet 2001.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Pour les trois régions, l'ensemble du matériel d'éclairage (ménager et professionnel) ainsi que les ampoules à filament sont couverts par les différents arrêtés. **Bruxelles et Wallonie :** Les 10 catégories listées en annexe des arrêtés du gouvernement de la région de Bruxelles du 3 juin 2004 et du gouvernement wallon du 25 avril 2002, suivies de la liste non exhaustive d'équipements concernés reprenant intégralement l'annexe 1B de la directive DEEE. **Flandres :** Les DEEE sont répartis en 12 catégories au lieu des 10 catégories correspondant à l'annexe 1A de la directive DEEE. La catégorie 6 « Outils électriques et électroniques » a été séparée en « matériel électrique de jardin » et « autres outils électriques et électroniques ». De plus, une nouvelle catégorie a été créée : petits et gros appareils ménagers pour un usage non ménager ».
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au	Non

niveau régional ou local ?	

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	En pratique, les appareils sont triés selon les six catégories logistiques de Recupel : - Réfrigérateurs et congélateurs contenant du gaz fréon (CFC) et d'autres gaz nocifs/huiles - Autres gros appareils domestiques (lave-linge, lave-vaisselle, séchoirs, cuisinières,...) - Ecrans à tube cathodique de télévision et d'ordinateur (TV et moniteurs) - Autres petits appareils (GSM, fer à repasser, magnétoscope, luminaire,...) - Lampes à décharge - Détecteurs de fumée autonomes. Les jouets sont collectés au sein de la catégorie « Autres » et les équipements de loisirs et de sport avec la catégorie « équipements médicaux ».	Des récipients adaptés à la collecte des DEEE sont mis à la disposition du public dans les parcs à conteneurs. Les détecteurs de fumée autonomes sont uniquement collectés via les parcs à conteneurs. Le réseau Recupel compte 520 parcs à conteneurs.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de modalité de collecte au niveau national. Les détaillants ont tous l'obligation de respecter la règle du 1 pour 1, même en cas de livraison à domicile, sinon les collectes ont lieu dans les parcs à conteneurs (déchetteries) Les parcs à conteneurs sont gérés par les intercommunales. Recupel a signé des contrats avec ces intercommunales. Les modalités de collecte sont contractuelles. Les contrats sont approuvés par les administrations régionales et respectent la législation et les modalités des conventions environnementales.

	Les Régions ont pour mission de décider de la règle et de contrôler la bonne application de cette règle.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique (couleur des bacs, des sacs…)	Non.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Il n'y a pas de règle spécifique dans la convention environnementale, ni dans les textes règlementaires, à l'exception de l'avis relatif à la reprise gratuite obligatoire (voir ci-dessous).
Quel est le contenu de cette règle ?	Pour information, les détaillants doivent apposer dans chacun de leurs points de vente, à un endroit et de manière clairement visible, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé « Obligation de reprise des DEEE » de quelle manière ils répondent à leurs obligations envers la directive DEEE (notamment les coûts de collecte, de gestion, de traitement et de valorisation des équipements).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui, elle est mise en œuvre par Recupel.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Recupel se charge des campagnes de communication, en application de la Convention environnementale, ces campagnes étant soumises à l'approbation des 3 régions. Les détaillants sont tenus d'apposer à un endroit visible la manière dont ils satisfont à leurs obligations en matière de collecte. Les obligations de communication dans les points de vente sont mentionnées dans les conventions environnementales. Les obligations de communication et sensibilisation sont mentionnées dans les contrats avec les intercommunales.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** <u>Campagnes Recupel</u> En octobre 2010, campagne TV, radio, dans les journaux et en ligne: 'Apportez vos ampoules économiques usagées (et vos tubes fluorescents) au parc à conteneurs', ainsi qu'un message supplémentaire: 'N'oubliez pas vos luminaires usagés'. Sites internet indiquant les adresses et heures d'ouverture des parcs à conteneurs les plus proches dans toutes les intercommunales du pays: http://www.recupel.be/portal/page?_pageid=531,770577,531_770596&_dad=portal&_schema=PORTAL

	Outils d'harmonisation de la communication locale : – « Leaflets » d'information pour les consommateurs (16 pages) – Affiche reprenant les canaux de collecte pour DEEE – Affiche reprenant les cotisations Recupel – Présentoir pour leaflets. Recupel met à disposition du matériel de communication gratuit pour les détaillants (obligations de communication dans les points de vente sur) : http://www.recupel.be/portal/page?_pageid=531,11076427&_dad=portal&_schema=PORTAL Autres exemples de matériel de communication Recupel mis à la disposition des intercommunales : http://www.monampouleeconomique.be/ http://www.epargnetonenergie.be/fr
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui
Perspectives et orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation. Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Pas d'action spécifique.

Espagne

Pays: Espagne
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	**X**
Filière REP d'origine volontaire	

Décret royal n°208/2005 publié le 26 février 2005, transposant la directive européenne, relatif aux DEEE, rectifié le 30 mars 2005. Le suivi de l'application est effectué :

- ✓ au niveau national par le ministère de l'Environnement et par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce
- ✓ au niveau régional par le département environnement de chacune des 19 Communautés Autonomes.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La collecte sélective des DEEE ménagers est gérée :

- ✓ par les municipalités à travers un réseau de déchèteries
- ✓ par les distributeurs.

Les producteurs qui assurent la gestion de leurs DEEE ménagers, individuellement ou collectivement, doivent assurer le financement de la collecte sélective. Les collectivités locales peuvent adhérer aux accords-cadres volontaires conclus entre les producteurs (systèmes individuels ou collectifs) et les Communautés Autonomes relativement à la collecte sélective. Les collectivités locales peuvent aussi conclure des accords directement avec les producteurs.

Les distributeurs sont tenus d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un EEE neuf du même type (obligation 1:1) sous réserve que ce dernier contienne ses composants principaux et ne contienne pas d'autres types de déchets que des DEEE.

Les collectivités locales de plus de 5000 habitants doivent mettre en œuvre une collecte sélective des DEEE ménagers. Pour le moment, la législation nationale n'impose pas d'obligations en ce qui concerne les modalités d'organisation de la collecte sélective pour les communes de 5000 habitants ou moins. Il incombe aux Communautés Autonomes de s'assurer de l'existence des installations nécessaires. Dans tous les cas, les collectivités locales doivent disposer d'un nombre suffisant d'installations réparties géographiquement selon les critères d'accessibilité, disponibilité, densité de la population, entre autres.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ECOLEC	Types de DEEE : 10 catégories d'EEE	Fondé par l'Association nationale des fabricants de produits blancs (ANFEL) et par l'Association nationale des fabricants de petits appareils électroménagers (FAPE).
AMBILAMP	Types de DEEE : Une partie des EEE de la catégorie 5 : ✓ Lampes fluorescentes rectilignes, ✓ lampes fluorescentes compactes, ✓ lampes de décharge de haute intensité, ✓ lampes de sodium de basse pression	Société fondée par General Electric, Osram, Philips et Sylvania.

	(DEEE ménagers et professionnels)	
ECOTIC	Types de DEEE : Toutes catégories sauf la 5 (matériel d'éclairage)	Créé en mars 2005 par une vingtaine de fabricants d'équipements électroniques grand public
ECOLUM	Types de DEEE : Catégorie 5 (luminaires)	
ASIMELEC (gestion commune de TRAGAMOVIL, ECOFIMATICA et ECOASIMELEC).	✓ Téléphones mobiles ✓ Ecrans de télévision ✓ Réfrigérateurs	ASIMELEC coordonne l'activité de ECOASIMELEC, TRAGAMOVIL et ECOFIMATICA à travers une plateforme internet www.asimelec.es afin de faciliter l'inscription au registre des producteurs et de coordonner le processus de fourniture d'informations trimestrielles au Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce.
TRAGAMOVIL	Types de DEEE : Téléphones mobiles et autres équipements télécommunications	Fondée et gérée par ASIMELEC (Asociación Multisectorial de Empresas Españolas de Electrónica y Comunicaciones). Représentent environ 95% de l'offre espagnole dans ce segment. Fonctionne depuis juillet 2003.
ECOFIMATICA	Types de DEEE : Appareils professionnels uniquement de reprographie et de bureautique (photocopieurs, fax et imprimantes principalement)	Fondée en février 2002 et gérée par ASIMELEC
ECOASIMELEC	Types de DEEE : Principalement catégories 3, 7, 8, 9 et 10, dont en particulier : ✓ les ordinateurs, ✓ appareils d'électronique grand public, ✓ machines à sous, ✓ appareils photos, ✓ équipements médicaux, ✓ jouets, ✓ appareils de mesure et de contrôle, ✓ piles.	Fondée en février 2002 et gérée par ASIMELEC. Fonctionne depuis avril 2005.
ECO-RAEE'S	Toutes les catégories de DEEE ménagers et professionnels sauf la catégorie 7	
ERP	Types de DEEE : 10 catégories sauf les lampes.	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	- 10 catégories listées en annexe du Décret royal n° 208/2005 (annexe 1A de la directive DEEE) - Liste non exhaustive d'équipements concernés reprenant intégralement l'annexe 1B de la directive
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans

	l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Quatre catégories : - GEM froid - GEM autres - TV, téléphones, matériel informatiques, autres écrans, PAM - Lampes et tubes fluorescents	Conteneurs, bennes
Autres modalités sont observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Les opérateurs de collecte, les municipalités et les détaillants passent des accords avec les organismes de gestion. Au total, on observe une bonne homogénéité au niveau des modalités de collecte des DEEE au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique.	Oui, partiellement.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	Bacs de couleur rouge pour les PAM (500 conteneurs installés sur des parkings publics). Conteneurs de couleur jaune pour les GEM et les produits gris et noirs.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non.
Les collectivités locales (ou les	Sans objet.

détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Campagnes nationales pour sensibiliser à la collecte séparative des PAM. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégorie à trier : oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Grande-Bretagne

Pays: Grande-Bretagne
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

- « Réglementations relatives aux équipements électriques et électroniques – 2006 », Instrument statutaire n° 3289 voté le 12 décembre 2006 et mis en vigueur le 2 janvier 2007, à l'exception des points suivants :
- ✓ Marquage des EEE : mise en vigueur le 1er avril 2007
- ✓ Obligation de reprise et d'information par les distributeurs, responsabilités des détenteurs finaux de DEEE professionnels, contribution visible : mise en vigueur le 1er juillet 2007

- Réglementations SI 2006/3315 du 15 décembre 2006 sur les permis de gestion des DEEE (Angleterre et Pays de Galles), entrées en vigueur le 5 janvier 2007. Ce texte amende les Réglementations 1994 sur les autorisations de gestion des déchets. Il transpose les autorisations de traitement de l'article 6 de la directive DEEE ainsi que les annexes II et III.

- Réglementation SI 2007 n° 3454, du 6 décembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, amende la réglementation sur les DEEE SI 2006 n° 3289. Ce texte précise entre autres les points suivants :
- ✓ le retour gratuit d'un DEEE par un utilisateur final à un éco-organisme agréé (s'il n'est pas en mesure de le retourner à un centre de collecte prévu à cet effet) ;
- ✓ les missions des différentes autorités en charge de l'application de la législation sur les DEEE.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La collecte auprès des ménages s'effectue principalement :
- ✓ soit par les distributeurs (reprise 1:1 par retour au magasin ou reprise à la livraison) sous réserve qu'il s'agisse d'un appareil équivalent.
- ✓ soit à travers des points de collecte financés par les contributions des distributeurs aux éco-organismes (« Distributors Take-back Schemes »).

Chaque producteur d'EEE est tenu de prendre en charge financièrement la collecte et le traitement des DEEE au prorata de sa part de marché.

Les producteurs n'ont pas d'obligation en matière de collecte sélective. La collecte auprès des ménages s'effectue principalement :
- ✓ soit par les distributeurs (reprise 1:1 par retour au magasin ou reprise à la livraison)
- ✓ soit à travers des points de collecte.

Principaux acteurs

Organismes	Périmètres	Commentaires
A1 Compliance	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.a1compliance.co.uk
Accerio WEEE Scheme	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.accerio.com
Advantage Waste Brokers Ltd	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.advantagewastebrokers.co.uk

Blue Compliance Ltd	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.advantagewastebrokers.co.uk
Budget Pack	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.budget-pack.com/public/home.asp
CCR REWEEE	Tous DEEE ménagers et professionnels	www2.ccrsystems.com/en/web-offers/ccr-reweee.php
City Compliance Scheme	Tous DEEE ménagers et professionnels	
Comply Direct	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.recyclinginaction.com/weee_compliance/
DHL WEEE Compliance		www.dhl.co.uk/publish/gb/en/services/logistics/weee.high.html
Econo-Weee	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.econo-weee.com
Electric	DEEE ménagers et professionnels, IT et télécommunications (cat. 3)	www.electricinternational.com
ERP UK	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.erp-recycling.org/260.html
eWEEE	Tous DEEE ménagers et professionnels	
Recycle 1st	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.greenstar.co.uk/waste_compliance.aspx
REPIC	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.repic.co.uk
Recolight	DEEE ménagers et professionnels, luminaires et lampes à décharge (cat. 5)	
Recycle Telecom Producer Compliance Scheme	DEEE ménagers et professionnels, IT et télécommunications, téléphones mobiles et autres appareils de communication mobiles (cat. 3)	
RENE AG	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.rene-europe.com
Regenersis Environmental Services Ltd	DEEE ménagers et professionnels, IT et télécommunications, téléphones mobiles et autres appareils de communication mobiles (cat. 3)	www.fonebak.com
Servis WEEE	DEEE ménagers, gros appareils ménagers (cat. 1)	www.servisweee.co.uk
Transform	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.transform-uk.net
Valpak	Tous DEEE ménagers et professionnels	https://www.valpak.co.uk/weee/
Veolia ES WEEE Compliance Scheme (UK) Ltd	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.veoliaenvironmentalservices.co.uk/pages/comrec_weee.asp
WE3 Compliance	Tous DEEE ménagers et professionnels	
Waste Electrical recycling Compliance Scheme	Tous DEEE ménagers et professionnels	
WEEECare	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.weeecare.com/?gclid=CP2xqeG-qIoCFSIfEAod20p7rQ
WEEE Comply	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.weeecomply.co.uk/
WEEELight	Tous DEEE ménagers et professionnels	
Dataserv Compliance Services	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.dataservuk.com/dsuk
Electrolink	Tous DEEE ménagers et professionnels	www.wastepack.co.uk/web/default.aspx?pg=74

Valpak Scotia	Tous DEEE ménagers et professionnels	
WEEE Link	Tous DEEE ménagers et professionnels	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	- Les 10 catégories listées dans le « Schedule 1 » du texte « Waste Electrical and Electronic Equipment Regulations - 2006 » (identique à l'annexe 1A de la directive DEEE). - Liste non exhaustive d'équipements dans le « Schedule 2 » du même texte, reprenant intégralement l'annexe 1B de la directive DEEE.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Réfrigérateurs, congélateurs	- Reprise gratuite 1:1 par retour au magasin ou reprise à la livraison - Points de collecte financés par les contributions des distributeurs aux éco-organismes.
	Autres produits blancs	
	Appareils à tubes cathodiques et autres écrans	
	Matériel d'éclairage : tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie…	
	Autres DEEE : Petit électroménager et petits EEE divers (claviers…)	
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Les collectivités locales n'ont pas d'obligations spécifiques en matière de gestion des DEEE. Toutefois, elles sont encouragées à enregistrer leurs points de collecte auprès des « distributor take back schemes », qui financent

	partiellement les travaux d'adaptation nécessaires, en recommandant de trier les DEEE selon les 5 catégories ci-dessus.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique	Non
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de logos/pictogrammes »	
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide de la signalétique à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale est libre de décider du type de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** - **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Le DEFRA et le WRAP (Waste and Resources Action Programme) ont préparé de concert une "boite à outils" destinée à aider les collectivités locales dans leurs opérations de communication, comprenant un ensemble complet et homogène de logos et de pictogrammes. Cette boite à outils est accessible via le lien suivant : http://www.recyclenowpartners.org.uk/local_authorities/index.html Une action similaire est en cours de préparation à destination des détaillants. En outre, le WRAP a préparé un guide de "bonnes pratiques" relatif à la collecte des DEEE, principalement à l'attention des collectivités locales. Elles sont accessibles via le lien suivant : http://www.wrap.org.uk/recycling_industry/information_by_material/electrical_a

	nd_electronic_products/good_practice_collection_and_treatment/index.html Enfin, REPIC organise des séminaires à l'intention de responsables de collectivités locales. Ainsi, environ 100 responsables de 63 collectivités locales ont assisté récemment à des séminaires organisés REPIC dans tout le pays au cours des derniers mois de 2010.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Italie

Pays: Italie
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	**X**
Filière REP d'origine volontaire	

- ✓ Décret-loi du 5 février 1997 relatif à la « transposition de la directive européenne 91/156/CE sur les déchets, de la directive 91/689/CE sur les déchets dangereux et de la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages", publié au J.O n°38 de février 1997
- ✓ Décret n° 151 du 25 juillet 2005, transposant les directives 2002/95/CE, 2002/96/CE et 2003/108/CE, publié au J.O n°175 du 29 juillet 2005- Suppl. Ordinario n°135 et entré en vigueur le 13 août 2005, retardé au 31 décembre 2008 (date d'entrée en vigueur des obligations des producteurs)
- ✓ Décret-loi, n° 173 du 12 mai 2006, coordonné à la loi du 12 juillet 2006, décalant au 31 décembre 2006 au plus tard la date limite de préparation d'arrêtés complémentaires, publié au Journal officiel n°160 du 12 juillet 2006
- ✓ Loi n° 228 du 12 juillet 2006, publiée dans la Gazette Officielle n° 160 du 12 Juillet 2006, transformant en loi les modifications du décret-loi n°173 du 12 mai 2006.
- ✓ Loi n°385 de 2006, prolongeant le délai de mise en vigueur des obligations jusqu'au 31 décembre 2006.
- ✓ Décret n°208 du 30 décembre 2008 sur des « mesures extraordinaires en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement », publié dans la Gazette Officielle n°304 du 31/12/2008, repoussant au 31 décembre 2009 l'entrée en vigueur de la responsabilité individuelle des producteurs pour les DEEE « nouveaux ».

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les municipalités doivent assurer la mise en place des points de collecte permettant aux détenteurs finaux et aux distributeurs d'y déposer leurs DEEE ménagers gratuitement. [Réf. Art. 6.1a du décret n° 151].

Les distributeurs sont tenus d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (obligation 1:1). Ils doivent également vérifier si l'équipement repris peut être réutilisé. Dans la négative, ils doivent transporter l'équipement jusqu'à un centre de collecte. [Réf. Art. 6 du décret n°151].

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Ecolamp	Types de DEEE : Lampes (tous types)	Société fondée en octobre 2004 par General Electric, Filometallica, Leuci, Osram, Philips et Sylvania.
EcoR'it	Types de DEEE : 10 catégories (DEEE ménagers et professionnels)	Société fondée en janvier 2005 par une vingtaine de grands fabricants de matériel TIC
ECOPED	Types de DEEE :	Société fondée en janvier 2006 sous l'égide de

	Catégorie 2 (petit électro ménager), 6, 7 et 9.	ANIE CONFINDUSTRIA. Gestion commune avec RIDOMUS. www.ecoped.org/english/categorieECO.php?iExpand1=7
RIDOMUS	Types de DEEE : Catégorie 1 : Climatiseurs et déshumidificateurs	Société fondée en janvier 2006 sous l'égide de ANIE CONFINDUSTRIA. Gestion commune avec ECOPED.
Ecolight	Types de DEEE : Lampes	Société fondée le 23 mars 2004 par 43 fabricants d'équipements d'éclairage.
ECODOM	Types de DEEE : Catégorie 1 (réfrigérateurs, machines à laver, cuisinières, fours et chauffe-eau).	Principal éco-organisme en Italie pour les gros équipements électroménagers (catégorie 1). Fondé en novembre 2004 par 15 fabricants italiens de produits blancs. Représente environ 75% du marché italien des gros appareils ménagers.
Re.Media	Types de DEEE : Toutes catégories sauf 1 et 5. Spécialisé sur : électronique grand public (produits bruns, montres et réveils, appareils de musique, petit électroménager, outillage), produits gris, télécom, climatiseurs et jouets.	Créé à la fin de 2005. Sponsorisé par l'Anie (Fédération des Industries Electriques et Electroniques), Andec (Association Nationale des importateurs et producteurs d'appareils électroniques), Dismamusica (instruments de musique) et Assorologi (producteurs et distributeurs de montres et horloges).
ERP Italy	Types de DEEE : Tous DEEE ménagers sauf catégorie 5	Démarrage de l'activité en Italie en 2006
APIRAEE		www.apiraee.it
CCR REWEEE		www.reweee.com
DATASERV ITALIA		www.dataserv-group.com
ECOELIT		www.ecoelit.it
ECOSOL		www.consorzioecosol.it
RAECYCLE		www.raecycle.eu
ECOEM	(10 catégories d'EEE)	Site web : www.ecoem.it

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Les 10 catégories listées en annexes 1A et 1B du décret n°151, correspondant à celles des annexes IA et IB de la directive DEEE. La catégorie 5 (« matériel d'éclairage ») inclut les ampoules à filament et les luminaires domestiques. *[Réf. Annexe 1B du décret n° 151]*.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Les DEEE sont groupés en 5 flux : - GEM froid - GEM autres - Ecrans ordinateurs et TV - Autres équipements sauf les lampes - Lampes La catégorie 5 (« matériel d'éclairage ») inclut les ampoules à filament et les luminaires domestiques	Déchèteries, Collecte de proximité Reprise gratuite
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Faible	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Chaque municipalité doit respecter la règle définie par le décret-loi 152/2006. La règle a été définie par les pouvoirs publics. La bonne application de cette règle est surveillée par les autorités locales.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Oui (ce point n'a pas pu être confirmé).

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique (couleur des bacs, des sacs…)	Non. La seule contrainte concerne l'affichage correspondant à la reprise gratuite obligatoire par les détaillants [Réf. Art. 13.2 du décret n° 151]
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non

Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégorie à trier : Oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Ecorit souligne qu'il n'existe pas d'initiative au niveau des pouvoirs publics en matière d'harmonisation de la signalétique ou des outils de communication.

Portugal

Pays: Portugal
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

Organisme en charge de la mise en œuvre : Instituto dos Residuos.

- ✓ Décret-loi n° 20/2002 du 30/01/2002 établissant des règles de gestion pour la collecte, le stockage et le traitement des DEEE
- ✓ Décret-loi 230-2004, publié le 10 décembre 2004 transposant les directives DEEE par le Ministère de l'Environnement - En vigueur depuis 15 décembre 2004
- ✓ Décret-loi nº 174/2005 promulgué le 10 octobre 2005 et publié le 25 octobre 2005, modifiant le décret-loi nº 230/2004 du 10 décembre 2004 pour le mettre en conformité avec l'article 2.1 de la directive nº 2002/96/CE
- ✓ Notifications n° 353/2006 et 354/2006 du 27 avril 2 006 relatives à l'attribution des licences d'exploitation aux éco-organismes AMB 3E et ERP Portugal.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Le système de gestion des DEEE ménagers s'appuie sur le « principe de collaboration » entre les acteurs de la filière, au titre duquel l'ensemble des acteurs concernés – producteurs, municipalités, distributeurs, usagers – doivent agir en étroite coopération pour atteindre les objectifs de collecte et de valorisation des DEEE définis dans le décret 230/2004.

La collecte des DEEE auprès des ménages s'effectue au moyen d'une combinaison de systèmes complémentaires :
- ✓ les points de collecte de DEEE mis en place par les collectivités locales
- ✓ les points de collecte de DEEE mis en place par les éco-organismes
- ✓ les points de collecte de DEEE mis en place par des prestataires de service spécialisés
- ✓ les DEEE collectés par les distributeurs sur la base du 1:1 (reprise obligatoire).

[Réf. Art. 9 du décret-loi n° 230/2004]

Au titre du principe de collaboration défini dans le décret-loi, les municipalités peuvent intégrer des déchetteries dans le réseau national de collecte appartenant aux éco-organismes agréés. [Réf. Art. 9.4 du décret-loi n° 230/2004]. Toutefois, les municipa lités n'ont pas d'obligation de mettre en place des collectes sélectives de DEEE en porte à porte. [Réf. Art. 9.9 du décret-loi n° 230/2004]

Le distributeur est tenu d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (reprise 1:1). Si le DEEE est enlevé au domicile de l'usager, le distributeur le transporte à ses frais jusqu'au point de collecte. [Réf. Art. 9 & 23 du décret-loi n° 230/2004]

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ERP Portugal (European Recycling Platform)	Toutes catégories de DEEE	Site web : www.erp-portugal.pt

AMB3E Associação Portuguesa de Gestão de Residuos de Equipamentos Eléctricos e Electrónicos.	Toutes catégories prévues dans la directive DEEE	ASBL fondée en avril 2005 par 57 producteurs d'EEE. AMB 3E a obtenu le 16/03/2006 sa licence d'exploitation pour la gestion des DEEE

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	- Les EEE entrant dans le champ de la réglementation sont les mêmes que ceux de la liste de l'annexe IB de la directive DEEE. - L'organisme en charge du registre national (ANREEE) tient à jour sur son site internet une chek-list des EEE pour lesquels il est difficile a priori de dire s'ils rentrent ou non dans le champ de la directive DEEE. Cette liste est consultable à la page internet : www.anreee.pt/index.php?content=128
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	n.r	- points de collecte mis en place par les municipalités ou par les producteurs - collecte à domicile par les distributeurs sur la base du 1:1 - déchetteries dans le réseau national de collecte appartenant aux 2 éco-organismes agréés. Porte à porte moyennant une contribution financière de la part du détenteur.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	n.r	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de	n.r

modalité de collecte?	
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique	n.r
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	n.r
Quel est le contenu de cette règle ?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	n.r
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	n.r
Quel est le contenu de cette règle ?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Suède

Pays: Suède
Filière: DEEE

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

- ✓ SFS 2000:28 : ordonnance sur la responsabilité des producteurs pour les produits électriques et électroniques, en vigueur depuis le 1er juillet 2001.
- ✓ SFS 2005:209 : ordonnance sur la responsabilité des producteurs pour les produits électriques et électroniques, adoptée le 26 avril 2005, en vigueur depuis le 13 août 2005. Directive transposée par le Ministère du développement durable le 26 avril 2005. Organisme national de contrôle et d'application : Agence de protection de l'environnement.
- ✓ SFS 2005:10 : réglementation sur le prétraitement des déchets générés par les produits électriques et électroniques, adoptée le 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Responsabilités des distributeurs :
Pas d'obligation de reprise 1:1, même si dans la pratique les revendeurs proposent de récupérer l'ancien appareil contre un nouvel appareil acheté.

Les producteurs doivent s'assurer que des systèmes de collecte appropriés sont en place. Si ce n'est pas le cas, ils doivent eux-mêmes mettre en place de tels systèmes de collecte, tout en consultant chaque municipalité concernée. Les deux éco-organismes ont conclu des accords avec les 290 municipalités du pays, afin de disposer d'espaces réservés aux DEEE dans les déchèteries pour y installer leurs conteneurs. Ils ont également installé des points de collecte dans de nombreux centres commerciaux.

Les municipalités ont l'obligation de mettre en place la collecte sélective. De plus, les municipalités doivent informer les ménages sur la filière d'élimination des DEEE : obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers mais de les collecter séparément, systèmes de collecte disponibles, rôle des utilisateurs dans leur contribution à la valorisation des déchets d'EEE, effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine, signification du symbole d la poubelle barrée. [Réf. Art. 21 du SFS 2005:209]

Les producteurs et les municipalités ont une obligation d'échange d'informations, notamment pour que ces dernières disposent des éléments nécessaires pour informer les ménages sur les systèmes de collecte mis en place. [Réf. Art. 23-25 du SFS 2005:209].

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
El-Kretsen AB	Types de DEEE : - les 10 catégories d'EEE de la directive - les luminaires ménagers - les ampoules à filament.	Association de producteurs fondée en 2001.
Elektronikatervinningsforeningen	Types de DEEE : - les 10 catégories d'EEE de	Association de producteurs fondée en 2007.

	la directive - les luminaires ménagers les ampoules à filament.	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Les 10 catégories avec détails et liste exhaustive d'équipements en annexe du SFS 2005:209 (annexe 1B remaniée de la directive DEEE) Les ampoules à filament et leurs accessoires à usage des ménages entrent dans le champ de l'Ordonnance (2000:208) sur la Responsabilité des Producteurs d'Ampoules à Filaments et Certains Luminaires pour Lampes Fluorescentes. Certains équipements sont exclus : - équipements qui forment une partie seulement ou qui ont été fabriqué et vendu uniquement dans le but de former une partie d'un équipement non couvert par la directive - équipements liés à la protection des intérêts essentiels d'un pays membre de l'UE, tels que les armes, les munitions ou le matériel de guerre, si l'équipement a été fabriqué dans un but spécifiquement militaire.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule liste est appliquée partout au niveau national.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	L'ordonnance sur la REP (2005 :209) du ministère de l'environnement impose l'obligation de respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national. La bonne application de cette règle est contrôlée par l'Agence suédoise de l'environnement ("Swedish EPA »).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Dans les déchèteries, les DEEE sont triés selon les catégories suivantes: ✓ GEM hors froid ✓ GEM froid ✓ Petits et moyens appareils électriques et électroniques ✓ TV et moniteurs (sur certains sites seulement) ✓ cat 5: Tubes à décharge	Systèmes de collecte mis en place par les municipalités et les éco-organismes. Plus de 1000 points de collecte au total.

	✓ Ampoules "basse consommation" ✓ Ampoules électriques standard ✓ Luminaires ménagers Dans certains centres de collecte, les flux collectés sont les suivants: ✓ GEM froid ✓ GEM hors froid ✓ Ampoules électriques ✓ Tubes fluorescents ✓ Autres (écrans, PAM, jouets...)	
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Une modalité de collecte est appliquée de manière majoritaire dans le pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui. Les éco-organismes ont conclu des accords avec les municipalités afin d'utiliser les centres de collecte (déchetteries) pour la collecte des DEEE.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Oui
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique (couleur des bacs, des sacs…)	Non, mais il y a toutefois une harmonisation de fait.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Les conteneurs de collecte des DEEE dans les 620 centres de collecte sont identiques. Ils sont fournis par El-Kretsen, qui en reste propriétaire. El-Kretsen fournit également aux centres de collecte la signalétique appropriée pour aider au tri.
Quel est le contenu de cette règle ?	
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Il n'y a pas de règle, mais de nombreuses municipalités se coordonnent avec les éco-organismes en matière de communication.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui Signalétique : oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

8. Déchets dangereux des ménages (dont les DASRI)

Allemagne

Pays: Allemagne
Filière: Déchets dangereux des ménages

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	**X**

Déchets dangereux des ménages
Chaque Land met en place sa propre politique. Toutefois il existe un cadre législatif fédéral, fondé principalement sur la Loi pour l'encouragement du recyclage en boucle fermée et une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. L'article 29 de la Loi sur le Recyclage en boucle fermée stipule que la mise en place de plans de gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité de chaque Land.

DASRI
Pas de réglementation spécifique en matière de gestion des déchets.

Huiles lubrifiantes usagées
Il n'y a pas de REP pour les huiles lubrifiantes usagées. Par contre, la gestion des huiles usagées est règlementée par l'ordonnance relative aux huiles usagées du 16 avril 2002 (« Altölverordnung ») et par la directive relative à la promotion de la régénération des huiles usagées en huiles de base du 1er octobre 2001 (« Richtlinie zur Förderung der Aufarbeitung von Altöl zu Basisöl »). Cette ordonnance établit l'obligation de reprise des huiles de moteurs et des boites de vitesse. Les distributeurs de ces deux types d'huiles doivent mettre en place un point de collecte acceptant gratuitement les huiles usagées de moteurs et des boites de vitesse, à hauteur de la quantité d'huiles vendue. Si le point de collecte ne se situe pas sur le lieu de vente, il doit se trouver dans un lieu à proximité du lieu de vente.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les autorités locales sont responsables de la gestion des déchets dangereux domestiques, qui sont pris en charge gratuitement. La collecte est organisée par des entreprises privées ou par les autorités locales selon les cas.

Les détenteurs de déchets ont l'obligation de rapporter les DASRI aux points de collecte municipaux (déchèteries).

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Municipalités		Gestion de la collecte des DDM
Länder		Responsabilité d'information et de contrôle de l'application de la réglementation.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Déchets dangereux des ménages Tous Huiles usagées Les huiles concernées par l'ordonnance sont classées en 4 catégories : huiles à base minérale, synthétique, végétale ou animale.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non.
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national pour les déchets dangereux (Loi pour l'encouragement du recyclage en boucle fermée et « waste management act » (Kreislaufwirtschaftsgesetz).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Une seule modalité de collecte (reprise gratuite en déchèterie)	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Faible	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Les déchets dangereux sont confiés au personnel des centres de collecte fixes ou mobiles.
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique ?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide du type de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Autriche

Pays: Autriche
Filière: Déchets dangereux des ménages

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	X

Selon le plan de Gestion des Déchets, les déchets dangereux générés par les ménages doivent être collectés séparément. Les autorités régionales sont responsables de la bonne exécution de la réglementation.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Déchets dangereux des ménages

Selon le plan de Gestion des déchets, les déchets dangereux des ménages doivent être collectés séparément par les municipalités et ne peuvent pas être mélangés au reste des déchets municipaux. Les régions sont responsables de la régulation et du contrôle de la mise en œuvre sur ce type de déchets.

DASRI

Pour les seringues et aiguilles d'auto traitement, les détenteurs doivent utiliser des boîtes en plastique ou utiliser du matériel d'emballage comme des bouteilles en plastique rigides puis les remettre aux points de collecte.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Umweltbundesamt (Office fédéral de l'environnement) Ministère Fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau.	Déchets dangereux des ménages	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Les fractions suivantes doivent être collectées séparément, et ne doivent pas être mélangées au reste des déchets municipaux : • Les restes de pesticides et d'herbicides • Les résidus de peintures et de vernis • Les médicaments • Les piles usagées • Les batteries au plomb • Les bombes aérosols

	• Les déchets d'équipement électrique et électronique (y compris les réfrigérateurs et les lampes fluorescentes) • Les déchets de laboratoires et les résidus de produits chimiques • Les lessives • Les solvants • Les déchets médicaux • Les huiles minérales usagées • Les déchets solides contaminés par de la graisse ou de l'huile • Les déchets contenant du mercure • Les acides, bases, etc. D'un point de vue légal, les médicaments inutilisés ne sont pas considérés comme des déchets dangereux, à l'exception des médicaments contenant des métaux lourds, des médicaments non triés et des médicaments cytostatiques Depuis 2003, les huiles comestibles ne sont plus considérées comme des déchets dangereux.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les DASRI sont considérés comme des déchets spéciaux. La réglementation oblige à respecter une liste de déchets spéciaux harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	DDM	Centres de collecte municipaux
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque municipalité décide elle-même de la catégorie à trier à utiliser.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Belgique

Pays: Belgique
Filière: Déchets dangereux des ménages

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative	
Filières REP d'origine règlementaire	Huiles non alimentaires d'usinage, de moteur, hydrauliques, isolantes, depuis : - 2002 en Wallonie - 2003 à Bruxelles - 2004 en Flandre. Huiles et graisses animales et végétales. Déchets photographiques
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	Autres déchets dangereux des ménages.

Région Flandre
Les déchets dangereux domestiques (KGA, Klein Gevaarlijk Afval) sont définis dans la loi Flamande sur les déchets VLAREA (Réglementation relative à la prévention et à la gestion des déchets) comme les déchets dangereux générés par les ménages, qui imposent une collecte séparée de ces déchets. L'amiante et les médicaments font l'objet d'un cadre réglementaire particulier (voir fiche séparée pour les médicaments périmés ou usagés issus des ménages). L'amiante bénéficie d'un cadre réglementaire spécifique.

Région Wallonne
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaure une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets suivants :
1. Les piles et accumulateurs usagés (voir fiche séparée)
2. Les huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires
3. Les médicaments périmés (voir fiche séparée)
4. Les déchets de papiers (voir fiche séparée)
5. Les déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers (voir fiche séparée)
6. Les déchets d'équipement électriques et électroniques professionnels
7. Les huiles usagées
8. Les déchets photographiques
9. Les véhicules hors d'usage
10. Les pneus usés
11. Les batteries au plomb (voir fiche séparée)
12. Les plastiques agricoles usagés

Région Bruxelles capitale
Les déchets dangereux sont définis par la liste de l'AGRBC du 25 avril 2002. La collecte est organisée par l'autorité locale ARP (Agence Régionale pour la Propreté). Les déchets dangereux, sauf les explosifs et l'amiante, peuvent être pris en charge par l'ARP Les habitants ont la possibilité d'apporter leurs déchets dangereux dans les déchèteries ou dans les « coins verts » mobiles, véhicules spécialisés dans la collecte des déchets dangereux. La collecte est gratuite pour les ménages.

Huiles lubrifiantes
Les trois régions (Wallonie, Flandre, Bruxelles) ont choisi de mettre en place un système de REP, en imposant une obligation de reprise des huiles usagées aux producteurs et importateurs.

En région Flandre, l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs est règlementée avec la

législation « *Het Vlaamse Reglement inzake afvalvoorkoming en –beheer* » (VLAREA) du 5 décembre 2003 publié au Moniteur belge du 30 avril 2004. L'obligation est effective depuis le 1er janvier 2004.

En région Wallonne, la règlementation concernant la gestion des huiles usagées a été introduite avec l' « arrêté de l'exécutif régional wallon relatif aux huiles usagées » du 9 avril 1992 publié au Moniteur Belge du 2 juillet 199214. Modifié par la suite par plusieurs autres arrêtés, il établit les obligations des détenteurs d'huiles usagées et définit les conditions d'agrément des collecteurs, transporteurs et des exploitants d'installations de traitement des huiles usagées.
L'obligation de reprise des huiles usagées par les producteurs et importateurs a ensuite été mise en place avec l' « arrêté du gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion » du 25 avril 2002 publié au Moniteur Belge le 18 juin 2002 et modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 10 mars 2005. L'obligation de reprise est effective depuis le 1er juillet 2002.

Pour la région Bruxelles capitale, le traitement des huiles usagées est règlementé par l'arrêté de l'exécutif de la région de Bruxelles Capitale du 19 septembre 1991 « réglant l'élimination des huiles usagées15 ». Cet arrêté établit les obligations des détenteurs d'huiles usagées et définit les conditions d'agrément des éliminateurs et des installations d'élimination.
L'obligation de reprise par les producteurs et importateurs a été mise en place avec l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination » du 18 juillet 2002, publié au Moniteur belge du 27 septembre 2002. L'obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2003.

Dans les trois régions, l'obligation de reprise est la suivante :
- Pour les détaillants, distributeurs, importateurs et producteurs
- en Flandre et en Wallonie, de reprendre gratuitement sans obligation d'achat (reprise 1/0) les huiles usagées des ménages
- à Bruxelles, de reprendre gratuitement les huiles usagées des ménages à condition qu'ils se procurent un produit substitutif (reprise 1/1).

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

En Wallonie et en Flandre, le système collectif mis en place par Valorlub remplace la reprise physique des huiles usagées par le détaillant, le distributeur, le producteur et l'importateur.

Les conventions environnementales conclues avec les régions permettent à Valorlub de faire appel à des « intercommunales » (entreprises publiques créées par des communes afin d'accomplir les services publics de collecte des déchets) et d'utiliser les réseaux de parcs à conteneurs en Flandre et en Wallonie. Il a notamment été convenu avec les autorités qu'il n'y a pas de reprise des huiles usagées des particuliers sur les points de vente d'huiles neuves.

La collecte des huiles usagées s'organise via les parcs à conteneurs municipaux, ou bien les collectes mobiles organisées par certaines municipalités.

Les particuliers sont tenus d'apporter leurs huiles usagées aux parcs à conteneurs communaux.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
VALORFRIT	Huiles et graisses de friture animales	Signataires de la convention environnementale : FEDIS, FEVIA, FEVIA WALLONIE
VALORLUB	Huiles minérales	Depuis le 1er janvier 2007, les producteurs et importateurs qui mettent des huiles sur le marché en Wallonie et en Flandre peuvent adhérer à Valorlub. Convention environnementale entre chacune des 3 régions et : - la Fédération Pétrolière Belge (FPB)

		- Lubricants Association Belgium (LAB) - la Fédération Belge des Entreprises de Distribution (Fedis) - la Confédération Belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes (Federauto).

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Catégorie à trier unique dans chacune des trois régions. <u>Wallonie : Liste des principaux déchets spéciaux des ménages (Rapport d'évaluation et d'activités 2006).</u> Aérosols Amiante non fixée Batteries de voiture Boues de dégraisseur Déchets de labo Divers - inconnu Emballages vides en plastique Emballages vides métalliques Extincteurs Huiles contaminées Médicaments Peintures, vernis, colles, résines Produits chimiques - thermomètres Produits d'entretien Produits photo Produits phytopharmaceutiques Radiographies Sels Seringues Solvants, encres Toner Tubes néon Les produits explosifs sont exclus de la catégorie à trier (ils doivent être déclarés à la police). <u>Bruxelles Propreté</u> Les déchets chimiques ménagers sont des déchets qui peuvent contenir des éléments potentiellement dangereux pour l'environnement: • restes de détergents, eau de Javel, ammoniaque, soude caustique, détartrants, nettoie-fours • cirages ; • aérosols non-alimentaires ; • thermomètres à mercure ; • vernis, dissolvants, peintures, colles, résines, antirouille, décapants, diluants, détachants ; • piles, batteries, accumulateurs ; • huile de vidange, antigel ; • extincteurs ; • pesticides, insecticides, engrais chimiques ; • produits de labo photo, encre, produits photocopieurs, radiographies ; • seringues dans un récipient rigide avec un peu de désinfectant ; • tubes néon.

Autres catégories à trier observées dans le pays	Non
Diversité des catégories à trier au plan national?	Faible.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier?	Catégorie à trier unique dans chaque région
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Oui
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Règlementaire
Quel est le contenu de cette règle ?	Voir ci-dessus
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Huiles minérales	Parcs à conteneurs municipaux
	Huiles et graisses animales et végétales	Parcs à conteneurs municipaux
	Aiguilles et seringues	Déchèteries (bac dédié). L'opérateur gère la répartition des déchets dans la déchèterie. Les seringues usagées peuvent être reprises par les pharmaciens. Elles doivent alors être placées dans des conteneurs spéciaux (souvent une boite en carton contenant un sac en plastique) puis livrées au pharmacien par le grossiste-distributeur.
	Autres déchets dangereux des ménages	Déchèteries. Certaines municipalités ont mis en place des systèmes de collecte en PAP ou des PAV sur les trottoirs. 95% de la collecte des déchets dangereux en Flandre est réalisée au moyen de parcs à conteneurs (déchèteries).
Autres modalités observées dans le pays	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Faible	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Municipalités
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Volontaire
Quel est le contenu de cette règle ?	
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Oui

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Il n'y a pas d'harmonisation au niveau des

	conteneurs (couleur, logos..). Le choix est laissé à l'initiative des intercommunales et des communes, qui ont toute liberté d'initiative. En région Flandre, les contenants pour déchets dangereux sont généralement jaunes mais il n'y a aucune obligation. Dans les trois régions, un texte est apposé par les intercommunales sur les sacs poubelles (OMR) : « ne pas jeter dans la poubelle… » (OMR).
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui, à travers les actions de communication de Valorlub.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Non
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Flandre En 1991, quand l'organisation de la collecte des déchets dangereux a été mise en place, l'OVAM avait réalisé des campagnes intensives de communication sur la collecte séparative. Aujourd'hui les intercommunales ont pris le relais. Deux des 5 provinces de Flandre ont toutefois conservé une activité de communication (Limbourg et Flandre Orientale). Région Wallonne **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Valorlub consacre une partie de son budget à l'information et à la sensibilisation des particuliers et des professionnels, par des campagnes de communication notamment, bien qu'aucune obligation légale ne l'y oblige. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Valorlub met à la disposition des distributeurs du matériel de publicité informant la clientèle sur les possibilités qui lui sont offert dans le cadre de la remise des huiles usagées (rappel des possibilités de dépôt au niveau des parcs à conteneurs par exemple).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-	Catégories à trier : Oui.

avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Le système est fondé sur l'infrastructure existante et ne nécessite pas, en Flandre et en Wallonie, la création de points de collecte supplémentaires chez les distributeurs. Par contre, on observe des difficultés de mise en place du système dans la région de Bruxelles car l'infrastructure n'est pas suffisante pour collecter toutes les huiles minérales usagées des ménages. Modalités de collecte : oui Communication En Flandre, la communication locale est efficace puisqu'on observe moins de 0,5% de déchets dangereux dans les OMR. Pour les huiles et graisses animales le taux de collecte reste toutefois insuffisant (beaucoup de ménages jettent l'huile à l'égout). Des efforts de communication sont nécessaires de la part de Valorfrit.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Espagne

Pays: Espagne
Filière: Déchets dangereux des ménages

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Huiles lubrifiantes à base minérale, synthétique ou animale
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	Autres DDM

DDM
- Décret 833/1988 du 20 juillet par lequel a été approuvé le règlement pour exécution de la loi 20/1986, du 14 mai, base des déchets toxiques et dangereux 217
- Décret 952/1997, du 20 juin, par lequel a été modifié le règlement pour exécution de la loi 20/1986, du 14 mai, Base des déchets toxiques et dangereux, approuvé au moyen du Décret 833/1988, du 20 juillet.
- Décret 1416/2001, du 14 décembre, sur les emballages phytosanitaires.
- Ordonnance du 13 octobre 1989, par lequel les méthodes de caractérisation des déchets toxiques et dangereux ont été déterminées.
- Directive 94/31/CE, du 27 juin, qui modifie la Directive 91/689/CEE, relative aux déchets dangereux.

Huiles lubrifiantes
L'Espagne a mis en place en 2007 un système de REP au niveau national, en coordination avec les communautés autonomes (décret royal 679/200638, entrée en vigueur le 1er janvier 2007).

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

DDM
Les municipalités, par le biais d'ordonnances, réglementent la forme de collecte des déchets dangereux des ménages. Habituellement la collecte est réalisée dans les "points propres" qui sont des installations pour la collecte séparative des déchets ménagers déposés par les citoyens.

Huiles usagées
L'éco-organisme SIGAUS a été créé en novembre 2006 par 13 entreprises. Il compte aujourd'hui plus de 100 sociétés adhérentes, représentant 88,49 % des quantités d'huiles mises sur le marché espagnol. Il existe un deuxième éco-organisme, regroupant environ 15 producteurs indépendants (représentant 5,43 % des mises sur le marché).

Les communautés autonomes et certaines municipalités ont mis en place des points de collecte où les particuliers peuvent remettre gratuitement leurs huiles usagées.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ASELUBE	Huiles lubrifiantes	ASELUBE est l'Association Espagnole des Lubrifiants (Asociación Española de Lubricantes) composée d'une vingtaine de sociétés de production, commercialisation ou distribution de lubrifiants
SIGAUS		SIGAUS est un éco-organisme à but non lucratif créé en 2006 par 13 sociétés, représentant le système intégré de gestion mis en place afin de remplir les obligations des producteurs d'huiles.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Sont considérés comme des déchets dangereux ceux qui figurent dans la liste de déchets dangereux approuvée par les institutions communautaires, qui figure comme Annexe II de ce Décret 952/1997 du 20 juin par lequel a été modifié le Règlement pour l'exécution de la Loi 20/1986, du 14 mai, Base des déchets toxiques et dangereux, approuvé au moyen du Décret 833/1988, du 20 juillet, incluant les récipients et emballages vides contenant ces dits déchets. **ANNEXE II** Liste de déchets dangereux approuvée par la Décision 94/904/CE, du Conseil, du 22 décembre, En accord avec le paragraphe 4 de l'article 1 de la Directive 91/689/CEE Code CER Description 13 Huiles usées (à l'exception des huiles alimentaires, 050000 et 120000). 1606 Piles et accumulateurs. 160601 Batterie de plomb. 160602 Batteries de Ni-Cd. 160603 Piles sèches de mercure. 180202 Autres déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de conditions spéciales pour prévenir des infections. 20 Déchets municipaux y déchets assimilables provenant du commerce, des industries et des institutions incluant les fractions collectées de manière sélective. 2001 .Fractions collectées de manière sélective 200112 Peintures, teintures, résines et colles. 200113 Dissolvants. 200117 Produits chimiques photographiques. 200119 Pesticides. 200121 Néons et autres déchets qui contiennent du mercure. Sont soumises à la REP, les huiles "industrielles" définies comme étant les huiles lubrifiantes à base minérale, synthétique ou assimilée d'origine animale, en particulier les huiles des moteurs à combustion, des systèmes de transmission, des lubrifiants, des turbines et des systèmes hydrauliques.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
	Néon	

Modalité de collecte majoritaire	Néon	Centres de collecte.
	Matériel jetable qui contient du CFC	
	Huiles	
	Graisses	
	Peintures	
	Adhésifs et encres	
	Détergents contenant des substances dangereuses	
Autre modalités sont observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	n.r
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	n.r
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Quel est le contenu de cette règle ?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui, partiellement.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes** SIGAUS anime des campagnes de communication à l'intention notamment des garages pour les inciter à gérer les huiles usagées conformément à la législation. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Oui. Toutefois, il y a actuellement un conflit concernant le financement de la gestion des huiles lubrifiantes usagées.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Grande-Bretagne

Pays: Grande-Bretagne
Filière: DDM

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	**X**

La réglementation de juillet 2005 (SI No 894/2005) ("the Regulations") sur les déchets dangereux (Angleterre et Pays de Galles) est entrée en vigueur le 16 Juillet 2005. Elle intègre la définition des déchets dangereux et transpose la Directive européenne sur le transport et la gestion des déchets dangereux (91/689/EEC).

L'article 1(5) de la Directive exclut les déchets dangereux des ménages du champ de la Directive. Cette exclusion (soumise à certaines exceptions) est transposée dans la réglementation 12(2) de la Réglementation britannique. Le terme "déchet domestique" n'est pas défini dans la réglementation nationale.

DASRI
La réglementation de juillet 2005 sur les déchets dangereux introduit de nouvelles définitions de la dangerosité des déchets infectieux et pharmaceutiques.

Huiles lubrifiantes usagées
Les huiles usagées sont considérées comme des "déchets dangereux" en Angleterre, au Pays de Galles, et en Irlande du Nord et des « déchets spéciaux » en Ecosse.

Le Royaume-Uni a mis en place un système de marché où les détenteurs de déchets dangereux sont responsables des déchets qu'ils produisent, au travers d'une obligation appelée 'Duty of Care' (Devoir de prise en charge). Les intermédiaires, transporteurs et centres d'élimination ont également des responsabilités en matière de gestion des huiles usagées.

Aucun objectif de collecte, ni aucun mécanisme incitatif pour les ménages pour s'assurer que les huiles usagées sont collectées correctement, ne sont prévus.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative
Dans la partie 2 de la Loi sur la Protection de l'Environnement de 1990, il est stipulé que les collectivités locales ont l'obligation de collecter et d'éliminer les déchets dangereux des ménages.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Agence de l'Environnement	Responsable de l'administration des déchets dangereux.	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Les déchets dangereux sont définis sur la base du Catalogue des Déchets Européens.

	Exemples de déchets dangereux: ✓ amiante ✓ déchets chimiques ✓ certains déchets des hôpitaux, cliniques et autres établissements de santé ✓ équipement électrique en fin de vie, contenant des composants potentiellement nocifs tels que des tubes cathodiques ou des soudures au plomb ✓ tubes fluorescents ✓ accumulateurs au plomb ✓ huiles usagées ✓ réfrigérateurs usagés contenant des CFC ✓ solvants **DASRI** Les aiguilles et seringues hypodermiques et les déchets dangereux tels que les pansements ne doivent pas être éliminés dans le même flux que les déchets domestiques. Les déchets qui contiennent des substances contenant des micro-organismes vivants ou leurs toxines, connus ou qui déclenchent avec une forte probabilité une maladie chez l'homme ou un autre organisme vivant, sont considérés comme des déchets dangereux (H9 infectieux). Si les patients sont traités chez eux par une infirmière ou un membre de la profession NHS, tout déchet produit est considéré comme déchet des professionnels de santé. Si le déchet n'est pas dangereux, et s'il est correctement ensaché et scellé, il est possible de l'éliminer avec les déchets ménagers (serviettes hygiéniques, couches…). Si le déchet est considéré comme dangereux, le professionnel de santé peut déposer ce déchet dans des conteneurs appropriés (rigides, étanches, scellés) en vue d'une élimination appropriée. Les autorités locales peuvent dans ce cas prélever des frais afin de couvrir le coût de collecte correspondant. Pour les déchets d'auto traitement, si un risque particulier a été identifié (basé sur un diagnostic médical), un tel déchet doit être traité comme un déchet dangereux clinique. Dans ce cas, les autorités locales ont l'obligation de collecter ce déchet séparément sur demande du détenteur du déchet, et peuvent prélever des frais afin de couvrir le coût de collecte correspondant.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	La même catégorie à trier sélectif est appliquée partout dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une catégorie à trier harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Quelle est la modalité de collecte majoritaire ?	Aiguilles/seringues hypodermiques	Des bacs pour seringues peuvent être obtenus sur ordonnance et être retournés aux médecins pour élimination lorsqu'ils sont pleins. En outre, les autorités locales ont l'obligation de collecter les seringues usagées sur demande du détenteur. Elles peuvent dans ce cas appliquer des frais au détenteur.
	Déchets infectieux des ménages	Voir point 3
D'autre modalités sont elles observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	La même règle est appliquée partout dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une modalité de collecte harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	n.r
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Quel est le contenu de cette règle ?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	n.r
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Quel est le contenu de cette règle ?	Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics : <u>Huiles lubrifiantes usagées</u> La campagne de communication « Oil Care Campaign » a été mise en place par l'Agence de l'environnement en Angleterre et par le SEPA en Ecosse afin de fournir au grand public des

	recommandations sur la collecte et le traitement de leurs huiles usagées. Ce programme permet également aux particuliers d'identifier aisément le centre de collecte le plus proche, via un site internet et une assistance téléphonique gratuite. http://www.defra.gov.uk/environment/waste/topics/hazwaste/documents/hwrdomestic-guidance.pdf Ce lien contient une « Lettre » destinée aux autorités locales concernant l'optimisation de la gestion des déchets dangereux domestiques Communication nationale réalisée par les éco-organismes : Outils d'harmonisation de la communication locale :
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Italie

Pays : Italie
Filière: Déchets dangereux des ménages

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Huiles lubrifiantes à base minérale ou synthétique.
Filière REP d'origine volontaire	

DDM
Texte(s) de référence :
Article 4 du statut du consortium pour la collecte des huiles minérales usagées
Décret Ronchi pour la collecte des graisses animales et végétales usagées

Huiles lubrifiantes
Les modalités de collecte et de traitement des huiles usagées en Italie sont essentiellement définies par le décret 691/1982 et le décret Loi 95/1992.

Ces deux décrets sont complétés par les textes suivants :
· Décret ministériel n° 392 (1996) : définition des normes techniques pour le traitement des huiles usagées ;
· Décret ministériel n° 145 (1998) : définition du modèle du formulaire à remplir pour le transport d'huiles usagées ;
· Décret ministériel n° 148 (1998) : définition du modèle du registre à remplir par les détenteurs d'huiles usagées ;
· Décret ministériel n°124 (2000) : définition des valeurs limites d'émissions pendant l'incinération.
Ces textes établissent les obligations et les interdits relatifs à la collecte, au stockage et au traitement des huiles usagées.
L'article 4 du décret 691 établit la création du Consortium obligatoire des huiles usagées (COOU) pour prendre en charge la gestion des huiles usagées.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Huiles comestibles : les producteurs et les restaurateurs partagent la responsabilité concernant les graisses animales usagées, et doivent adhérer à CONOE.

Huiles lubrifiantes
Un consortium obligatoire (COOU) a été créé pour assurer la gestion du système.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
COOU	Huiles minérales usagées	Fondé en 1983. Entreprise privée, à but non lucratif, contrôlée par les autorités publiques. L'adhésion des producteurs et des importateurs au COOU est obligatoire. COOU gère entièrement la collecte et le traitement des huiles usagées en Italie (collecte, information et sensibilisation, stockage, régénération, incinération avec valorisation énergétique, destruction.
CONOE	Graisses animales et végétales usagées	L'obligation de collecte séparative ne concerne pas les huiles d'origine ménagère.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Huiles lubrifiantes usagées d'origine minérale.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)	Non

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Existe-t-il une des) consigne(s) de tri harmonisée(s) au niveau national ?	Huiles lubrifiantes : oui (réglementaire). Huiles comestibles : oui (décret législatif 152/06) pour les restaurateurs.
Contenu de ces règles	Obligation de collecte séparative.

4- Modalités de collecte

	Flux séparés	Mode de collecte / type de contenant
Modalité de collecte majoritaire	Huiles minérales	Centres de collecte (PAV)
	Huiles comestibles	Centres de collecte (PAV) Borne PAV dans la rue ou à proximité des supermarchés

'* Prendre en compte si plus de 25% de présence sur le territoire

Existence de modalités de collecte harmonisées au niveau national ?	
Existe-t-il une (des) modalité(s) de collecte harmonisée(s) au niveau national ?	Huiles comestibles : la loi prévoit que les bidons de stockage de l'huile aient une double paroi
Prévoient-elles des spécificités au niveau régional ou local ?	Il existe des expérimentations de collecte d'huile alimentaire en porte à porte, mais très marginales et peu efficaces.
Rôles et responsabilités des principaux acteurs de la mise en œuvre de ces règles.	La collecte des huiles lubrifiantes usagées d'origine ménagère est assurée gratuitement dans les points de collecte mis en place par les municipalités. Les détenteurs ont l'obligation de remettre leurs huiles usagées dans ces points de collecte.

5- Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de signalétique

Existence d'une signalétique harmonisée au niveau national ?	Non
Contenu de ces règles	Sans objet
Prévoient-elles des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de communication

Existence d'une communication harmonisée au niveau national ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Huiles lubrifiantes : Oui. Campagnes de communication « grand public » à l'échelle nationale. Depuis 12 ans, COOU tient un stand au Motors Show de Bologne (l'équivalent italien du Salon de l'automobile) qui vise à sensibiliser les utilisateurs au caractère polluant et dangereux de l'huile lubrifiante usagée

	et à informer sur les bons gestes de tri sélectif, tout en proposant comme animations des quizz et des courses de modèles réduits. Des stands ont été installés dans les centres commerciaux qui ont adhéré à l'initiative. Ces stands proposaient de participer à des quizz, d'essayer des simulateurs de moto et contenaient de l'information sur les points de collecte d'huile minérale usagée. Publicité COOU diffusée sur les chaînes nationales, avec la participation de l'équipe nationale de water polo. L'idée véhiculée est que l'huile de vidange d'une voiture peut polluer l'eau contenue dans 6 piscines olympiques, alors même qu'en étant retraitée elle peut devenir de l'huile lubrifiante neuve (voir fichier : COOU - spot Nazionale Italiana di Pallanuoto) Huiles comestibles : Non. La seule communication effectuée au niveau national est effectuée par des magazines spécialisés dans les problématiques environnementales, mais indépendamment de CONOE. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Existe-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Non
Cette communication harmonisée prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non
Rôles et responsabilités des principaux acteurs de la mise en œuvre de cette communication	De façon générale COOU s'implique fortement dans la communication grand public, et s'investit chaque année dans plusieurs projets différents.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : - Huiles lubrifiantes : oui - Huiles comestibles : Non. Il y a actuellement un conflit entre CONOE et les producteurs de graisses animales à propos de l'interprétation du décret Ronchi, qui prévoyait une contribution versée par les producteurs à CONOE. Cette contribution n'a jamais été versée, ce qui oblige CONOE à se concentrer surtout sur les graisses produites par les restaurants, et ne lui permet pas d'étendre son réseau de collecte destiné aux particuliers. http://www.consorzioconoe.it/aziende.php
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Portugal

Pays: Portugal
Filière: DDM

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Huiles lubrifiantes à base minérale, huiles minérales et autres types d'huiles aux caractéristiques équivalentes
Filière REP d'origine volontaire	

Le décret 153/2003 du 11 Juillet 2003 réglemente la collecte sélective, le transport, le stockage et le traitement des huiles usagées. Il établit la responsabilité élargie du producteur (REP). Les producteurs et importateurs d'huiles lubrifiantes minérales sont ainsi responsables de la gestion des huiles durant leur cycle de vie et de leur fin de vie.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Un système intégré de gestion a été mis en place sous le nom d'ECOLUB. Il prend en charge la coordination de tous les acteurs intervenant dans la filière des huiles lubrifiantes usagées (producteurs d'huiles, détenteurs d'huiles usagées et opérateurs). La gestion de ce système a été confiée à la société SOGILUB (Sociedade de Gestão Integrada de Óleos Lubrificantes Usados Lda.) par le ministère en charge de l'environnement le 15 juillet 2005, par le décret 662/2005. SOGILUB est responsable en particulier de la mise en place du réseau de collecte et de transport des huiles usagées.

Les membres d'ECOLUB sont des producteurs et importateurs d'huiles, des transporteurs et des opérateurs de traitement.

Les particuliers ont pour obligation de se débarrasser convenablement de leurs huiles usagées.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
SOGILUB		SOGILUB est détenue par l'association portugaise des compagnies pétrolières à hauteur de 60% (Associação Portuguesa de Empresas Petrolíferas - APETRO) et par l'association portugaise des entreprises de gestion et de recyclage des huiles usagées à hauteur de 40% (Associação Portuguesa de Empresas Gestoras e Recicladoras de Óleos Usados - UNIOIL).

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Les huiles concernées sont les suivantes : · huiles lubrifiantes à base minérale ; · huiles minérales pour les moteurs à combustion, les systèmes de transmission, les machines, les turbines et les systèmes hydrauliques ; . autres types d'huiles aux caractéristiques équivalentes.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)	Non

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Oui
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Reprise gratuite des huiles lubrifiantes usagées par les déchèteries (« Ecocentro »). Les municipalités n'ont aucune obligation de collecte des huiles issues des ménages. Cependant la plupart d'entre elles ont mis en place des points de collecte.	
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non.	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Faible.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	n.r
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	n.r

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par l'éco-organisme :** SOGILUB réalise des campagnes de promotion et de communication auprès des professionnels et des particuliers, sous la forme de documentation relative à la gestion des huiles. SOGILUB est également présent au sein des écoles au travers de programmes de communication et d'éducation à l'environnement. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Pas de collecte séparative des différentes qualités d'huiles usagées. SOGILUB souhaite étendre le réseau de points de collecte des huiles usagées des particuliers.

Suède

Pays: Suède
Filière: DDM

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	Pansements, bandages et seringues (auto-traitement) Autres déchets dangereux (peintures, solvants.)

Les autorités locales sont responsables de la collecte, du transport et du traitement des déchets dangereux des ménages. Leur responsabilité est réglementée par l'Ordonnance sur la réglementation des déchets municipaux.

Les ménages sont responsables du tri à la source des déchets dangereux.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Pansements, bandages et seringues
Les aiguilles et seringues étant considérées comme des déchets ménagers, les municipalités paient pour l'acquisition des conteneurs destinés à leur collecte.

L'organisme de contrôle de la gestion des déchets (Swedish Waste Management) a suggéré récemment au Gouvernement d'élargir la REP aux aiguilles et seringues provenant des ménages.

Autres déchets dangereux (peintures, solvants..):
Chacune des 290 municipalités est responsable de la collecte des déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages. Cette responsabilité est définie par la réglementation nationale sur la gestion des déchets municipaux.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Municipalités	Tous les déchets dangereux des ménages (peintures, solvants..):	
Municipalités	Seringues et aiguilles (auto-traitement)	Fournissent les contenants pour aiguilles et seringues.
Pharmacies		Mettent à disposition les contenants.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Tous types de déchets dangereux.

	Seringues d'auto-traitement.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)	Non
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des catégories à trier?	Une seule catégorie à trier est appliquée dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une (des) consigne (s) de tri harmonisée(s) au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation les oblige à respecter une catégorie à trier harmonisée au niveau national. Les autorités suédoises utilisent la « Liste de Déchets Européenne » (décision 2000/532/EC).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Déchets dangereux (peintures, solvants….)	Déchèteries
	Seringues usagées	Système de reprise par les pharmacies
Autre modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	Une seule modalité de collecte est appliquée dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une (des) modalité (s) de collecte harmonisée(s) au niveau national ?	Oui.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Pour les seringues usagées, les collectivités locales s'engagent volontairement à respecter une modalité de collecte harmonisée au niveau national définie par Apoteket.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une (des) signalétique (s) de collecte harmonisée(s) au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Non, mais des actions sont réalisées par le Swedish Waste Management
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Déchets dangereux (peintures, solvants..): Plusieurs campagnes de communication ont été organisées en 2006, 2008 et 2009 afin d'encourager la population à rapporter ses déchets dangereux. Le Swedish Waste Management a obtenu « l'International Gold Award » de l'ISWA CD ROM disponible. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes (ou équivalents) :** Seringues usagées: Peu de campagnes de communication, car la population est bien "éduquée" sur le sujet. Apoteket et la fondation « Keep Sweden Tidy » organisent quelques campagnes au niveau national. **Outils d'harmonisation de la communication locale** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

9. Médicaments Non Utilisés (MNU)

Allemagne

Pays: Allemagne
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	MNU (depuis 2009, le système volontaire mis en place par l'industrie pharmaceutique tourne au ralenti)

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Jusqu'au milieu de l'année 2009, un système de retour volontaire exploité par l'entreprise privée VfW-Remedica fonctionnait correctement. Il concernait environ 80% des pharmacies en Allemagne. Ce système de collecte, gratuit pour les pharmacies et les détenteurs, était financé par un accord avec l'industrie pharmaceutique. Des difficultés sont apparues et le système s'est effondré quand VfW Remedica a décidé de demander de l'argent aux pharmaciens en échange des MNU collectés. Aujourd'hui le système est principalement basé sur des systèmes de collecte proposés localement par des entreprises de gestion de déchets (BSR Berlin…).

Organismes
- Municipalités - Pharmacies (celles qui sont volontaires) - Vfw-Remedica

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Les MNU sont considérés comme des déchets ménagers « normaux » qui n'ont pas à être traités séparément des autres déchets ménagers. Les initiatives volontaires mises en place par les producteurs et par les pharmaciens sont destinées à favoriser la collecte des MNU en pharmacie.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non.
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	MNU	Peuvent être déposés ensemble avec les déchets ménagers (conteneur gris). Il s'agit maintenant du mode de collecte le plus courant. Centres de collecte publics
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	MNU	Reprise gratuite par les pharmacies sur une base volontaire. Ce mode de collecte diminue parce que les pharmacies ne reçoivent plus les boîtes de VfW qui est censé fournir des sacs rouges pour les déchets de médicaments non-utilisés (incluant leurs emballages).
Au plan national :	On observe une forte dispersion des modalités de collecte selon les municipalités	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique (couleur des bacs, des sacs…)	Pas de pictogramme, logo ou couleur pour les conteneurs. Pas de brochures, ni de matériel d'information disponibles dans les pharmacies.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Communiqués de presse. Bulletins d'information/dépliants publiés seulement par des états allemands en coopération avec les associations de pharmacie. Les brochures d'information pour les citoyens sont distribuées ou sont disponibles dans les pharmacies.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide du type de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet.

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Le système de REP volontaire n'a pas fait ses preuves. Aucune solution de remplacement basée sur une approche harmonisée ne semble envisagée à court terme.

Autriche

Pays: Autriche

Filière: MNU

1- 1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	MNU
La loi sur la gestion des déchets date de 2002 (« Abfallwirtschaftsgesetz »).	

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative
Selon l'accord volontaire entre l'Association des Pharmacies en Autriche et les pouvoirs publics, les pharmacies peuvent reprendre gratuitement les médicaments non utilisés ou périmés. La Chambre des Pharmacies et l'Association des Pharmacies recommandent à leurs membres d'accepter les MNU sur une base volontaire. En pratique, les pharmacies ne participent pas toutes. Les MNU peuvent également être retournés aux déchèteries municipales.

Principaux acteurs		
Organisme	Périmètre	Commentaires
Umweltbundesamt (Office fédéral de l'environnement) Ministère Fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau	MNU	
Association de Pharmacies Autrichiennes		

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Selon les standards ÖNorm S 2104 et S 2100, les MNU sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être collectées séparément : Liste des déchets concernés : • restes de pesticides et d'herbicides • résidus de peintures et de vernis • **MNU** • piles usagées • batteries au plomb • bombes aérosols • DEEE (y compris les réfrigérateurs et les lampes fluorescentes) • déchets de laboratoires et les résidus de produits chimiques • lessives • solvants • déchets médicaux • huiles minérales usagées

	• déchets solides contaminés par de la graisse ou de l'huile • déchets contenant du mercure • acides, bases, etc. D'un point de vue légal, les médicaments inutilisés ne sont pas considérés comme des déchets dangereux, à l'exception des médicaments contenant des métaux lourds, des médicaments non triés et des médicaments cytostatiques Depuis 2003, les huiles comestibles ne sont plus considérées comme des déchets dangereux.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier	Oui
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les MNU sont considérés comme des déchets spéciaux. La réglementation oblige à respecter une catégorie à trier harmonisée au niveau national pour les déchets spéciaux.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	MNU	Pharmacies (pas toutes)
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des modalités de collecte?	On observe quelques écarts mais une modalité de collecte est nettement majoritaire	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non
Les collectivités locales ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	L'Association des Pharmacies Autrichiennes s'est engagée volontairement à respecter une modalité de collecte harmonisée au niveau national (reprise gratuite par les pharmacies). Environ 60% des pharmacies y participent.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique (couleur des bacs, des sacs…)	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-	Non

elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** **-** **Outils d'harmonisation de la communication locale :** GV Wien publie des lignes directrices, en coopération avec la Chambre des Pharmacies de Vienne.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Belgique

Pays: Belgique
Filière: Médicaments Non Utilisés (MNU)

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	MNU
Filière REP d'origine volontaire	

Flandres
1996 : Convention environnementale (accord volontaire de REP) spécifique aux médicaments.
1998 : Les dispositions de l'accord de 1996 sont rendues obligatoires par la loi.

Wallonie
Arrêté du 25 avril 2002 instaurant une REP pour les médicaments périmés.

Dans ces deux régions, la convention environnementale a été établie entre les organismes suivants :
- Association pharmaceutique belge (APB)
- Office des Pharmacies coopératives de Belgique (OPHACO)
- Association générale de l'Industrie du Médicament (AGIM)
- Association nationale des Grossistes-Répartiteurs en Spécialités pharmaceutiques c/o FEDIS (ANGR)

Région Bruxelles Capitale
Depuis le 1er septembre 2005, une convention organise la collecte des médicaments périmés ou non utilisés, à travers un contrat que la Fédération des pharmaciens de Bruxelles a signé avec la région.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Reprise gratuite obligatoire par les pharmacies.

Le détenteur du déchet doit rapporter ses MNU en pharmacie ouverte. Le pharmacien est responsable de la réception des MNU.

Pas de redistribution humanitaire

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
- Association pharmaceutique belge (APB) - Office des Pharmacies coopératives de Belgique (OPHACO) - Association générale de l'Industrie du Médicament - Association nationale des Grossistes-Répartiteurs en Spécialités pharmaceutiques	Flandre et Wallonie	Le système est géré sous l'égide de l'Association générale de l'Industrie du Médicament (AGIM)
Fédération des pharmaciens de Bruxelles	Bruxelles capitale	Le système est géré sous l'égide de la FPB.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

	A trier	A ne pas trier
	Médicaments, tels que : - comprimés	Flacons en verre vides => déchets en verre

Catégorie à trier majoritaire	- suppositoires et capsules (peuvent être dans l'emballage - alvéolé/blister) - restes de pommades dans les tubes - fonds de sirops, médicaments liquides (gouttes pour le nez et pour les oreilles) dans leur flacon - fonds de sprays et de flacons pour aérosols.	Boîtes en carton vides et notices => déchets papier et carton Cosmétiques et produits de soins Insecticides, des désherbants, des engrais artificiels et des produits chimiques Aiguilles d'injection usagées => déchets spéciaux des ménages (DSM) Restes de dentifrices, de shampooing, de bain mousse, de savon Emballages alvéolés/blisters vides Pansements, compresses, plâtres, tampons d'ouate, bouts de chiffon Matériel contre l'incontinence et langes Bandelettes et plaquettes de test Aliments de régime et pour bébé Complexes vitaminés et produits à base de plantes Poches de Baxter ⇨ déchets ménagers Les produits stupéfiants font l'objet d'une collecte séparée.
Autres catégories à trier observées dans le pays	Non	
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les acteurs concernés ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	La collecte comporte trois flux séparés :	
	Médicaments périmés ou usagés	Pharmacies
	Produits vétérinaires	Pharmacies
	Produits cosmétiques	Déchèteries
Autres modalités observées dans le pays	Non	
Diversité des modalités de collecte	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui
Les acteurs concernés ont-ils tous l'obligation de respecter cette règle?	Les municipalités pratiquent la modalité de collecte préconisée par les pouvoirs publics.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique ?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Chaque collectivité locale décide de la signalétique à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	En Flandre, les contenants pour déchets dangereux sont généralement jaunes mais il n'y a aucune obligation.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Non
Les acteurs concernés ont-ils tous l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Très peu. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Très peu **Outils d'harmonisation de la communication locale** Des actions de sensibilisation sont menées soit via les pharmaciens soit par le biais de campagnes d'information.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'hamonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Espagne

Pays: Espagne
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	MNU
Filière REP d'origine volontaire	

L'industrie pharmaceutique respecte la norme environnementale (Loi 11/1997, du 24 avril sur les emballages et déchets d'emballages) et sanitaire (Loi 29/2006 du 26 juillet sur les garanties et usage rationnel des médicaments et produits sanitaires) garantissant non seulement la bonne gestion des déchets d'emballages mais aussi des MNU.

L'article 62.6 du Décret Royal 1345/2007 (transposition en droit espagnol de la Directive 2004/27/CE du Parlement Européen et du Conseil) prévoit, parmi les obligations que doit remplir le titulaire de l'autorisation de commercialisation d'un médicament, celle de particper à des systèmes qui garantissent la collecte des MNU ménagers.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

En accord avec la Loi 11/1997 du 24 avril sur les Emballages et Déchets d'Emballages et la Loi 29/2006 du 26 juillet sur les Garanties et Usage Rationnel des Médicaments et Produits Sanitaires, l'industrie pharmaceutique, responsable de la mise sur le marché des produits emballés, est responsable de la collecte et de la gestion des déchets de médicaments et leurs emballages et doit donc veiller à son déroulement correct.

En pratique, la REP fait intervenir l'industrie pharmaceutique, les grossistes et les officines de pharmacie.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
SIGRE Médicament et Environnement, S.L.	Médicaments périmés et emballages vides Tous les restes de médicaments périmés ou non utilisés et leurs emballages	SIGRE est implanté dans l'ensemble du pays et collabore avec: - 275 laboratoires pharmaceutiques adhérents - 139 distributeurs pharmaceutiques - Pratiquement toutes les pharmacies (>98%).

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	**Ce qu'il faut déposer dans les points SIGRE** : - Médicaments périmés - Médicaments non utilisés - Boîtes de médicaments - Emballages vides ou contenant des restes de médicaments En plus des médicaments, SIGRE collecte les produits de parapharmacie qui par leurs caractéristiques peuvent être assimilés à des médicaments, comme par exemple les cosmétiques.

	Ce qu'il ne faut pas déposer dans les points SIGRE : - Aiguilles et seringues - Thermomètres - Radiographies - Pansements, gazes - Produits chimiques - Piles - ….. SIGRE ne collecte ni les produits vétérinaires ni les seringues. En pratique, mais certaines pharmacies acceptent de les reprendre, dans des contenants séparés des MNU. Les emballages qui ont été en contact avec le médicament (flacons, tubes, aérosols, ampoules, etc.) même si ils sont vides, doivent être traités spécifiquement. Ils doivent être déposés au Point SIGRE. Pour pouvoir identifier les différents types de médicaments et les emballages qui les contiennent et leur donner le bon traitement, ils doivent être apportés au Point SIGRE dans leur boîte en carton et avec la notice.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national. Les administrations régionales incluent les autorisations de fonctionnement, qui accordent à SIGRE (en vertu de la Loi 11/97 sur les emballages et les déchets d'emballage) un droit de contrôle sur la collecte à travers les Point SIGRE (pharmacies). Les autorités locales ne participent pas au système SIGRE ; Les autorités régionales contrôlent le bon fonctionnement du système SIGRE.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Médicaments périmés ou non utilisés avec des restes + boîtes de médicaments, emballages vides. Suivant les recommandations de l'OMS, les organisations humanitaires ne peuvent pas collecter de MNU à des fins humanitaires.	Le système SIGRE collecte tous les MNU dans un même conteneur/récipient (boite blanche) situé dans chaque pharmacie. Les "Points SIGRE" sont présents pratiquement dans l'ensemble des pharmacies espagnoles à titre gratuit.
Autres modalités observées dans le pays	Non	

(si plus de 25% de présence sur le territoire)	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Oui, collecte gratuite par les pharmacies. Le conteneur doit se trouver à l'intérieur de la pharmacie, dans un endroit visible et accessible au public.
Les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de modalité de collecte au niveau national. En accord avec la Loi 11/97 sur les emballages et déchets d'emballages, le système de collecte a été défini par les administrations régionales. Toutes les régions d'Espagne ont opté pour un système unique, pour la collecte à travers des Points SIGRE. Par conséquent, le système est harmonisé au niveau national, bien que les régions soient responsables de l'établissement du système. Les administrations régionales contrôlent le fonctionnement correct du système de collecte.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Oui
Les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Toutes les administrations régionales ont autorisé, en accord avec la Loi 11/97 sur les Emballages et les Déchets d'Emballages, la même signalétique (couleurs, logos et pictogrammes) pour le système SIGRE et sont chargées de contrôler le respect de cette signalétique.
Quel est le contenu de cette règle ?	Les conteneurs sont blancs. Les conteneurs ont un logo unique « SIGRE ». SIGRE a créé et fabriqué un conteneur spécial pour la collecte_des emballages et restes de médicaments pour les pharmacies. Pas de pictogramme.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Dans certaines Communes Autonomes où il existe une autre langue officielle que le Castillan, l'information sur le conteneur est aussi incluse dans cette autre langue.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui. SIGRE élabore un Plan de Communication –approuvé par les administrations régionales- qui inclut des actions ciblées vers les détenteurs, les pharmacies, les distributeurs, les laboratoires, les media, les médecins, le personnel infirmier, les collectivités locales… avec des messages identiques pour l'ensemble du territoire national.

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	En accord avec la Loi 11/1997 sur les Emballages et Déchets d'Emballages, les autorités régionales doivent approuver les actions de communication de SIGRE et sont responsables de leur contrôle. Les administrations locales ne participent pas au système SIGRE.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics en coopération avec SIGRE :** Les administrations publiques collaborent avec SIGRE en diffusant des messages à caractère environnemental. Le Ministère de l'Environnement contrôle les campagnes de communication que SIGRE réalise périodiquement, et participe aussi à la diffusion d'informations destinées aux détenteurs. Les campagnes de communication que SIGRE développe sont contrôlées par les Ministères de l'Environnement et financées par le Ministère de la Santé et les acteurs du secteur pharmaceutique (industrie, distribution et pharmacies). SIGRE utilise surtout le territoire national le slogan: Por la Salud de la Naturaleza : Pour la Santé de la Nature. SIGRE vient de lancer une nouvelle campagne avec comme slogan "Reciclar *medicamento*s, una costumbre muy sana" : « Recycler les médicaments, une saine habitude » Une formation dans les écoles et les universités permet de sensibiliser les élèves. Notices d'information destinées au consommateur, dans lesquelles est expliqué clairement et simplement le fonctionnement du système et le rôle que joue le consommateur. **Outils de communication pouvant être utilisés par les acteurs locaux :** - Clip vidéo sur le site internet de Sigre. **-** Matériaux promotionnels : adhésifs/autocollants, images, sur le lien : http://www.sigre.es/Comunicacion/
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Oui. En Catalogne, Pays Basque, une deuxième langue est employée.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : Dans les pharmacies, le détenteur du déchet dépose lui-même ses MNU dans les boites, sans les confier au personnel de l'officine. De ce fait, on retrouve dans les boites une proportion très élevée de produits hors catégorie à trier (seringues usagées…). Communication : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Grande-Bretagne

Pays: Grande-Bretagne
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	**X**

Juillet 2005: La réglementation sur les déchets dangereux remplace la réglementation sur les déchets spéciaux. Elle présente de nouvelles définitions de dangerosité pour les déchets pharmaceutiques. L'Agence de l'Environnement est responsable de l'application du régime des déchets dangereux.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Reprise gratuite des MNU par les pharmacies.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Pharmacies	MNU	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Tous les médicaments. Les MNU cytotoxiques et cytostatiques doivent être traités à part car sont considérés comme des déchets dangereux. Il s'agit des produits H6 toxique, H7 cancérigène, H10 tératogène ou H11 mutagène.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	La même catégorie à trier sélectif est appliquée partout dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales et les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation les oblige à respecter une catégorie à trier harmonisée au niveau national
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	MNU	Reprise gratuite obligatoire par les pharmaciens. Si cela n'est pas possible, les autorités locales ont l'obligation de collecter les déchets séparément sur demande du détenteur du déchet, et peuvent appliquer des frais afin de couvrir le coût de collecte.
Autre modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	La même règle est appliquée partout dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Oui.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation les oblige à respecter une modalité de collecte harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Non.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Sans objet.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Sans objet.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui. Modalité de collecte : oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Italie

Pays: Italie
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	MNU
Filière REP d'origine volontaire	

Décret du Ministère de la Santé, agissant en accord avec le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Industrie, article 157: "Des systèmes de collecte appropriés sont à prévoir pour les médicaments qui n'ont pas été utilisés ou qui sont périmés. Ces systèmes seront basés sur des accords nationaux ou locaux parmi les parties intéressées impliquées dans la collecte".

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Reprise gratuite obligatoire des MNU par les officines de pharmacie.

L'industrie pharmaceutique met à la disposition des détenteurs de MNU des conteneurs de collecte en PAV, le plus souvent dans les pharmacies, mais aussi parfois dans des lieux publics.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Pharmacies	Reprise gratuite	
Municipalités	Centres de collecte	

Il n'y a pas d'éco-organisme. L'organisation ASSINDE à pour rôle de gérer les flux de médicaments invendables détenus par les pharmacies, principalement :
- ceux dont la date de péremption a été dépassée
- ceux qui sont invendables pour des raisons administratives (comme par exemple une modification dans leur notice d'utilisation).

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	<u>Inclus :</u> - Les MNU, y compris la partie de leur emballage qui est (ou a été) en contact avec le produit (par exemple le flacon en verre dans le cas d'un sirop, mais pas l'emballage carton). - Les boites de médicaments vides (pour les éléments ayant été en contact avec le produit) - Les médicaments à usage vétérinaire - Les produits cosmétiques vendus en pharmacie <u>Exclus :</u> Les aiguilles et seringues d'auto-traitement.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)	Non.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation les oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte	
	Mode de collecte / type de contenant
Modalité de collecte majoritaire	Les boites de collecte sont situées dans les pharmacies. Les pharmaciens n'interviennent pas dans le processus de remise du déchet par le détenteur (les boites sont d'ailleurs fermées à clé). Leur contenu est repris par la collectivité locale.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	La pratique consiste souvent à remettre directement le MNU au pharmacien en mains propres.
Au plan national :	On observe une modalité nettement majoritaire.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les collectivités locales et les pharmacies s'engagent à respecter une modalité de collecte harmonisée.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Dans le cas des conteneurs de collecte situés dans des lieux publics, es agents municipaux sont seuls habilités à ouvrir les conteneurs.

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Utilisation de boites blanches par les pharmacies (« Cassonetto Bianco »). Les collectivités locales et les détaillants s'engagent à utiliser ces boites au niveau national. En pratique, le taux d'utilisation de ces boites dépend beaucoup du degré de volontarisme de chaque région.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Chaque collectivité locale décide elle-même des outils de communication à utiliser.
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Oui Modalités de collecte : Variable selon la région.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Portugal

Pays: Portugal
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	**X**
Filière REP d'origine volontaire	

Ordonnance n ° 178/97du 11 mars 1997 sur l'obligati on de déclaration d'enregistrement des déchets médicaux.

Plan stratégique pour la gestion des déchets de soins de santé (PERH 99)

Décret-loi nº 172/2009 du 17/02/2009 et nº 366-A/97 du 20/12/1997 : VALORMED doit mettre en œuvre et gérer un système intégré de gestion pour les déchets d'emballages de médicaments et pour les MNU, ainsi que pour les produits analogues.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

L'éco-organisme VALORMED est agréé par les Ministères de l'Environnement et de l'Économie pour gérer le « Système Intégré de Gestion des Déchets d'Emballages de Médicaments (SIGREM) ».

Les pharmacies qui participent au SIGREM doivent informer et sensibiliser le public et assurer la reprise gratuite des déchets d'emballages de médicaments et des MNU.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
VALORMED	MNU	Eco-organisme créé par l'Association Portugaise des Industries Pharmaceutiques (APIFARMA), l'Association Portugaise des Pharmaciens et l'Association Portugaise des Grossistes en médicaments.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Inclus : - Médicaments à usage humain (y compris leurs emballages), - Médicaments à usage vétérinaire : - Autres produits similaires à des médicaments Exclus:

	- Préparations médicamenteuses, formules ou préparations - Additifs destinés à l'alimentation animale - Aliments médicamenteux vendus à des unités industrielles - Médicaments vétérinaires à base d'isotopes radioactifs
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Il n'y a pas d'obligation pour les municipalités. Ce sont les pharmacies qui participent au système, sur une base volontaire.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Les régions Açores et Madère n'ont pas encore approuvé la liste.

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Un seul flux.	Il existe plus de 2800 points de collecte dans le pays.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Oui. Les pharmacies s'engagent volontairement à respecter une règle harmonisée.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Oui, il y a une harmonisation de fait, à travers la signalétique définie par Valormed.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les pharmacies se sont engagées volontairement à respecter une signalétique harmonisée au niveau national
Quel est le contenu de cette règle ?	Depuis 2007, Valormed distribue aux pharmacies un contenant rigide en aluminium et en PVC, de couleur blanche et verte. Dimensions : 38 x 32 x 75cm. Blanc et vert Logo et pictogrammes.
Cette règle prévoit-elle des	Non

spécificités au niveau régional ou local ?	

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La communication est réalisée par Valormed, qui à l'obligation de consacrer au moins 40% de son budget à des campagnes de communication/information.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Valormed développe des actions en coopération avec les collectivités locales, écoles, centres de troisième âge, et vient en soutien en procurant un matériel ludique et didactique. Les medias utilisés sont la télévision, la radio, la presse. Participation à la Journée Mondiale de l'Environnement. Tous les ans, Valormed est présent à Expofarma, où les nouveautés du secteur pharmaceutique sont présentées par les sociétés au public. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Banque d'images.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Quelques difficultés liées à l'approbation de la catégorie à trier nationale par les régions Açores et Madère. Modalités de collecte : oui Signalétique : oui Communication : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Suède

Pays: Suède
Filière: MNU

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	MNU (depuis 2009)
Filière REP d'origine volontaire	

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Jusqu'en 2009, la filière médicaments était gérée par les municipalités, à travers un accord cadre volontaire avec l'association Apoteket (association nationale des pharmaciens, regroupant l'ensemble des pharmaciens du pays). De 2002 à 2009, des accords volontaires ont été signés avec chacune des 290 municipalités suédoises. Dans le cadre de ces accords, les pharmacies organisaient la collecte et la municipalité payait pour la reprise de sacs. Chaque pharmacie avait la responsabilité de vérifier le contenu de chaque sac collecté. Les pharmacies fournissaient des sacs en plastique transparent gratuits (avec un marquage jaune) à leurs clients.

Depuis 2009 la situation a évoluée suite à la mise en place de la REP. Les 290 municipalités doivent maintenant signer de nouveaux accords car Apoteket n'est plus en situation de monopole. Un tissu de nouvelles pharmacies se développe en dehors d'Apoteket, conduisant à de nouveaux accords dont la mise en œuvre est lente et complexe.

Organisme	Périmètre
Apoteket	MNU
Pharmacies	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Inclus : - Pots, tubes avec médicaments restant à l'intérieur (après avoir ôté la boîte en carton et les notices d'utilisation) - Produits vétérinaires à usage domestique Exclus: - Pots, tubes… sans médicament à l'intérieur - Cosmétiques (shampoings…)
Autres catégories à trier observées dans le pays (si >30% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Existe-t-il une (des) consigne (s) de tri harmonisée(s) au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une	La réglementation oblige les officines de pharmacies à respecter une catégorie à trier harmonisée au niveau national.

règle harmonisée au niveau national?	
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	MNU	Reprise gratuite obligatoire par les pharmacies
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une (des) modalité (s) de collecte harmonisée(s) au niveau national ?	Oui
Les détaillants ont-ils tous l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les officines de pharmacie s'engagent à respecter la reprise gratuite au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une (des) signalétique (s) de collecte harmonisée(s) au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Non
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Apoteket et « Keep Sweden Tidy » (une fondation) organisent des campagnes au niveau national. **Outils d'harmonisation de la communication locale** -

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

10. Piles et accumulateurs usagés

Allemagne

Pays : Allemagne
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	Oui (2009)
Filière REP d'origine volontaire	

La REP est définie en Allemagne par la Loi "Batteriegesetz" en vigueur depuis le 01/12/2009. Cette loi transpose la directive 2006/66/EC et se substitue à l'ordonnance d'avril 1998 sur les piles et accumulateurs.

Les détenteurs ont l'obligation de rapporter leurs piles usagées vers un point de collecte.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Système à responsabilité partagée entre producteurs et détaillants.

Les producteurs et importateurs ont délégué la responsabilité de la collecte, du tri et de l'élimination aux organismes à but non lucratif GRS Batterien et GMA.

Piles et batteries légères : GRS Batterien fournit les conteneurs de collecte et de transport aux commerçants et aux centres de collecte publics. Ces derniers ont l'obligation d'accepter la reprise gratuite des piles usagées. Il existe actuellement environ 170 000 points de collecte pour piles et accus à travers l'Allemagne.

Les quantités de moins de 30 kg sont prises en charge par les municipalités (qui en ont l'obligation) qui les achemine vers le centre de traitement. Les quantités collectées supérieures à 30 kg sont directement prises en charge par GRS Batterien.

Batteries automobiles : les points de vente de batteries automobiles ont l'obligation d'accepter la reprise gratuite des batteries usagées. Une consigne de 7,50 € est appliquée si aucune batterie usagée n'est retournée lors de l'achat d'une batterie neuve.

Le consommateur à l'obligation de ramener ses piles usagées vers un point de collecte.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
GRS Batterien	Piles et batteries légères Accumulateurs au plomb	Reprise gratuite par les commerçants et les centres de collecte publics
GMA	Piles et batteries légères Accumulateurs au plomb	Représente environ 90% des contributions.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Toutes les piles et batteries usagées générées par les ménages. - Piles et batteries légères tous types, dont :

	✓ Zinc carbone (ZnC) ✓ Alcaline Manganèse (AlMn) ✓ Lithium Manganèse Dioxyde (LiMnO2) ✓ Nickel Cadmium (NiCd) ✓ Nickel Métal Hydrure (NiMH) ✓ Lithium Ion ✓ Lithium Polymère ✓ Autres - Accumulateurs au plomb pour automobiles
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une consigne harmonisée au niveau national ?	Oui.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Oui
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Piles et batteries légères	Boites vertes en carton
	Accumulateurs pour automobiles	Conteneurs
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une modalité harmonisée au niveau national?	Oui.
Les détaillants ont-ils l'obligation de respecter cette règle?	Obligation de respecter les instructions des éco-organismes.
Quel est le contenu de cette règle ?	Collecte bi-flux, avec reprise gratuite obligatoire par les détaillants.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Oui
Les détaillants ont-ils l'obligation de respecter cette règle?	Les détaillants se sont engagés vis-à-vis de GRS Batterien à respecter une signalétique harmonisée.
Quel est le contenu de cette règle ?	Usage obligatoire de la boite verte en carton
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Pas de règle à proprement parler, mais des supports et moyens de communication utilisés de manière homogène au niveau national.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Les collectivités locales et les détaillants se sont engagés vis-à-vis de GRS Batterien et GMA à réaliser une communication harmonisée au niveau national
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Campagnes de sensibilisation régulières. Par exemple, le « BATT Cycle Tour » en 2009 organise des étapes dans 45 villes allemandes. Un centre d'information ayant la forme d'une pile de 6m de hauteur est utilisé. Campagnes de sensibilisation à la collecte dans les écoles. Un prix de 3000 Euro est décerné à la classe ayant collecté la quantité la plus élevée. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** -
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui, les détenteurs de piles usagées ont assimilé depuis longtemps le geste de tri. Signalétique : oui Communication : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Autriche

Pays: Autriche
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	
Pas de REP	

L'ordonnance sur les piles de 1990 (Batterienverordnung (BatterienV, BGBl. II 2008/159) institue la REP et oblige les Producteurs des piles et batteries à prendre en charge la collecte et le recyclage de leurs produits en fin de vie.

Outre la REP, l'amendement "Piles et batteries" du "Waste Management Act" autrichien impose également des obligations aux municipalités concernant la collecte des piles et batteries dans des déchèteries, moyennant compensation financière.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

L'organisation de la collecte est assurée par :
- les éco-organismes
- les municipalités.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
Elektroaltgeräte Koordinierungsstelle Austria GmbH (EAK)		En charge de la coordination des éco-organismes et de la communication globale de la filière. www.eak-austria.at
Umwelforum Baterrien (UFB).		Eco-organismes
EVA Erfassen und Verwerten von Altstoffen GmbH	Batteries et piles légères Batteries automobiles	
ERA Elektro Recycling Austria GmbH	Batteries et piles légères Batteries automobiles	
European Recycling Platform (ERP) Österreich	Batteries et piles légères Batteries automobiles	
UFH Elektroaltgeräte System Betreiber GmbH	Batteries et piles légères	
Umweltforum Starterbatterien GmbH	Batteries automobiles	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Tous types de piles et batteries légères Accumulateurs de démarrage.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est	Non

concernée)	
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	La réglementation exige de respecter une règle harmonisée au niveau national (Réf : Waste Management Act 2002).
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Quelle est la modalité de collecte majoritaire ?	Piles et batteries légères	Reprise par les détaillants Centres de collecte municipaux (conteneurs spéciaux).
	Accumulateurs de démarrage	
Autre modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Modalité unique de collecte sur l'ensemble du territoire.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	La réglementation exige de respecter une règle harmonisée au niveau national
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Les détaillants et les municipalités utilisent les couleurs et pictogrammes préconisés par EAK au plan national.
Quel est le contenu de cette règle ?	Boite en carton marron. Pictogrammes.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Non, mais ils s'engagent contractuellement à utiliser les outils de communication mis à disposition par EAK.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :**

	- **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Brochures **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Nombreux supports de communication mis à disposition par EAK.
	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Belgique

Pays: Belgique
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative dans la filière

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

La REP a été mise en place pour les piles et batteries pour l'ensemble de la Belgique. Elle est organisée par BEBAT et par RECYBAT. Toutefois, les trois régions administratives de Belgique (Flandre, Wallonie et Bruxelles-Capitale) disposent de cadres législatifs indépendants pour la gestion des déchets.

Région Wallonne
- Le catalogue wallon des déchets du 10 juillet 1997 (MB du 30 juillet 1997) inclut les piles électriques légères et les batteries de véhicules automobiles dans les catégories de déchets dangereux.

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaure une obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise pour les déchets suivants :

Flandres
Idem Wallonie

Région Bruxelles Capitale
Idem Wallonie

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Reprise gratuite obligatoire des piles et batteries légères par les détaillants.

Bebat et RECYBAT ont signé avec les 3 régions des conventions environnementales pour la collecte et le recyclage des piles, accumulateurs et lampes de poche usagées.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
BEBAT	Tous types de piles et accumulateurs + lampes de poche	L'asbl BEBAT a été créée en 1995 dans le cadre de la loi des "Ecotaxes" du 16./07/1993 et de son amendement du 07/03/1996. Gère la collecte de tous les types de piles et accumulateurs (à l'exception des accus de démarrage au plomb) et des lampes de poche usagés, en vue de leur revalorisation. Opère sous le contrôle de l'Etat fédéral et des 3 Régions.
RECYBAT	Accumulateurs de démarrage pour automobiles	Etant donnée leur valeur économique positive, les accumulateurs au plomb sont collectés par des collecteurs agrées. Recybat n'intervient pas dans les collectes.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Accumulateurs au plomb Accumulateurs Ni-Cd Piles contenant du mercure Piles alcalines Autres piles et accumulateurs Fractions collectées séparément Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133 Par souci d'efficacité et afin d'éviter tout frein à la collecte, la consigne donnée aux ménages est de trier sélectivement Tous les piles et accus sans faire référence à la législation ci-dessus.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier?	Oui, obligation règlementaire.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Oui (voir ci-dessus)
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Type de déchet	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Collecte « bi-flux » :	
	Tous types de piles et batteries légères usagées + lampes de poche	Boîtes jaune et vert chez les détaillants Tonnelets dans les écoles, les parcs à conteneurs et les entreprises. Parcs à conteneurs communaux (collectes de quartier – « milieubox »)
	Batteries de démarrage au plomb pour automobiles	Parcs à conteneurs communaux (collectes de quartier – milieubox) Détaillants (reprise gratuite).
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Oui. Les municipalités ont pour consigne de la part des deux éco-organismes de différencier les accus de démarrage au plomb des autres piles et accus.

	Plus de 20.000 points de collecte avec boîte jaune et vert ou tonneau, dans : - hyper et supermarchés et autres magasins d'alimentation, bijouteries-horlogeries, magasins de photo, de bricolage, de jouets, de matériel électrique, pharmacies, etc. - nombreux établissements scolaires - institutions publiques et privées - parcs à conteneurs communaux - grandes entreprises. Les programmes de collecte initiés par les Pouvoirs publics tant régionaux que communaux, restent opérants (par exemple les collectes de quartier, Milieubox en Région flamande, etc.).
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Oui.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Oui, au niveau national.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Bebat étant le seul éco-organisme accrédité pour les piles et batteries légères, réalise la conception des boites et fournit gratuitement et sur simple demande tout le matériel nécessaire à la collecte.
Quel est le contenu de cette règle ?	Boîtes jaune et vert Tonnelets.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui. Bebat et Recybat sont en charge de cette harmonisation dans les 3 régions.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** Campagnes d'utilité générale menées par chaque Région. **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Les contenants destinés à la collecte ont fait l'objet de campagnes d'informations « grand public ». Sur le site internet de BEBAT (www.bebat.be/MNU principal/Film et Spots TV), documentation communication : distribution.html & récipients.html - nombreux spots TV : choristes, météo, trampoline météo, cuisine, fleurs….. Slogan de Bebat : « Piles collectées, nature respectée. Je participe. Et vous ? »

	Chaque année, BEBAT investit dans des spots publicitaires, des campagnes d'affichage, une distribution de sachets aux citoyens et des actions dans les écoles afin de sensibiliser les utilisateurs de piles à une meilleure gestion de celles-ci. L'OWD, l'OVAM et l'IBGE ont un rôle d'avis concernant ces campagnes et donnent leur accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par chaque Région. Des tombolas « Panda » sont organisées régulièrement par BEBAT en collaboration avec le WWF. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Non
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Espagne

Pays: Espagne
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative dans la filière

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	

Le décret 106/2008 (article 5.1) transpose la Directive Européenne 66/2006 sur la responsabilité du producteur. La date effective d'entrée en vigueur de ce décret est le 26 septembre 2008.

Les détenteurs de piles, accumulateurs ou batteries usagés ont l'obligation de les remettre aux points de collecte sélective ou dans les établissements correspondants des distributeurs ou vendeurs.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte sélective

Système à responsabilité partagée entre les municipalités et les cinq « Systèmes Intégrés de Gestion » autorisés.

Ces systèmes sont responsables de la collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs et sont autorisés par les Communautés Autonomes (organismes compétents en matière de gestion de déchets). Ils sont en relation avec les municipalités pour la collecte de piles et batteries.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ECOPILAS	Tous types de piles et accus Couvrent tout le territoire national.	ECOPILAS a été créé à l'initiative d'ASIMELEC).
ERP		
ECOLEC		
ECO_RAEE'S	ECO-RAEE'S est agréé dans la Communauté Autonome de Valence.	
FUNDACION CANARIA	Fundacion Canaria est agréée dans la Communauté Autonome des Canaries	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Tous types de piles, accumulateurs et batteries: - Piles boutons - Piles standard - Accumulateurs portables / piles rechargeables - Accumulateurs pour automobiles - Piles, accumulateurs et batteries industrielles - Autres types. Les seules exceptions sont les piles, accumulateurs et batteries conçus à des fins militaires.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non

Au plan national, observe-t-on une diversité forte, moyenne ou faible des catégories à trier?	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	La réglementation exige de respecter une règle harmonisée au niveau national (Réf : Décret 106/2008). La bonne application de cette catégorie à trier est contrôlée par les Communautés Autonomes
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	La réglementation est au niveau national.

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Tous types de piles et accus	La collecte s'effectue dans des conteneurs installés en grandes surfaces, petits commerces, centres éducatifs / centres publics / commerces. En 2009, 11 000 conteneurs en points de collecte étaient déployés dans l'ensemble de l'Espagne.
	Batteries automobiles	PAV (points de vente).
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Non, toutefois, en pratique, il y a une harmonisation de fait au plan national.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet.
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Volontaire, à l'initiative des éco-organismes.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Oui, partiellement.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	En accord avec chaque système de gestion concerné, chaque Communauté Autonome décide de la signalétique (couleurs, langue…). Certains modèles de contenants sont adaptés aux flux de batteries d'automobile.
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Volontaire, à l'initiative des éco-organismes.
Quel est le contenu de cette règle ?	Dans le cas d'Ecopilas: Recopilador vert en tube ou boîte en carton.

	Mascotte Ecopilas
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui, partiellement. Chaque Communauté Autonome définit ses propres campagnes de communication, en coopération avec les systèmes intégrés de gestion.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Les décisions concernant la communication sont partagées entre les Autorités Locales et les Communautés Autonomes et peuvent être communes ou non selon les cas.
Quelle est l'origine de cette obligation (volontaire / règlementaire, incitation financière) ?	Volontaire
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Communication développée par chaque éco-organisme pour faire connaître les points de collecte et les supports de communication (par ex. l'image du Recopilador par Ecopilas). En 2009, ECOPILAS a envoyé 1,3 million de "mini-Recopiladores" (dépliant en carton) dans un encart inséré dans les principaux journaux à tirage national. Ecopilas mène par ailleurs des campagnes de communication, interviews, reportages et participe à des congrès et salons. **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Communication réalisée conjointement et à titre obligatoire avec les Communautés Autonomes. Les administrations publiques, opérateurs économiques et éco-organismes sont en effet obligés de fournir au public en général une information concernant la gestion des piles et batteries usagées : campagnes de sensibilisation des citoyens, publications, interviews, reportages, congrès et salons.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui Signalétique : oui Communication : Les spécificités linguistiques de certaines Communautés Autonomes empêchent une communication totalement harmonisée au plan national.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	

Grande-Bretagne

Pays: Grande-Bretagne
Filière : Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	
La directive européenne 2006/66/CE a été transposée le 5 mai 2009, instituant une REP pour les piles et batteries légères et pour les accumulateurs de démarrage.	

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Les autorités locales n'ont pas d'obligations légales en matière de collecte des piles et batteries usagées. Elles peuvent toutefois être des acteurs importants de la collecte du fait des infrastructures en place et de leur expertise en matière de collecte de déchets ménagers.

Les systèmes de collecte (« Battery Compliance Schemes ») doivent concevoir la collecte de façon à ce qu'elle soit compatible avec les systèmes de collecte mis en place par les autorités locales.

Les détaillants ont l'obligation de reprise gratuite des piles et batteries usagées. Ils doivent en outre s'assurer de la mise à disposition de contenants appropriés (dérogation pour les détaillants qui vendent moins de 32 kg de piles et batteries légères/an). Les « Battery Compliance Schemes » peuvent fournir ces contenants, en accord avec les détaillants.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
REBAT	Tous types de piles et batteries	Principal "Compliance Scheme", agréé depuis septembre 2009
Autres Compliance Schemes (3 au minimum)	Tous types de piles et batteries	

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Inclus : Tous types de piles et batteries, quelle que soit leur forme, volume, poids, composition matière ou usage : - Piles et batteries légères - Accumulateurs de démarrage au plomb Exclus: - Piles et batteries utilisées pour la sécurité nationale et la défense - Piles et batteries utilisées pour les applications spatiales.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y-a-t-il obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Oui, la réglementation oblige les Compliance Schemes à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national. La responsabilité de la bonne application et du suivi de la mise en œuvre de la directive transposée est partagée entre: - le Defra, pour les piles et batteries légères ; - le "Department for Business, Innovation and Skills" (BIS) pour les accumulateurs de démarrage.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Piles et batteries légères	PAV (boutiques, librairies, bureaux de poste…). Certaines mairies et écoles. De nombreuses municipalités collectent en PAP ou disposent de conteneurs "piles et batteries" dans les déchèteries.
	Accumulateurs de démarrage au plomb	Garages Détaillants Déchèteries
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y-a-t-il obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non. Le système s'est développé sur une base volontaire. Il n'y a pas d'obligation règlementaire autre que la catégorie à trier et le respect de la réglementation relative à la collecte des déchets dangereux.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y-a-t-il obligation de respecter une signalétique harmonisée au niveau national?	Non, il n'y a pas de règle obligatoire concernant la forme ou la couleur des contenants, ou les pictogrammes. Toutefois les collectivités locales et les détaillants peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser les éléments de signalétique conçus par REBAT au niveau national : - Logo "Be Positive" - Boite REBAT pour piles et batteries légères, destinée aux détaillants, bureaux, administrations. Dimensions: L 390 mm x l 260 mm x H 250

	mm. Capacité: 20 – 25 kg. - Fût REBAT en plastique, pour piles et batteries légères, destiné aux «Distribution Centres » et « Household Recycling Centres ». Capacité: 120 L (approx. 200 kg). Dimensions: ∅ 500 mm x H 1000 mm. Poids: 6 kg (vide) - Boite REBAT 600L pour tous types de batteries (y compris accumulateurs au plomb et batteries industrielles), destinée aux « distribution centres, garages, AATFs, household recycling centres » : Volume: approx. 1 tonne. Dimensions: L 1.200 mm x l 1.000 mm x H 780 mm
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y-a-t-il obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** La responsabilité de la réalisation de la communication est du ressort des « Compliance schemes ». Le "Secretary of State" doit s'assurer que des campagnes d'information appropriées sont réalisées pour que les détenteurs de déchets soient informés des schémas de collecte disponibles. En 2009, le gouvernement a réalisé plusieurs actions de communication, mais a proposé qu'à partir de 2010 les Compliance Schemes prennent en main ces actions, en précisant qu'il souhaite une coopération de leur part « afin d'éviter les messages contre-productifs aux détenteurs de déchets ». **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Le « Bank locator », accessible en ligne, permet d'identifier les sites de collecte de piles et batteries usagées au niveau national, en saisissant le code postal et le type de pile ou de batterie. **Outils d'harmonisation de la communication locale** Le Defra a développé des éléments de communication (publicity toolkit) que les détaillants peuvent utiliser afin de satisfaire à leurs obligations. Voir le lien : www.defra.gov.uk/environment/waste/producer/batteries/batteries-logo-poster.htm Le WRAP a réalisé des éléments de communication destinés aux "Compliance Schemes", tout en précisant toutefois qu'ils ne sont pas obligés de les utiliser s'ils ne leur semblent pas appropriés.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : oui Modalités de collecte : oui

	Signalétique : Sans objet Communication : oui
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Italie

Pays: Italie
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	X
Filière REP d'origine volontaire	
Décret législatif n. 188 du 20 novembre 2008 La législation prévoit la création obligatoire d'un éco-organisme.	

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

La situation actuelle correspond à une période de transition : les activités du CdCPA sont encore à l'état embryonnaire et la collecte des piles et accumulateurs n'est organisée que dans un petit nombre de régions pilotes.

Malgré leurs obligations légales, les détaillants dans la plus grande partie du pays ne reprennent pas les piles parce que les éco-organismes n'ont pas encore de structure pour venir les récupérer.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
CdCPA	Piles et batteries légères	Structure de supervision créée en vertu du décret législatif 188. Les autres éco organismes du secteur sont obligés d'y adhérer.
COBAT	Piles et accumulateurs au plomb	Eco-organisme.
Ecoelit	Piles et batteries légères.	Eco-organisme.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Toutes les piles et batteries légères. Accumulateurs au plomb (automobiles).
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de catégorie à trier ?	Oui - Décret législatif n° 188 du 20 novembre 2008.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation exige de respecter une consigne harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Type de déchet	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Piles et batteries légères	Boites installées chez les détaillants
	Batteries au plomb	Les batteries au plomb usagées sont reprises par les déchetteries et les garages autorisés. Elles sont entreposées dans des conteneurs en plastique résistants aux chocs et à l'acide.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles modalités harmonisées au niveau national en matière de modalités de collecte?	
Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de modalité de collecte?	Le CdCPA et ses éco organismes adhérents signent des conventions avec des détaillants et les municipalités. Ils leur fournissent des conteneurs adaptés au type de déchet à collecter. La loi précise que les batteries au plomb doivent être stockées dans des conteneurs séparés.
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) s'engagent contractuellement à respecter une modalité harmonisée au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de signalétique?	Non
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Sans objet
Quel est le contenu de cette règle ?	Sans objet
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Sans objet

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Existe-t-il une règle harmonisée au niveau national en matière de communication?	Oui
Les collectivités locales (ou les détaillants selon les cas) ont-elles l'obligation de respecter cette règle?	Non
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** En vertu du décret législatif n° 188 du 20 novembre 2008, le CdCPA est tenu d'organiser des campagnes d'information pour sensibiliser les utilisateurs à la nécessité de trier les déchets de piles et batteries et pour les informer sur l'existence des points de collecte. Aucune campagne de communication n'a encore été mise en place par le CdCPA, la loi étant encore relativement récente.

	Outils d'harmonisation de la communication locale : **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Catégories à trier : Oui pour les batteries au plomb. Situation plus nuancée pour les piles et batteries légères.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	COBAT souligne que l'Italie présente un retard en matière de mise en œuvre de la REP et constate l'absence d'initiatives de la part du ministère italien de l'environnement pour encourager l'harmonisation de la collecte séparative, en particulier en matière de signalétique, domaine où l'harmonisation est quasiment inexistante.

Portugal

Pays: Portugal
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	**X**
Filière REP d'origine volontaire	

Le Décret-loi nº 6/2009 transpose en droit portugais la Directive nº 2006/66/CE concernant les piles et accumulateurs et leurs déchets respectifs, en révoquant le Décret-loi nº 62/2001, du 19 février 2001, et n°571/2001 et 572/2001 du 6 juin 2001.

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Le réseau de collecte sélective des déchets de piles et batteries légères est structuré autour :

- des systèmes municipaux et multi-municipaux

- des points de collecte installés par Ecopilhas, notamment dans des écoles et universités, hôpitaux, détaillants (bureaux de tabac, horlogeries ; magasins de photographie, électroménager, équipements audiovisuels, jouets, matériel informatique) et organismes de l'Administration Publique.

Les collectivités locales sont responsables de la collecte des déchets urbains. Elles bénéficient de contreparties financières au titre de la collecte sélective des piles et batteries usagées. À cet effet, les municipalités sont tenues d'installer des contenants appropriés pour la collecte sélective et d'assurer la mise en place d'un ou plusieurs centres de collecte.

Ecopilhas gère la collecte en coopération avec les Associations de communes. Cette coopération fait l'objet d'un contrat entre les deux parties.

Les détaillants ont une obligation de reprise gratuite des piles et batteries usagées. A cet effet, ils doivent mettre à disposition des clients des contenants spécifiques, à un emplacement bien identifié et accessible à tous.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
ECOPILHAS	Tous types de piles et batteries	Créé en 2003. Le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (décision du 14 octobre 2002) lui a confié la mission de gérer le système intégré de piles et accumulateurs usagés (SIPAU). La fonction principale d'Ecopilhas est d'assurer le fonctionnement de SIPAU, en gérant un ensemble d'opérateurs au niveau de la collecte sélective, du stockage temporaire, du tri et du recyclage des piles et accumulateurs collectés.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier	
Catégorie à trier majoritaire	Le Décret-loi n.º 6/2009, du 6 janvier, désigne les trois catégories de piles et accumulateurs devant faire l'objet d'une collecte séparée : - piles et accumulateurs légers (y compris les piles bouton) - batteries et accumulateurs industriels - batteries et accumulateurs pour véhicules automobiles. Sont exclus de la catégorie à trier les piles et accumulateurs utilisés à des fins militaires et conçus pour être envoyés dans l'espace, selon l'article nº 3 du Décret-loi.
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier	
Y a-t-il une catégorie à trier harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation les oblige à respecter une règle harmonisée en matière de catégorie à trier au niveau national.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Piles et batteries légères	« Pilhao » : boîte rouge et verte en carton Les « Pilhões » sont placés dans les « Ecopoints » et « Ecocentres », dans les hyper et supermarchés, chez certains détaillants. Ecopilhas met gratuitement à leur disposition des contenants.
	Accumulateur au plomb pour véhicules automobiles	
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Y a-t-il une modalité de collecte harmonisée au niveau national ?	Ecopilhas a instauré des protocoles de collaboration avec les points de collecte, par lesquels ceux-ci s'engagent à recevoir des contenants spécifiques pour la collecte.

Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une signalétique harmonisée au niveau national ?	Oui
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Les points de collecte s'engagent à utiliser les contenants Ecopilhas.
Quel est le contenu de cette règle ?	Couleur des bacs : - Pilhões rouge et vert fournis par Ecopilhas aux éco-partenaires. - Mascotte Ecopilhas pour promouvoir la collecte et le recyclage auprès des citoyens les plus jeunes
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Y a-t-il une communication harmonisée au niveau national ?	Oui.
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Dans le cadre des protocoles de collaboration entre Ecopilhas et les points de collecte, ceux-ci s'engagent à collaborer aux activités de communication et de sensibilisation au public qui seront développées par Ecopilhas.
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** - **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** - Le Mega Pilhão est une structure similaire au Pilhão, mais dans un format géant. Il est utilisé à des fins de communication. Par exemple, il a été installé pendant plusieurs mois à Lisbonne, pour sensibiliser les habitants. Pendant cette période d'exposition du Pilhão Géant, toutes les piles et batteries usagées placées dans les Pilhões au niveau national ont contribué à financer l'achat d'une unité de transport de sang. - Campagne « Piles contre Livres » : Les élèves des écoles ont reçu en échange des piles collectées 78 000 livres de classe, dans le contexte du programme « Piles contre Livres ». Les écoles qui se sont inscrites ont reçu des pilhoes gratuits. - Ecopilhas a réalisé pour la 1ère fois au Portugal un « Peditório National » de piles et batteries. En décembre 2009, des volontaires d'Ecopilhas se sont rendus dans différents endroits du pays pour collecter des piles et batteries usées. - Campagnes promotionnelles : Ecopilhas a développé en 2009 une campagne institutionnelle qui décrit le Portugal comme le pays en pointe en termes de recyclage de piles et des batteries usagées.

	- Campagne publicitaires : En 2005 et 2006 Ecopilhas a fait une campagne de TV avec spot : "Chérie, je vais au Pilhão". **Outils d'harmonisation de la communication locale :** **-**
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Oui.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	n.r

Suède

Pays: Suède
Filière: Piles et accumulateurs

1- Cadre règlementaire de la collecte séparative

Filière REP d'origine règlementaire	**X** (depuis janvier 2009)
Filière REP d'origine volontaire	

2- Organisation générale de la collecte séparative

Responsabilités dans la mise en œuvre de la collecte séparative

Piles et batteries portables :
La filière est dans une phase de transition. Jusqu'en 2009 les municipalités étaient totalement responsables de la collecte. Aujourd'hui, le système de collecte mis en place par El-Kretsen (éco-organisme) dans le cadre de la REP¨n'est pas encore opérationnel. Par conséquent, les détenteurs de piles et batteries usagées continuent à utiliser l'ancien système. El-Kretsen indemnise les municipalités. Il est prévu qu'à partir de 2011, El Kretsen prendra en main la gestion des centres de collecte publics (situés dans les boutiques, écoles, hôpitaux…).

Il est prévu que les municipalités continueront à prévoir des sites d'apport volontaire à proximité des zones habitées ou des collectes ponctuelles en porte à porte.

Accumulateurs pour automobiles:
Les détaillants et les garages ont une obligation de reprise gratuite des accus usagés. L'apport volontaire dans les déchèteries constitue également un canal important de collecte.

Principaux acteurs

Organisme	Périmètre	Commentaires
El-Kretsen	Piles et batteries portables	Eco-organisme. Gère un réseau national de collecte appelé "Elretur" en coopération avec les autorités municipales.
BlyBatteriRetur	Accumulateurs au plomb (pour automobiles)	Eco-organisme.
Batteriinsamlingen		Structure de coopération entre El-Kretsen, BlyBatteriRetur et « Swedish Waste Management », en charge principalement des actions de communication.

3- Catégories à trier

Caractéristiques des catégories à trier

Catégorie à trier majoritaire	Toutes piles et batteries légères Accumulateurs pour automobiles
Autres catégories à trier observées dans le pays (si plus de 25% de la population est concernée)	Non
Au plan national :	Une seule catégorie à trier est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de catégorie à trier

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Oui. La règlementation définit la catégorie à trier au niveau national. Naturvårdsverket (Agence de l' environnement) veille à sa bonne application.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

4- Modalités de collecte

Principales modalités de collecte		
	Flux séparés	**Mode de collecte / type de contenant**
Modalité de collecte majoritaire	Piles et batteries légères	Centres commerciaux, grandes surfaces… En 2008, environ 650 points de collecte étaient disponibles en Suède, ouverts 5/7 et certains le soir et les weekends. Dans les zones résidentielles, la collecte en porte à porte est largement développée, conjointement avec la collecte des ordures ménagères.
	Accumulateurs au plomb	BlyBatteriRetur collecte en coopération avec les municipalités : centre de collecte, détaillants, garages.
Autres modalités observées dans le pays (si plus de 25% de présence sur le territoire)	Non	
Au plan national :	Une seule modalité de collecte est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays	

Existence de règles harmonisées sur le territoire national en matière de modalités de collecte?	
Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non, le système est dans une phase de transition. Il n'y a pas d'harmonisation au niveau national pour l'instant, mais, en pratique, les modalités sont assez homogènes.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

5- Existence d'une signalétique harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	Non. Il n'y a pas d'obligation en matière de signalétique. Pour des raisons historiques, on trouve des formes, dimensions et couleurs de conteneurs variés. La plupart des municipalités ont commencé la collecte des piles usagées il y a de nombreuses années, sans concertation entre elles. Le contenant le plus répandu est en plastique rouge. Il a l'aspect d'une boite aux lettres. Les formes, couleurs et matériaux utilisés sont très variés (par exemple vert translucide, tubes en plastique, en métal ou en carton…). Certaines municipalités acceptent que les détenteurs de piles usagées mettent les piles dans un sac en plastique qu'ils déposent sur le dessus de leur poubelle. Les piles et batteries collectées en porte à porte sont ensuite vidées dans les conteneurs bleus fournis par El-Kretsen aux centres de collecte. La tasse "Samlaren" est généralement localisée dans les grandes

	surfaces. On peut également y déposer les ampoules électriques.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non

6- Existence d'une communication harmonisée sur le territoire national

Les collectivités locales (et les détaillants selon les cas) ont-elles toutes l'obligation de respecter une règle harmonisée au niveau national?	La réglementation oblige à respecter une règle harmonisée en matière de communication au niveau national. Les producteurs ont l'obligation règlementaire d'informer le public. More information: www.el-kretsen.se/partnerinfo
Quel est le contenu de cette règle ?	**Communication nationale réalisée par les pouvoirs publics :** **-** **Communication nationale réalisée par les éco-organismes :** Pour les actions de communication, El-Kretsen et BlyBatteriRetur coopèrent avec Avfall Sverige et le Batteriinsamlingen. Des campagnes sur le thème « Recycling weekend" sont organisées pour sensibiliser le public au geste de tri. Site internet dédié à la sensibilisation des jeunes: http://www.sopskolan.se/ développé en commun par le Swedish Waste management et El-Kretsen. "Batteriresan" est une compétition organisée pour les élèves des collèges: http://www.batteriinsamlingen.se/skola/batteriresan-2010/ **Outils d'harmonisation de la communication locale :** Le site internet http://www.atervinningshelgen.se/partnerinfo contient des images, prospectus, vidéos et affiches téléchargeables.
Cette règle prévoit-elle des spécificités au niveau régional ou local ?	Non.

7- Freins au développement de l'harmonisation – Perspectives à court et moyen terme

Les règles d'harmonisation identifiées ci-avant sont-elles bien appliquées et respectées dans la majorité des cas ?	Non car la filière est dans une phase de transition.
Quelles sont les perspectives et les orientations éventuelles dans le pays en vue de promouvoir l'harmonisation ? Y a-t-il une volonté de progresser de la part des acteurs concernés ?	Les producteurs et importateurs testent différents schémas de collecte des piles et batteries usagées. L'administration estime qu'il faut attendre encore quelques années pour que le système atteigne son optimum.

11. Textiles usagés (vêtements et chaussures)

Contexte général

La collecte séparative des textiles usagés s'inscrit dans un contexte différent des filières décrites dans les chapitres précédents :

- ✓ dans tous les pays étudiés, la collecte des textiles usagés s'est développée le plus souvent à l'initiative d'associations bénévoles et d'organisations caritatives, préexistantes à l'activité où qui se sont mises en place spontanément.
- ✓ d'autre part, comme la collecte des vêtements usagés fonctionne relativement bien dans la plupart des pays, aucun d'entre eux n'a jugé bon jusqu'à présent d'instituer un cadre règlementaire à l'exception de la France qui a mis en place une démarche REP (décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages).

Principaux acteurs

ALL	Croix Rouge (20 000 conteneurs installés sur l'ensemble du territoire)
AUT	Croix Rouge
BEL	Oxfam, « Les Petits Riens »,…
ESP	Plusieurs associations caritatives et bénévoles
FRA	Croix-Rouge Française Emmaüs Secours Catholique Réseau des Ressourceries Secours populaire Mairie de Paris Fripiers
GB	Armée du Salut (principal acteur) Scope Oxfam
ITA	Caritas (secours catholique) Casa della carità
POR	Plusieurs associations caritatives et bénévoles : Croix Rouge (Cruz Vermelha Portuguesa), Caritas Portuguesa….)

Modalités de collecte

Les pratiques de collecte sont très similaires dans les 8 pays étudiés : les vêtements sont collectés en un seul flux. Les collecteurs ne font en général aucune discrimination selon le type de fibre. Le critère le plus important en vue du réemploi est le degré de propreté et le degré d'usure du produit.

Le taux de collecte est nettement plus élevé en Allemagne que dans les autres pays de l'UE. On considère qu'il atteint 60% pour les vêtements et le linge de maison (40% si l'on prend en compte l'ensemble des produits textiles consommés par les ménages). A contrario les performances sont plus faibles en ESP et au POR (à noter toutefois que la quantification des flux entrants et sortants dans ce type de structure n'est pas forcément la même selon le pays. Dans certaines structures, il n'existe pas de quantification/pesées des textiles entrants et sortants… c'est peut être un des éléments explicatifs).

Le tableau ci-dessous montre les modalités prédominantes pour quelques pays : L'apport volontaire (conteneur situé dans un domaine privé tel que l'entrée d'une antenne locale d'association, ou sur un parking de supermarché, ou PAV dans la rue) est la pratique la plus développée, La collecte en déchèterie est peu développée car elle concentre généralement des produits très souillés.

	Porte à porte (avis en boite aux lettres) ou apport volontaire à une camionnette basée dans un lieu public.	Apport volontaire (conteneur) dans un domaine privé (entrée d'une antenne locale d'association, parking de supermarché…)	Apport volontaire dans un lieu public (rue). Borne isolée ou à coté de bornes de collecte d'autres déchets	Déchèteries
ALL	-		++	
AUT	-	+	++	
BEL	+	++	++	
ESP	-	++		
FRA	+	++	+ (en développement)	
GB	+	++	++	
ITA	-			
POR		+		
SUE	+	+	+	

Signalétique
Aucune signalétique harmonisée ne semble exister au niveau national. La seule initiative identifiée concerne l'Autriche, ou plusieurs villes on développé des PAV de textiles usagés, combinés à la collecte des déchets ménagers en verre ou en plastique. Les bornes sont de couleur grise (pour les bornes récentes) ou ivoire. Ces bornes sont gérées directement par les municipalités ou par les pompiers. La Croix Rouge autrichienne a également installé de telles bornes mais se heurte à l'opposition des pouvoirs publics.